

LE ROI
DU RETAGNE
ET LA GRE
MOIRES.

AUENSLEBEN
Kn.
339

~~U. M. 333~~
(Hartung, George)

nr. 11239-49

(Harbin Scorz)

HISTOIRE SUCCINCTE DE LA SUCCESSION A LA COURONNE DE LA *Kn 339* GRANDE-BRETAGNE,

Depuis le commencement de la Monarchie jusques à présent

*Extrite des Greffes & des meilleurs
Historiens,*

A V E C
DES REMARQUES.

Et une Carte Cronologique des Rois & des Reines.

Traduite de l'Original Anglois.



M. D. CC. XIV.

HISTOIRE
SUGGESTE
DE LA
SUCCESSION
A LA COURONNE
DE LA
GRANDE-BRETAGNE

De bons et courtois ouvrages de la Monarchie
qui plairont à la reine

aux armes de la reine & au millier
Histoire

DES REMARQUES
D'AVEC

des ouvrages de la Monarchie

qui plairont à la reine & au millier



MDCCXII

HISTOIRE SUCCINCTE
DE LA
SUCCESSION
A LA
COURONNE
DE LA
GRANDE-BRETAGNE,

Extraite des Greffes & des meilleurs Historiens.

LA Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, faisant aujourd'hui un des plus grands sujets d'entretien, il n'y a point de doute qu'on ne respire après une Histoire qui faisant voir clairement & succinctement sur la Tête de qui elle a été mise, & pour quelles raisons, & sur quels fondemens le cours naturel de la Succession a été détourné, puisse nous instruire de ce qu'on a cru dans tous les Siècles au sujet d'un Point si débattu dans la tems présent, & partant nous mettre en état d'en bien juger.

Nous ne savons rien de certain du Gouvernement d'Angleterre avant que les Ro-

4 *Histoire Succincte de la Succession*

mains l'aient conquise, finon ce que nous apprenons de * *Cæsar*, *Strabon* & *Tacite*, que les Bretons étoient sujets à plusieurs Princes & Etats, qui bien loin d'être conféderez, & de prendre leurs résolutions en commun, vivoient en de continualles jaloufies, & souvent en guerre l'un contre l'autre.

Durant † l'*Heptarchie* & que chaque Roiaume se gouvernoit par differentes

† *Heptarchie* Signifie les sept differens Roiaumes, que les Saxons érigèrent de la Grande-Bretague environ l'an 600. & qui durèrent l'espace de 200. ans.

Loix, on ne nous fera point accroire que ces Rois se soient accordez en une même Loi de Succession. Et cela ne pouvant être, je me persuade que les fréquens troubles & changemens de ce tems-là, montrent évidemment qu'ils n'avoient point dans l'Isle de Loi certaine & fixe, ou même qu'ils n'en avoient du tout point.

Ces sept Roiaumes s'unirent enfin sous *Egbert*. Mais les Historiens qui ont vécu le plus près de ce tems-là, s'expriment sur ce point d'une manière si étrange, qu'ils font toujours mention de l'élection de presque tous les Rois, avant que de parler de leur Couronnement: desorte que des personnes doctes ont revoqué en doute, si le Gouvernement de cette Isle étoit une Monarchie Héréditaire avant la Conquête. Mais quand cela seroit, il faut du moins avouer que la Succession n'étoit point attachée (a) à une certaine Loi,

* *Cæs.* de Bell. Gall. lib. 5. *Tacitus* in vita *Jul. Agri-
colæ*. *Strab.* lib. 4.

(a) *Pol. Viig. Hist. Angl.* l. 4. in fine. *Will. Malmes-*
l. 1. c. 2. fol. 16. l. 2. c. 1. fol. 36.

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 5
comme quelques-uns croient, & prétendent
qu'elle doit être aujourd'hui.

ETAT

de la Succession à la Couronne d'Angleterre,
depuis EGBERT, couronné environ
l'an 820. jusques à GUILLAUME
LE CONQUERANT.

Egbert, premier Monarque d'Angleterre, obtint la Couronne, non par Succession mais par élection, n'étant ni Parent, ni Allié de *Brissicus*, dernier Roi des Saxons occidentaux; & quand il fut au lit viron 801. de la mort, il donna les Roiaumes de *Kent* & d'*Essex* à son second Fils.

(b) *Ethelwof* partagea toute l'Isle entre ses deux Fils, *Ethelbald* & *Ethelbert*.

(c) *Athelstan*, bien que Bâtard, succéda à son Pere, & fut préféré à ses Freres, quoi-que légitimes.

(d) *Eldred*, le plus jeune frere du Roi *Edmond*, fut élevé sur le Trône préféralement à *Edwin* & *Edgar*, Fils du feu Prince, lesquels régnèrent après lui. *Edgar* laissa un Fils: mais il arriva une grande contestation sur celui qui succéderoit,

(e) quelques-uns des Grands voulant élire

A 3 Engel-

(b) *Hen. Hunt.* l. 5. fol. 348. *Will. Malmes.* lib. 2. c. 3. fol. 41. (c) *Will. Malmes.* l. 2. c. 6. fol. 48. (d) *Will. Malmes.* l. 2. c. 7. fol. 55. *Rog. Hoved.* par. 1. fol. 423. *Hen. Hunt.* l. 5. c. 7. fol. 355. (e) *De Rege eligendo magna inter-*

6 Histoire Succincte de la Succession

Engelred, son Frere: mais la cause de son *Edouard*, Fils *Edouard* prévalut enfin, & il fut en pleine Assemblée élu, sacré & oint Roi. Cette particularité que rapporte *Ailred*, Abbé de Rieval, dans la Vie d'*Edouard le Confesseur*, est très - remarquable pour nôtre sujet.

Ethelred II. Le Roi *Ethelred II.* (f) Prince qui n'é-
en 979. toit pas d'un esprit léger ni facile, se voulant assurer un Successeur pendant sa vie,

(g) fit expressément pour cela assembler un grand Conseil, & y proposa son des-
sein. Les Membres du Conseil furent

Autorité du Parle- partagez, quelques-uns se déclarant pour
ment. *Edmond*, son Fils aîné, & d'autres pour

Alfred, son second Fils, qu'il avoit eu de la Reine *Emma*. Enfin sur quelques ob-
servations superstitieuses, ils ne voulurent élire ni l'un ni l'autre, & donnèrent leurs suffrages en faveur de l'Enfant dont la Reine étoit alors grossie. Le Roi donna (h) son consentement Roial à cette Election, & toute l'Assemblée prêta serment de fidélité à l'Enfant qui étoit encore dans le sein de sa Mere.

Cette Histoire prouve démonstrati-
vement qu'alors, pour avoir Droit à la Cour-
onne, ce n'étoit pas assez d'être le Fils
aîné du Roi: car *Ethelred* n'auroit jamais
souf-

inter Regni Primores oborta est dissentio *Simeon Dunelm.*
an. 975. f. 160. Edwardum Elegerunt, Electum consecraverunt & in Regem unserunt. Sim. Dunclm. ubi supra.
(f) *Gloriosus Rex Ethelridus Ailredus Rievalis* fol. 372.
(g) *Fit magnus coram Rege Episcoporum Conventus Reival.*
ubi supra. (h) *Prabet Electioni Rex consensum. Ailr. Ab.*
Reival. ubi supra.

souffert qu'on eût contesté le Droit d'un Successeur, ni fait assebler expressement le Parlement sur ce sujet, s'il n'eût cru cette formalité nécessaire. Non-obstant toute cette précaution d'Ethelred, *Canut* eut après sa mort, si grande part à la Succession, que le grand Conseil, (i) du consentement unanime des Membres, l'é-
lut Roi, & rejetta toute la Posterité du feu Prince. Il est vrai que la ville de *London* qui par son crédit n'avoit pas peu d'influence sur la Succession d'un Prince, s'y oposa, & se déclara ouvertement pour *Edmond*, surnommé *Côte de fer*. Après plusieurs Batailles qui se livrèrent sur ce differend, on en vint à un accord, & *Edmond* venant à mourir le Danois gouverna paisiblement toute l'Isle pendant qu'il vécut.

Immédiatement après la mort de *Canut* un grand Conseil (k) s'assembla à *Oxford* pour résoudre qui devoit succéder; & malgré toutes les brigues que *Godwin*, Comte de Kent, & les principaux d'entre les Saxons occidentaux purent faire en faveur d'*Hardiknute*, Fils légitime du feu Roi, on ne laissa pas d'élier *Harald Harefoot*, Bâ-
tard, qu'il avoit eu d'*Ailena* ou *Elgiva*. A 4

Harald Harefoot, en 1036.

(i) *Episcopi, Abbates, Duces, Quique nobiliores Angliae in urbem congregati pari consensu Canutum in Dominium & Regem elegere omnem progeniem Regis Ethelredi repudiantes Sim. Dunelm. an. 106. f. 173. Brompt. f. 903. Rog. Hovedon 1. pac. f. 434. (k) *Placitum magnum de Regni Successione apud Oxonium factum est* Brompt. 912. *Canuto mortuo facta est apud Oxonium magna alteratio de Regni Successione* Hen. Knyhr. de event. Angl. Hen. Hunt. l. 6. f. 364.*

8 Histoire Succincte de la Succession

Harald étant mort après un régne de 5. ans, (a) le peuple fut content de recevoir Hardiknute pour Roi, & l'on dépêcha en Flandre vers lui.

Hardiknute
te, en
104c.

Hardiknute étant mort sans lignée, on fit dans un grand Conseil (b) un Arrêt par lequel tous les Danois étoient exclus à jamais de la Couronne d'Angleterre; puis on proceda à l'élection d'Alfred, Fils d'Ethelred.

Alfred,
élu en
1042.

Edouard
III. en
1043.

Alfred ayant été tué en trahison par le Comte Godwin, on élut son Frere Edouard III, qu'on apelle ordinairement Edouard le Confesseur.

Les Elections suivantes ne se sont pas faites avec plus d'égard à la proximité du sang, que celles dont nous avons parlé jusques ici. Edmond, surnommé Côte de fer, leur Frere aîné, avoit laissé un Fils, nommé (c) Edouard, qui vivoit encore, & étoit Pere d'Edgar Atheling, qui vivoit aussi au même tems. Et bien que la Couronne apartint visiblement à cet Edouard, posé que la proximité du Sang y eût été considerée, le Confesseur apréhendoit si peu de ce côté-là, qu'il fit venir son Neveu en Angleterre, le reçut avec les plus grandes démonstrations de joie, & lui donna toute sa confidence.

Après

(a) Post mortem Heraldi Hardekunte Eleitus Rex, Hen. Hunt. l. 6. fol. 365, (b) Omnes Anglorum magnates ad invicem tractantes de communia Concilio & Juramento statuerunt, quod nunquam temporibus futuris aliquis Datus super eos in Anglia regnaret. Brompt. 934.

(c) Brompt. 945.

Après la mort du *Confesseur*, le Peuple n'eut point d'égard à ce Sang Roial; il élut *Harald*, fils du *Comte Godwin*, qui n'avoit aucune prétention à la Couronne par la Ligne des Saxons.

Ce peu d'exemples choisis parmi plusieurs autres qu'on peut produire, montrent assez clairement ce qui alors donnoit droit à la Couronne, & qu'on ne s'étonnoit point que les Parlemens se mêllassent de déterminer la Succession. Ceux qui s'imaginent que c'est une effronterie au Parlement de s'ingérer présentement d'une affaire semblable, ne manqueront pas de répondre qu'il ne se faut point régler sur ce qui s'est fait avant la Conquête des Normans, & que quelques irrégularitez que les Saxons aient commises en préférant un brave & vertueux Bâtard à un cruel ou insensé Prince Légitime, rien de pareil ne se lit dans nos Histoires depuis *Guillaume*, premier du nom, dont le Règne est la grande Epoque, d'où nous comptons la suite de nos Rois. J'examinerai donc ce qui s'est fait depuis ce tems-là: & l'on verra si leur étonnement est raisonnable, ou non.

E T A T

*De la Succession à la Couronne d'Angleterre,
depuis GUILLAUME le CONQUERANT,
couronné en 1066. ou 1068.*

Guillaume **G**UILLAUME surnommé le **C**ONQUERANT, étoit (a) Fils Naturel de **R**obert **VI**. Duc de Normandie, lequel aiant pris la résolution d'aller visiter le Saint Sepulchre, recommanda aux soins & à la fidélité des Seigneurs de sa Cour ce jeune Garçon, qu'il avoit résolu de faire son Successeur en sa Duché. Il nomma le Roi de France *Henri I.* pour être son Tuteur, & fit le Duc de Bretagne son Gouverneur, encore qu'il eût de grandes préentions à la Duché après l'extinction de la Ligne de *Robert*.

Cette manière d'agir peu ordinaire, est un témoignage de la bonne foi de ce siècle-là, où l'honneur étoit préféré à l'intérêt. Un Prince tel que *Robert*, ne fairoit point difficulté de confier un Fils d'une Naissance reprochable, & dont le Droit fondé sur pouvoit être disputé, à un Voisin puissant, le *Sang*, qui pourroit le plus aisement envahir ses Etats, & à celui de tous les Prétendans la moins qui avoit le plus de raison de contestez son considéré, Titre. C'est en même tems une preuve qu'il ne sensible, que ni le Duc *Robert*, ni les Seigneurs tems-ci.

(a) Tout ce qui est ici rapporté touchant *Guillaume le Conquerant*, est particulièrement tiré de l'*Introduction à l'Histoire d'Angleterre par le Chevalier Temple*.

gneurs de sa Cour, ni *Henri I.* Roi de France, ni le Duc de Bretagne, ni les autres qui auroient pu former des Préten-
tions sur la Duché de Normandie, ni fai-
soient point autant d'état d'un Titre fon-
dé sur le Sang, que l'on en a fait dans ces
derniers tems.

Le Prince *Guillaume* n'avoit pas plus
de neuf ou dix ans, lors que le Duc *Ro-
bert* obligea sa Noblesse & les plus consi-
derables de ses Sujets Normans, de lui
prêter Serment de Fidélité.

Après environ quarante années de Gou-
vernemant en Normandie, *Edwar le Con-
fesseur*, Roi d'Angleterre, étant venu à
mourir, le Duc *Guillaume* avec une puif-
sante Armée passa en ce Roiaume au com-
mencement d'Octobre de l'année 1066.
ou 1068. & fit descente à *Hastings* dans
la Province de *Suffex*, en intention de fai-
re valoir le Droit qu'il prétendoit avoir à
la Couronne.

Le Droit apparent étoit dans *Edgar Atheling*, descendu de la véritable Race Sa-
xonne, étant Fils du Frere d'*Edward le Con-
fesseur*. On croioit même que ce Prin-
ce qui étoit juste & pieux, l'avoit désigné
pour succéder à son Trône; D'ailleurs
Edgar étoit généralement aimé de tous les
Anglois à cause de la bonté de son natu-
rel & de la Prerogative de sa Naissance.
Néanmoins ce Droit d'*Edgar* demeura
sans effet; parce qu'il manquoit de forces
pour se soutenir.

Harald alléguoit qu'*Edward* avoit fait à
l'article de la mort une Déclaration en sa
faveur.

Guillaume
passé en
Angleter-
re pour y
faire va-
loir ses
Prétention
à la Cou-
ronne.

aparent à
la Cou-
ronne
d'Angle-
terre étoit
dans *Ed-
gar Ath-
eling*.

Fonde-
ment des
Préten-
tions

tions
d'Harald. Il est élu & couron- né Roi par ceux ce son Parti. faveur. Quelques-uns le crurent, & le plus grand nombre le laissa faire, recon- noissant plutôt son pouvoir que son Droit; de manière qu'immédiatement après la mort d'Edward, il fut élu Roi par les Seigneurs, & par ceux d'entre les Communes qui étoient de ses Amis, ou par des personnes indiferentes qui s'assemblérent à son Couronnement.

Préten-
tions du
Duc Guil-
laume.

Le Duc Guillaume prétendoit de son côté, qu'Edward par son Testament l'avoit laissé son Successeur à la Couronne, suivant la promesse qu'il en avoit faite autrefois en Normandie au feu Duc Robert VI. & qu'il avoit renouvelée à lui-même Duc Guillaume en personne, dans le tems qu'il étoit venu rendre visite à Edward en Angleterre. Le Duc prétendoit de plus, que Harald ensuite de cette visite, étant passé en Normandie, s'étoit engagé d'employer son pouvoir & ses amis pour faire valoir ses préentions à la Couronne d'Angleterre après la mort d'Edward, laquelle étoit effectivement arrivée peu de tems après.

Préten-
tions
d'Harald
& de
Guillaume
peu fon-
dées.

La Déclaration suposée par Harald paraisoit fabuleuse, aussi-bien que le Testament allégué par le Duc de Normandie. Il est au-moins constant que l'un & l'autre étoient fort douteux; puis-qu'il n'y avoit aucun Ecrit ni aucun Témoignage autentique.

Victoire
de Guil-
laume &
mort
d'Harald.

La dispute qui rouloit entre Harald & le Duc Guillaume, fut décidée par la fameuse Bataille qui se donna près d'Hastings quinze jours après l'arrivée du Duc. Elle

Elle dura l'espace de près d'un jour entier ; mais elle finit par la mort d'*Harald* & par celle de la plus grande partie de ses Officiers : plus de soixante mille soldats Anglois y demeurèrent sur le champ de Bataille.

A l'arrivée de la nouvelle de la Bataille perdue & de la mort d'*Harald*, les Seigneurs qui étoient à *Londres*, vouloient que l'on s'oposât au *Conquerant*, & que *Edgar Atheling* qui se trouvoit avec eux dans la Ville, fût déclaré Roi : d'abord les Bourgeois de *Londres* entrerent dans la même résolution ; mais les Evêques & les Ecclesiastiques qui avoient le plus de crédit auprès des Nobles & des Bourgeois, l'emportèrent dans l'Assemblée générale, où il fut résolu tout d'une voix, non seulement que l'on se soumettroit à une Puissance à laquelle on ne pouvoit s'oposer ; mais aussi qu'on reconnoîtroit son Titre, sans le contestier.

Le Duc *Guillaume* après la Victoire d'*Hastings*, avoit marché droit à *Londres* : le *Conquerant* est couronné Roi d'Angleterre en 1066. ou 1068. Il demanda la Couronne en faveur d'*Edward le Confesseur*. Sa demande fut agréablement reçue & accordée par les Seigneurs & par les Communes, & il fut couronné Roi à *Wefi-minster* par l'Archevêque d'*York* le jour de Noël en l'année 1066. ou 1068. Il prêta le Serment qu'avoient coutume de prêter les Rois Saxons & Danois : c'étoit de protéger & de défendre l'*Eglise*, d'observer les *Loix du Roiame*, & de gouverner son Peuple selon la *Justice*. Ensuite les Evêques, les Barons,

A 7 les

les Nobles & les Magistrats qui assistèrent à son Couronnement, lui prêtèrent serment de Fidélité, de manière qu'il se trouva tout d'un coup paisible possesseur de la Couronne qu'il venoit de gagner par une seule Bataille.

Raisons de l'affermissement du Règne de Guillaume I. dit le Conquérant.

Edgar renonce à toutes ses Prétentions à la Couronne.

Le soin que le Roi *Guillaume* prit de faire publier par tout le Roiaume les deux Résolutions, concernant la sûreté des Loix, des Biens & des Priviléges, fit que tous les Habitans des Provinces mêmes les plus éloignées, se soumirent d'un consentement général à son Gouvernement. Les Ordres & les Institutions qu'il établit, furent pratiquées avec tant de douceur & de Justice, que quelque nouveau que fût son Règne, quelque disputable que fût son Tître, & quelque désagréable que fût sa Personne à cause de sa naissance étrangère, il ne laissa pas de gagner l'affection des Peuples qui ne demandent que de voir en sûreté leurs Biens, leurs Droits & leurs Priviléges: il la gagna même à un tel point, qu'ils ne prirent jamais parti avec le Clergé ni avec les Nobles qui se révoltèrent contre lui; quoique ce fût en faveur d'*Edgar Atheling* dont le Tître & le Droit étoient beaucoup meilleurs que ceux du Roi *Guillaume*. *Edgar* fut en dernier lieu, obligé de renoncer à toutes ses Prétentions à la Couronne, & à se soumettre au Roi; en conséquence de quoi ce Prince devoit être remis dans ses Biens avec ses Amis & ses Adhérens: le Roi s'obligeant aussi de lui fournir les moyens de se soutenir honorablement durant sa vie. L'accord fut observé & exécuté

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 15
cuté dans la suite avec beaucoup de sincé-
rité & de fidélité de part & d'autre.

L'affection des Peuples envers le Roi *Guillaume* parut encore avec plus d'éclat au tems de la nouvelle Conspiracy exci-
tée contre lui environ la treizième année de son Régne, par un grand nombre de
grands Seigneurs Anglois & Normans,
& fomentée par des Ecclesiastiques acré-
ditez dans les Familles considérables des
deux Nations, pour apeller *Swain*, Roi
de Danemarc pendant que *Guillaume* étoit
en Normandie. Mais la fidélité & le zéle
de toute la Nation Angloise se firent dis-
tinguer à l'occasion des deux soulèvements
de *Robert*, Fils aîné du Roi *Guillaume*,
incité par les pratiques du Roi de France
à se faire déclarer Souverain en Normandie
dans les années quatorze & quinze
du Régne de son Pere. Enfin *Philippe I.*
Roi de France éprouva lui-même les ef-
fets de cette fidélité & de ce zéle des Peu-
ples Anglois durant la Guerre qui com-
mença entre la France & l'Angleterre dans
les dernières années du Régne de *Guillau-
me*, & qui fut transmise à la Posterité &
aux Successeurs de ces deux Princes, pen-
dant plusieurs générations.

Le Roi *Guillaume* étant entré en Fran-
ce dès la première année de cette Guerre, Mort de
Guillaume
le Conqu-
ranc.
il prit *Nantes* & la brûla : une maladie
l'obligea de se retirer avec toute son Ar-
mée : Il retourna l'année suivante, & s'a-
vança jusques aux Portes de *Paris* ; mais
un accident mortel lui fit reprendre
le chemin de *Rouen*, où après avoir lan-
gui

gui quelque tems, il mourut en 1087. agé d'environ septante & deux ans.

**Sou Testa-
ment tou-
chant la
Succession
à ses Etats.
Il n'avoit
point en é-
gard au
Droit du
Sang : Il
avoit
suivi les
motifs de
son incli-
nation.**

Il avoit disposé de la Succession & de ses Etats, laissant par son Testament la Duché de Normandie à *Robert*, son Fils ainé, le Roiaume d'Angleterre à *Guillaume* son second Fils, & tous ses Trésors qui étoient très-considerables à *Henri*, son troisième Fils. Il paroît par cette Disposition Testamentaire, que le Roi *Guillaume* n'avoit pas lui-même beaucoup d'égard au Droit du Sang; puisque sans considerer que *Robert* étoit son Fils ainé, il laissa par son Testament (a) la Couronne à *Guillame le Roux*, son second Fils : Il n'avoit consulté & suivi que sa seule inclination & les motifs de cette inclination, pour disposer ainsi du Roiaume qu'il avoit lui-même conquis & obtenu.

**Guillaume
II. deman-
de & ob-
tient la
confir-
mation du
Testament
de son
Pere en sa
faveur.**

Son Fils étant trop avisé pour établir son Droit sur ce seul Testament, eut recours à un Titre plus sûr. (b) Il fit assembler les Nobles & les Sages du Roiaume, leur repréSENTA la dernière Disposition de son Pere, & les pria de l'aprouver : après une longue délibération ils consentirent enfin unanimement à le faire Roi : c'est pourquoi il fut ensuite couronné par *La-
franc*, Archevêque de Cantorbery.

Je

(a) *A Patre ultimâ valetudine decumbente in Successorem adiupicatus. Guili. Malmesb. lib. 4. fol. 120. Sim. Dunelm. an. 1087. fol. 223. Brompt. fol. 980.* (b) *Convocatis terra magnaib[us]. Brompt. 983. Optimates frequentes ad Westmonasterium in Concilium convenere, ubi loci post longam Consultationem Gulielmum Rufum Regem fecere. Mat. Par-
is, Flores hist. fol. 231. Valentibus omnibus Provincialium animis*

Je me sens obligé d'observer ici de plus, qu'encore que des personnes assurent, que les forces des Anglois furent toutes défaites par la grande & parfaite victoire que le *Conquerant* remporta sur eux, & qu'ainsi toutes les anciennes Loix & Coutumes du Roiaume furent anéanties, le credit des Anglois étoit alors si considérable, qu'il maintint la Couronne sur la tête de *Guillaume le Roux* contre toutes les oppositions & les Forces des Normans qui avoient tous pris le Parti de *Robert*: (c) Il est con-
ronné en
1087. La pro-
messie de
rétablir
entié-
ment les
anciennes
Loix,
maintient
la Cou-

Après le décez de *Guillaume le Roux*, ronne sur
la Têtes
de Guil-
laume II. *Robert* eut une belle occasion de renouveler la poursuite du Droit qu'il prétendoit à la Couronne: (e) mais ce Prince avoit trop fait paroître la cruauté de son *Robert* re-
jeté par la
Nation
Angloise. naturel, son aversion pour les Anglois & la disposition de son esprit à la vengeance; si bien qu'il fut enfin rejeté de l'avis & du consentement unanime de tout le corps du Roiaume assemblé à Wincester, & l'on y élut *Henri*, troisième fils du *Conquerant*, Henri I.
élu en
1100. sous

*animis in Regem acceptus. Mat. Paris in vit. Guil. 2. fol. 74.
anno 1088. (c) Ricx fecit convocare Anglos. Sim. Dunelm.
an. 1088 fol. 214. (d) Angli eum fideliter jurabant, &c.
Sim. Dunelm. ubi supra. (e) Hic Robertus semper con-
trarius & adeo innaturalis extiterat Baronibus Regni Angliae,
quod plenario consensu & consilio totius Communitatis Regni,
plum refutaverunt & pro Rege omnino recusaverunt, &*

Henri-

certaines
Condi-
tions.

comme le rapporte *Mathieu de Westmister*. On ne l'élut même que sous certaines Conditions : le Clergé & les Laïques l'ayant déclarant qu'ils le feroient Roi, si par ses Lettres Patentées il vouloit les rétablir dans leurs anciens Priviléges, & casser quelques Loix sévères que son Pere avoit faites. Le Roi ne prit point cette déclaration à des honneur, & voulut bien s'en faire un Titre, comme il le témoigne au long dans ses Lettres Patentées où il confirme ces Priviléges : (e) *Sciatis me misericordia Dei & communis consilio Baronum Regni Angliae, ejusdem Regni Regem coronatum esse, &c.*
,, Sachez, que par la miséricorde de Dieu & „ par le commun avis des Barons du Roiau- „ me d'Angleterre, j'ai été couronné Roi du „ même Roiaume, &c.

L'élec-
tion, ou le
conseil-
nement de
la Nation
est le fon-
dement
de l'Auto-
rité Roia-
le.

On voit par là qu'*Henri*, premier du Nom, avoit raison de croire & de reconnaître qu'il jouissoit de l'Autorité Roiale en vertu du choix qu'on avoit fait de lui. Aussi dans le dessein de transporter par cette voie la Couronne à sa Posterité, il fit assebler un Conseil (f) en la troisième année de son Règne; & porta tous les plus considérables du Roiaume à promettre par Serment, que son Fils *Guillaume* lui succéderoit. Mais ce Fils fut mal-

heu-

Henricum fratrem in Regem exerunt. H. de Knyght. c. 8.
2374. *Post mortem Wilielmi Risi electus est Henricus*
frater ejus M. Paris. 55. in vita H. 1. an. 1100. & 62. anno
1305. Mat. West. 235. Apud Winton. in Regem electus
est. Brompt. 997. fe) Rich. Hagulstad. 310. Brompt. 10. II.
*Mat. Paris. 240. (f) Coasto Concilio fecit omnes Princi-
pes & Potentes Anglicani Regni adjurare terram & Regnum*
Willielmo filio suo, &c. Gervas Chiron. 1138.

heureusement noisé, & le Roi en mourant ne laissa qu'une fille, nommée *Mawd*; qui en premières Noces avoit été mariée à l'Empereur, puis à *Géoffroy Plantagenet*, Comte d'Anjou.

Personne ne doute que le Droit de la proximité du Sang ne favorisât uniquement la cause de *Mawd* : cependant *Etienne*, Comte de Bologne, fils d'*Adela*, une des filles du *Conquerant*, dont le Frere ainé *Thibaud*, Comte de Blois, vivoit encore, entra dans le Roiaume avant elle, & représentant d'un côté, la messéance du Gouvernement d'une Femme, & de l'autre, promettant de consentir à l'établissement des meilleures Loix qu'ils pourroient imaginer, il trouva tant de créance (g) dans les Etats du Roiaume qu'il fut élu Roi.

Dans les Lettres qu'il fit publier peu
après, il reconnoît ce Titre, lorsqu'il les
commence par ces mots : *Ego Stephanus*
Dei gratia, a sensu Cleri & Populi, in Re-
gem Angliae electus, &c. „ Je Etienne, par
„ la Grace de Dieu élu Roi d'Angleterre du
„ consentement du Clergé & du Peuple, &c.
Et le Pape dans sa Bulle de Confirmation,
qu'il lui envoia la première année de son Ré-
gne, lui dit qu'il étoit *Communi voto & una-*
nimi

(g) *A primis Regni cum favore Cleri & populi Electus est à Wil. Cant. Archiepiscopo in Regem Consecratur. R. Hagulstad, an. 1156. fol. 112. Conscientibus in eius promotionem Willielmo Cantuariensi Archiepiscopo & Clericorum & Laicorum universitate apud Loudon, Joh. Hagulstad 250. Predictus Stephanus à cunctis in Regem Electus, Gervas Chron. f. 340. Congregatis Londoniis terra magnisibus, Mat. Paris 47.*

nimi assensu tam Procerum quam etiam Populi in Regem electus : „ Elu Roi du commun „ souhait & du consentement unanime tant „ des Seigneurs que des Peuples. „ (a) A quoi il ajoute , que puisqu'un consentement si unanime ne pouvoit être l'effet que de la grace Divine , il aprouvoit son Titre , & le confirmoit dans la possession du Roiaume.

J'avouë que l'Impératrice *Mawd* & son Fils *Henri* , aiant dans la suite du tems engagé plusieurs Anglois dans leurs intérêts , lui causèrent de grands troubles ; jusques à ce qu'enfin *Etienne* aiant perdu *Eustache* , son Fils aîné , en qui toutes ses espérances reposoient , & (b) aiant sans celle fait joüer inutilement les plus fortes intrigues pour le faire déclarer son Successeur , vint à un accommodement avec l'Impératrice & son Fils. Le Parlement (c) à qui Parlement seul il appartient de donner force à de telle nécessaire , les Conventions , fut assemblé à *Winchester* pour l'Election & l'établissement d'un Roi.

Consentement du Parlement seul il appartient de donner force à de telle nécessaire , les Conventions , fut assemblé à *Winchester* pour l'Election & l'établissement d'un Roi.

Le Parlement (c) à qui Parlement seul il appartient de donner force à de telle nécessaire , les Conventions , fut assemblé à *Winchester* pour l'Election & l'établissement d'un Roi.

Etienne adopta publiquement *Henri* pour son Fils , & du consentement unanime des Membres , le déclara son Héritier : *Henri* en vertu du même consentement , donna à *Etienne* le nom de Pere , & le reconnut pour Roi durant sa vie ; & tous les Membres promirent par Serment qu'*Henri* succéderoit à la Couronne sans la moindre oposition après la mort d'*Etienne* , lequel fit publier

(a) Hen. Hunt. I. 8. fol. 395. R. Hag. de gestis Steph. 314. (b) Facto Wintoniæ conventu publico , Rex Stephanus ipsum Duxem cunctis videntibus adoptavit in Filium , aque , interposito omnium Juramento , concessit & confirmavit ei totius Angliae principatum . Dux autem suscepit

blier cette Transaction dans ses Lettres qui sont rapportées au long dans *Brompton*. *Bromp.* 1037.

Dans toute cette Convention il n'y eut égard à aucun Droit, finon à celui qui étoit fondé sur le Consentement unanime des Membres du Parlement. Car si l'Héritier d'*Etienne* avoit quelque prétention, c'étoit son Fils *Guillaume* qui vivoit encore, & qui par le Traité, dont nous venons de parler, devoit jouir de tous les Domaines que son Pere possédoit avant que d'être Roi: si au contraire, l'Héritier d'*Henri I.* avoit quelque Droit, c'étoit l'Impératrice *Maud* qui vivoit encore: de sorte que l'une & l'autre des deux Parties n'avoient point de droit à la Couronne, même en aparence, finon celui que donna le Consentement du Peuple.

Suivant les Articles de cette Transaction confirmée par le Parlement, *Etienne* jouit paisiblement de la Couronne durant sa vie, *Henri II.* après la mort duquel *Henri II.* monta sur le Trône, sans la moindre oposition. Se souvenant par quelle voie il avoit été fait Roi, il voulut par le même moyen assurer la Couronne à son Fils; mais il s'y prit d'une manière extraordinaire & fort dangereuse. (d) Car ayant fait assebler le Parlement

on Fils,

cepit eum in locum genitoris, concedens ei omnibus diebus vita sua nomen & rem Regii culminis obtinere, Gervaf. fol. 1375. (d) Convenerunt interim die statut ex mandato Regis Londoniam totius Anglia Episcopi, Abbates, Cemites, Barones, Vicecomites, Prepositi, Aldermanii cum suis decessoribus, Gervaf. H. 2. fol. 1432.

Parlement à Londres il y fit déclarer Roi avec lui son Fils *Henri* : ensuite il le fit couronner par l'Archevêque d'Yorc, & tous lui prêtèrent le Serment de Fidélité. Cela donna occasion à des Guerres Civiles entre eux. Le Pere avoit par là eu seulement dessein d'assurer la Couronne à son Fils, & le Fils ne pouvoit souffrir de porter le Nom de Roi, sans avoir en tout une autorité égale à celle de son Pere : comme il paroît manifestement par ce qu'il écrit au Prieur & aux Religieux de Cantorbery, en prenant connoissance de quelques usurpations que son Pere faisoit sur eux : Il ne devoit pas, dit-il, entreprendre cela sans notre consentement :

(a) *Qui ratione Regiae unctionis Regnum & totius Regni curam suscepimus* : C'est-à-dire, *Puisque par l'Ouption Roiale, nous nous sommes chargez du Roiaume & du soin de son Administration entière*. Et que partant il en apelloit au Pape. Mais enfin le Pere rendit lui-même ce respect à la Dignité de son Fils, qu'ayant réduit à la raison & lui & ses Frères Rebelles,

(b) il ne voulut point souffrir qu'il lui fût Hommage avec ses autres Enfans ; quoi qu'il s'offrit de le faire.

L'autorité du Parlement peut supléer aux défauts qui se rencon- *Henri*, le Fils, venant à mourir pendant la vie du Pere, *Richard* devint l'aîné, & par-consequent entra dans tous les Droits que la proximité du Sang peut donner. Mais ce sage & prévoiant Roi ne crut pas devoir faire reposer ses espérances sur ce

(a) *Gervas H. 2. fol. 425.* (b) *Brompt. fol. 110 o.*

ce sacré Titre qu'on exalte si fort présentement : & encore qu'il eût reçû de si grands troubles de la dés-obéissance de ses Enfants, il ne laissa pas d'être bien aise de lui faire pendant sa vie même confirmer la Succession. La vérité est qu'il y avoit assez de raison pour l'obliger d'en agir de la sorte. C'est qu'il avoit eu tous ses Enfants d'Eleonore, Fille de Guillaume, Duc de Guenne, (d) ci-devant Femme de Louis VII. Roi de France laquelle vivoit encore : Eleonore, avoit été seulement séparée de son premier Mari *causa adulterii: pour cause d'adultere.* Or cette séparation n'étant point à *vinculo matrimonii;* C'est-à-dire, *ne produisant point une dissolution de Mariage.* Ne pouvoit ni par la Loi Canonique, universellement reçûe alors, ni par les Loix d'Angleterre, se marier avec un autre.

trent par rapport au Droit de Succession.

Richard en 1189.

Richard après la mort de son Pere vint à Londres où tout le Clergé & les Laïques furent assemblés, & (e) ayant été solennellement & dûment élu par tout le Clergé & les Laïques, pour me servir des propres termes de l'Historien, & pris les Sermens accoutumez, il fut Couronné. Après avoir résolu d'aller à la Guerre sainte, (f) il déclara¹ premier Héritier de la Couronne Arthur, Fils de son plus proche Frere, Geoffrey, Duc de Bretagne.

Richard étant mort sans Lignée, cet Arthur devoit succéder, & sa Sœur Eleonore

La faveur du Peuple plus puissant.

(d) M. Paris 84. (e) *Post tam cleri quam populi solennem & debitam Electionem R. de Dato.* fol. 647. R. H. par. 2, fol. 6. 56. (f) Flo. Hist. an. 1190.

sante que nore y avoit aussi plus de Droit que son le Droit Héritage. Mais Jean, le plus jeune Frere sans avoir égard au prétendu *Droit Divin* de son Neveu, recherche la faveur du Peuple, comme un Tître plus sûr, bien que seulement humain : (a) Le Peuple assemblé l'élu Roi.

Jean, en 1199. Le jour de son couronnement (b) Hubert, Archevêque de Cantorbery, prêcha une Doctrine qui avoit paru fort étrange dans l'Assemblée de 1640. & dans divers tems des années suivantes jusques à présent, à savoir. que personne ne pouvoit prétendre à la Couronne, nisi ab *universitate Regni unanimiter electus*: & que le plus digne devoit être préféré: mais, poursuit-il, si quelcun de la Race du feu Roi avoit plus de mérite que les autres, comme en a effectivement *Jean*, Frere du feu Roi, le Peuple devoit pluôt l'élire qu'un Etranger du Sang Roial: C'étoit là tout le Tître sur lequel le Roi *Jean* s'apuloit, & qui fut alors suffisant pour détruire les esperances & les prétentions de son Neveu. Et même le Roi *Jean* reconnoît plus d'une fois dans ses Lettres Patentes (c) qu'il devoit sa Couronne à l'Election & à la faveur de ses Sujets.

Mais

(a) *Pratalorum Comitatum & aliorum Nobilium multitudine infinita*, Brompt. 1281. (b) Mat. Paris, 127. An. 1109. *Si aliquis ex stirpe Regis Desuncti altis prepolliret prouis & promptius in Electionem ejus esse consentendum*.

(c) *Chartera Moderationis feodi Magni sigilli*, an. 1. Joh. ne reg. Reg. in Archibibl. Arch. Caut. he fasz he came to the Crown, *Jure Hereditario & mediante Cleri quam Populi unanimi Consensu & Favore*.

Mais le Roi Jean ayant cessé de dissimuler son naturel, & étant presque venu au point de changer de Religion, (g) sur quoi il fit des offres au Roi de Maroc; s'étant, enfin, montré tout autre que ce que le Peuple l'avoit crû, on se souvint d'où il avoit tiré son Titre, & par la même raison qu'on l'avoit élu, on proceda à en élire un autre, (h) & l'on choisit pour Roi Louis, Fils de Philippe I. Roi de France, qui étoit le plus proche Héritier du côté de sa Feme Blanche, Nièce du Roi Jean & Fille de sa Sœur Eleonore, les deux Enfans de Geoffroy, Duc de Bretagne, étant déjà morts.

Le Roi Philippe averti de ce choix, consentit d'envoyer son Fils en Angleterre, parce principalement (i) que le Sang de Jean ayant été corrompu par un Crime de lèze Majesté durant la vie de son Frere Richard, il éroit incapable de monter sur le Trône par le degré de Consanguinité, & indigne d'y arriver par une autre voie.

Louis étant arrivé à Londres fut élu & constitué Roi, & après avoir promis de conserver les Loix du Peuple, ils lui firent le Serment de Fidélité: mais il oublia bien-tôt les promesses qu'il avoit faites à son Couronnement, & se servit de plusieurs moyens

B pour

(g) Necon ē Legem Christianam: Quam, vanam censuit relinquent Legi Mahometis fideliter adhaceret, Mat. Par. 243. (h) Mat. Par. 279. Flo. Hist. an. 1216.

(i) Volens fratrem suum Regem Ricardum à Regno Anglia injuste privare & inde de proditione accusans & Coram eo convictus, Damnatus fuit per Iudicium in Cura ipsius Regis, Mat. Westm. 275. Mat. Par. 281.

Jean dé-
posé pour
diverses
causes, en-
tre autres
pour cause
de Reli-
gion.

Louis Fils
de Philippe
Roi de
France, est
élu à la
place de
Jean.

Le Sang
de Jean
corrompu
par Crime
de lèze
Majesté, &
lui rendu
incapable
de monter
sur le Trô-
ne.

Louis vi-
rant les
promesses
de son
Couron-
nement,

cherche à pour introduire un Gouvernement absolu, à introduire vant même que d'être bien établi sur le Trône. Les Anglois en conçurent aussi-tôt du voïvois absolu. Les Anglois en conçurent aussi-tôt du ressentiment; & le Roi Jean venant à propos, le Comte Maréchal

Henri III.
en 1216.

Henri III. me, plaça au milieu d'eux *HENRI III.*
en 1216. encore Enfant, & leur persuada de le faire
Roi, lui qui étoit tout-à-fait innocent des
fautes de son Père. (a) Le Comte de Glo-
cester dit, que ce seroit violer le serment qu'ils
avoient prêté à *Louis* : à quoi le *Mare-
chal* repartit que *Louis* violant le sien,
les avoit absous du leur, qu'il méprisoit les
Louis est
contraint
de le dé-
mettre
de toutes
Préten-
tions à la
Couron-
ne.
Anglois & élevoit les François, & qu'il
seroit la ruine du Royaume. Toute l'A-
semblée persuadée par ces raisons, cria u-
naniment *Fiat Rex* : Qu'il soit fait Roi,
suivant quoi ils couronnèrent *Henri Troi-
sième*, & peu après obligèrent *Louis* de se
démettre de toutes les Prétentions qu'il
pouvoit avoir à la Couronne.

Edouard I. depuis Guillaume le conquérant en 1227. Incertain, s'il étoit ou Aîné, ou Cadet. pouvoit avoir à la Couronne. *Henri Troisième mourant après un Régne long & plein de troubles, son fils Edouard I. lui succeda, Prince de grande esperance & dont la vie répondait à la haute estime qu'on en faisoit. L'Histoire laisse dans le doute s'il étoit le Fils aîné de son Pere : la Maison de Lancastre qui tire son Origine de son frere Edmond, a toujours prétendu qu'Edmond étoit l'Aîné &*

(a) Mat. Westm. 275. Hen, de Knyght. f. 242^b.

2. 15. 1. 2. Hen. de Knyght. f. 2472. c. 16. 1. 2. Tho Walſing
in Vit. Ed. 2. f. 126. Pol Virg. l. 18. f. 352.

& Edouard le Cadet, & que celui-là avoit été pour sa déformité éloigné de la Couronne par le commun Consentement de la Nation.

Après la mort d'Edouard I. son Fils Edouard II. lui succeda : mais dégénérant des vertus de son Pere, le Peuple s'ennuia de sa maniere de gouverner irréguliere & absolue. Ainsi le Roi ayant fait assemlbler le Parlement à Westminster, comme disent tous nos Ecrivains, ou comme Polydore Virgile s'exprime lui-même, *Principes convocato Concilio pervererunt Londini : Les Princes, ou les Principaux aiant convoqué l'Assemblée, ou le Parlement à Londres.* (ce que je remarque pour faire connoître ce que Polydore entend par ces *Principes in Concilio congregati : Les Principaux Assemblez en Conseil.*) les Membres prirent aussi-tôt pour l'objet de leurs délibérations, le misérable état du Roiaume, & après qu'on eût lû dans l'Assemblée un Mémoire qui renfermoit plusieurs Griefs contre le mauvais Gouvernement du Roi, lequel les avoit tous avouez, ils conclurent, qu'il étoit indigne de régner plus long-tems, & devoit être déposé, & députérent des Personnes pour lui faire savoir leur Résolution, & le requerir de RENONCER à la Couronne & à la Dignité Roiale ; qu'au-trement ils agiroient, selon qu'ils le jugeoient à propos.

Ils nommèrent l'Evêque d'Ely pour les Evêques, le Comte d'Warren pour les Com-

B 2 tes,

Froissart. 1. vol. c. 14. *Fruitus Temporum*, parr. 7. f. 107. Hen. de Knyght. l. 3. c. 15. f. 2549.

Edouard II. Juridiquement jugé par le Parlement.

Sentence tes, le Chevalier *Henri Percy* pour les Bâdes Déposition prononcée à *Edouard en Personne* par des Députés du Parlement.

de Rons & le Chevalier *Guillaume Frussel* pour les Communes, afin de lui parler au nom de toute l'Assemblée & de se faire remettre l'Hommage qu'ils lui avoient fait. *Frussel* parla au nom de tous & le dépouilla en forme, de toute Autorité Roiale : les particularitez de cette Cérémonie sont rapportées par *Knyghton*. Le Roi lût cette triste.

Edouard remercie le Parlement d'avoir élu son Fils en sa place.

Sentence avec un dépit extraordinaire, faisant plusieurs plaintes contre ses méchants Conseillers qui l'avoient séduit : mais parmi les transports de sa douleur, (a) il ne laissa pas de les remercier de ce qu'ils avoient élu son Fils pour régner après lui.

Edouard III. en 1326. C'étoit ce glorieux Prince *EDOUARD III.* élu Roi durant la vie de son Pere ; & *huic electioni universus populus consensit* : *Generalmente tout le Peuple consentit à cette Election.* *Walter*, Archevêque de Cantorbery, qui fit le Sermon du Couronnement, prit ces Mots pour Texte, *Vox populi Vox Dei* : *Voix du Peuple, Voix de Dieu.* Nous apprenons par ce Sermon que

* *William Lawd, Archevêque de Canterbury sous Charles I.* Ses Prédecesseurs n'étoient point du sentiment de l'Archevêque * *Lawd*, & croioient que le *Droit Divin* se trouvoit ailleurs qu'où *Lawd*, l'a placé.

Après la mort d'*Edouard, le Prince noir*, il y eut quelque contestation pour favoîr, si *Jean de Gaunt*, l'aîné des Enfans d'*Edouard III.* qui restoient, ou *Richard*, fils du Prince noir, succéderoit *Jure propinquu-*

(a) *Quod Filium suum Edwardum post se Regnatum Elegissent*, *Knyght*, 2550.

quitais : sur quoi *Edouard III.* porta le Parlement à confirmer la Succession à *Richard II.* Et lorsqu'*Edouard III.* mou-
rut, (b) comme dit *Polydore Virgile*, *Prin- en 1377.*
cipes Regni habito Concilio apud Westm.
(vous voiez ce que Polydore entend par
Principes) *Richardum, Edouardi Principis*
filium, Regem dixerunt. Les Principaux du
Roiaume s'étant assemblé à Westminster,
déclarerent Roi RICHARD, Fils du Prince
Edouard, par leurs communs Suffrages.

En la vingt & unième année du Règne *Richard*
de *Richard* le Parlement étant assemblé à *Westminster*, les Membres dressèrent d'un consentement unanime un Acte, par lequel, il résignoit la Couronne, le Nom & même le pouvoir de Roi, déchargeant tous les Sujets de tout Serment de ligeance qu'ils lui avoient fait, & s'avoient par là incapable de gouverner, jurant qu'il n'y prétendoit rien à l'avenir. Il prononça lui-même tout cela, & le sousscrivit, desirant d'ailleurs autant qu'il étoit en sa puissance, d'avoir *Henri*, Duc de Lancastre pour Successeur ; mais puisque cela n'étoit point, il pria les Commissaires de faire savoir son désir aux Etats du Roiaume.

Tous les Etats du Roiaume acceptèrent le lendemain sa *Resignation* : ce qui étant fait, ils se firent lire publiquement les Promesses qu'il avoit faites par Serment le jour de son Couronnement, & en combien

B 3 de

(b) *Poi. Virg. 20. f. 295.* (c) *Juri Hereditario ac etiam voto communis singulorum*, *H. Knyght. l. 5. f. 2630. Rot. Parl. 1. H. 4. Pol. Virg. l. 5.*

Il est juri- de manieres il les avoit violées, afin qu'il
dique- parût que c'étoit avec bien de la justice
ment ju- qu'on le déposoit. Tous ces Grievs étoient
gé, con- renfermez en 33. Articles qu'on peut voir
damné & au long des Rôles du Parlement, & qui
déposé par aussi méritent bien d'être lûs. Sur ces
le Parle- Grievs les Etats décrerént sa déposi-
ment. tion, & nommérerent des Commissaires *ad*
deponendum eundem Richardum Regem ab
omni Dignitate, Majestate & Honore Regis,
vice, nomine & autoritate omnium Statuum
predictorum, prout in consimilibus casibus de
antiqua consuetudine dicti Regni fuit observa-
tum: Pour déposer le même Roi RICHARD de
toute Dignité, Majesté & honneur du Roiaume,
par Commission, au Nom & en l'Authorité des
susdits Etats, en la maniere dont il en été usé en
pareils cas, suivant l'ancienne coutume dudit
Roiaume. Ce qui fut exécuté par l'Evêque de
S. Asaph en plein Parlement au nom & par
les ordres des deux Chambres. Les mê-
mes Commissaires l'allérent aussi trouver,
pour se faire résigner par lui le Serment
d'Hommage & de Fidélité qu'ils lui avoient
fait, & pour prononcer en sa présence la
Sentence de sa Déposition: ce qu'ils firent
suivant leurs ordres, par la bouche du Che-
valier Guillaume Thirning, dont les paroles
sont enregistrées dans les Greffes.

Henri IV.
en 1399.

Le Parlement procéda ensuite à l'élec-
tion d'*HENRI IV*. Le Droit de ce Prin-
ce n'étoit établi, que sur ce seul Titre,
bien qu'il alléguât quelques raisons très-peu
considérables, pour s'attribuer le Droit de la
Succession à lui seul. Il prétendit en parti-
culier, que le Roiaume étant devenu vacant
par

par la force, il lui apartenoit, en qualité de Petit-Fils d'*Henri III.*

Mais cette considération ne pouvoit pas établir son Titre: étant manifeste, que pendant qu'il restoit encore de la Lignée de *Lionel*, Duc de Clarence, Troisiéme Fils d'*Henri III.* il ne pouvoit prétendre à la Couronne par le Droit de Consanguinité; lui qui descendoit de *Jean de Gaunt*, quatrième Fils du même Roi. Certes il montra lui-même clairement, quelle estime il faisoit d'un Titre que le Parlement donne à la Couronne, lorsqu'en la septième année de son Règne il se procura un Acte du Parlement, par lequel la possession de la Couronne & des Roiaumes d'Angleterre & de France lui étoit confirmée pendant sa vie, & l'Héritage en étoit adjugé à ses quatre Enfans, nommez par leurs noms & aux Héritiers de leurs corps. Il se contenta de cette adjudication sans la pousser plus loin: car en cas que cette Lignée vint à faillir, il consentit qu'on laissât entièrement la disposition de la Succession aux Loix générales du Roiaume. Il publia peu après des Lettres Patentes, par lesquelles il arrêtoit l'Ordre de la Succession à la Couronne, suivant la teneur des Articles de cet Acte du Parlement: (a) *Post ipsum heredibus suis de ipsius corpore legitime procreandis. Après lui, successivement à ses Héritiers, qui seront légitimement issus de son corps.* Ces Lettres furent

Droit du
Parlement
pour con-
férer la
Couronne,
recon-
nu par
Henri IV.

B 4

de-

7. H. 4. cap. 2.

(a) Bucks Hist. K. 3. l. 2, f. 50^o

32 *Histoire Succincte de la Succession*

derechef confirmées par le Parlement le 22. Decembre 8. H. IV. & l'original s'en trouve encore dans la Bibliothèque de Cotton.

Henri V.
en 1413.
Le motif
d'estime
extraordi-
naire fait
préter Ser-
ment de
Fidelité à
Henri V.
contre la
coutume

Immédiatement après la mort d'Henri IV, le Parlement s'assembla à Westminster, où, selon la coutume du Royaume, on mit en question, qui seroit Roi? Mais tous les Anglois avoient tant d'estime du Prince HENRI, que sans attendre que toute l'Assemblée l'eût déclaré Roi, plusieurs commencèrent de lui prêter le Serment de Fidelité, chose étonnante & sans exemple, qui n'eut lieu qu'à cause de l'estime extraordinaire que tous avoient auparavant coutume, qu'e de lui.

avant qu'il
soit décla-
ré Roi.

Voici un Titre par lequel un Acte du
Parlement l'investit de la Couronne.

Princeps, Henricus, facto patris sui funere,
*Concilium Principum apud Westmonasteri-
um convocandum curat, in quo de Rege
creando, more Majorum, agitabatur. Con-
tinuo aliquot Principes ultro in ejus verba
jurare cœperunt, quod benevolentia officium
nulli, priusquam Rex renuntiatus esset,
præstitum constat. Adeò Henricas ab in-
eunte aetate spem omnibus optima indolis
fecit. Le Prince Henri, après avoir ren-
du les derniers devoirs à son Pere, fait as-
sembler le Parlement à Westminster, où,
suivant l'ancienne coutume, on délibera
sur la création d'un Roi. Plusieurs des
Membres commencèrent tout d'abord à prê-
ter serment de Fidelité au Prince; témoi-
gnage de bien-veillance, que l'on fait pour
cer-*

certain n'avoit jamais été rendu à aucun autre, avant qu'il eût été déclaré Roi: Tant étoient grandes les esporances d'excellent naturel que le Prince Henri avoit fait naître en sa faveur dans les esprits de toute la Nation. Pol. Virg. l. 22. Hist. Angl. in Vit. H. 5.

Henri V. ne laissa en mourant qu'un Fils de huit mois. *Tite Live* écrit, que l'on mit en doute, si on le recevroit pour Roi; mais qu'immediatement après les Funerailles de son Pere, les Etats du Roiaume d'Angleterre étant assembliez, & déliberant sur ce sujet, déclarerent **Henri VI.** leur Souverain.

En la trente-cinquième année d'**Henri VI.** le Parlement aporta une nouvelle *Limi-tation* à la Couronne: car bien que le Roi eût un Fils qui vivoit alors, cependant l'on résolut qu'**Henri VI.** jouïroit de la Couronne seulement durant sa vie; que durant ce tems-là *Richard, Duc d'Yorc*, seroit censé & appellé l'*Héritier Presomptif* de la Couronne; Que ce seroit crime de l'éze Majesté de conspirer sa mort, & qu'après la mort, *Rési-gnation &c. d'Henri*, la Couronne apartien-droit à *Richard* & à ses Héritiers: avec cette Condition, que si *Henri*, ou quelqu'un de son parti entreprenoit de casser ou d'invalider cet Acte, *Richard* entreroit aussi-tôt en possession de la Couronne.

Henri enfreignit cet Acte du Parlement:

B 5 de

Titus Liv. MSS. in Bibl. Bod. Cott. Record, fol. 666.

Henri VI.
ca. 1422.

Droit du
Parlement
pour apor-
ter des Li-
mites à la
Couronne
du vivant
même des
Rois.

de quoi le dit *Duc d'Yorc* prenant avantage en vertu dudit Acte, s'attribua le Droit de Roi, & tâcha de recouvrer le Roiaume : comme fit aussi après lui son Fils *Edouard* avec plus de succès ; & *Edouard* insista ouvertement sur ce Titre dans la Harangue qu'il fit à son Couronnement. Il fut aussi déclaré par le premier Parlement tenu sous *Edouard IV.* en la première année de son Régne, qu'*Henri* ayant violé en bien des manières la susdite *Ordonnance*, la Couronne étoit justement dévolue à *Edouard IV.* en vertu dudit Acte.

Edouard IV. en
1461.
Henri VI.
déclaré
déchu de
la Couronne,
pour avoir
enfreint
l'Acte du
Parlement.
Edouard
chassé &
Henri VI.
rétabli.

Edouard IV. ayant été chassé du Roiaume en la dixième année de son Régne, le Parlement adjugea encore la Couronne à *Henri VI.* & aux Héritiers Mâles de son corps, & puis à *George*, *Duc de Clarence*, Frere d'*Edouard IV.* qui étoit aussi déclaré par là Héritier de *Richard*, *Duc d'Yorc*.

Droit du
Parlement
pour ré-
gler la
Succession
à la Cou-
ronne
reconnus
par les
deux Fa-
milles
d'*Yorc*, il
de Lan-
gauic.

C'est une belle Remarque, que les deux familles d'*Yorc* & de *Lancastre* s'arrogeoient un Titre par Acte du Parlement, & qu'aussi long-tems que ce Titre continua, la Lignée d'*Henri IV.* ne fut point troublée par les Prétentions de la Maison d'*Yorc*, laquelle le avoit assurément le Droit de Consanguinité sur celle de *Lancastre*. Mais aussitôt que *Richard*, *Duc d'Yorc*, fut investi d'un Titre par le Statut fait en la trente-neuvième année d'*Henri VI.*, il jugea qu'il étoit

Hubington's Hist. E. 4. fol. 10. *Cott. Rec.* 670. *Fructus Temp. part. 7.* fol. 162. *Hubingt. E. 4. fol. 73.*
Buck's Hist. Rich. 3. lib. 1. fol. 20.

toit à propos de disputer le Roiaume: aussi ni lui ni son Fils ne cessèrent point de le faire, jusques à ce qu'ils eussent dépouillé *Henri VI.* de la Couronne.

Edouard IV. recouvra son Roiaume aussitôt après l'avoir perdu, & eut *conjointement* avec son *Parlement*, l'autorité de casser, cette Loi qu'on avoit faite durant son exil. Il laissa ainsi la Couronne à ce jeune & infortuné Prince *Edouard V.* qui *Edouard V.* en 1483, n'en jouit pas assez long-tems pour quelle lui fût mise sur la tête avec les Cérémonies accoutumées: car quoi qu'il fût proclamé Roi, il n'avoit jamais été couronné: parceque son Oncle *Richard, Duc de Gloucester*, l'avoit fait enfermer lui & son Frere dans la Tour, insinua adroitemment que ses Neveux étoient Bâtards, une précédente Femme d'*Edouard IV.* vivant encore lorsqu'il épousa leur Mere, & même lors de leur naissance.

Ce bruit qu'il fit courir, trouva créance par tout, jusques-là que le *Duc de Buckingham* accompagné de la plupart des Seigneurs & des Sages du Roiaume & du Maire & Eschevins de *Londres*, étant venu le trouver au Château de *Baynard*, lui déclarer de la part du Parlement qu'il avoit jugé *Richard III.* élu par une insigne percherie l'Héritier du Sang Roial de *Richard, Duc d'Yorc*: sur lequel Titre la Couronne lui fut adjugée par la haute Autorité du Parlement.

C'est une chose fort remarquable, que parmi leurs plus grandes civilitez & fates, ils ne toucherent que ce grand & assuré

pour le
Droit de
Succession
à la Cou-
ronne.

ré Tître, qui s'acquiert par Acte du Parlement, encore que posé qu'il fût le légitime Héritier de la Maison d'York, comme on le prétendoit, on ne révoquât point en doute son Droit à la Couronne du côté d'Edouard III.

Richard, après quelques feintes excuses, accepta enfin leurs Offres & le choix qu'on avoit fait de sa Personne. Le Parlement s'assembla peu après, & lui présenta un Bill à cet effet : *Qu'il plaise à Votre Grace de vouloir bien écouter la Reflexion, Election & Requête susdite des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes &c.* par laquelle ils déclaroient illégitimes les Enfans d'Edouard IV, & que son frere George, Duc de Clarence, aiant été accusé de lèze Majesté par le Parlement en la dix-septième année du Règne d'Edouard IV, toute la Lienclu d' la gnée dudit George étoit, & est incapable, Personne & proscrite de tout Droit & Prétention, en & toute sa Race de cas qu'elle pût avoir ou prétendre par Héritage la Couronne & Dignité Roiale de ce Roianme, selon les anciennes Loix & coutumes du País. Après quoi considérant que Richard IV étoit le seul survivant, qui fût descendu du Sang de Richard, Duc d'York, par des canaux nets & point souiller, nous vous avons choisi, disent-ils, & choisissons pour notre Roi & souverain Seigneur. Ensuite le Bill portoit, que tous les Savans en la Loi aprovoient son Tître; qu'on le déclaroit Roi, tant par le Droit de Consanguinité & d'Héritage, que par une légitime Election;

Cott. Rec. fol. 709. Bucks Rish. 3. lib. 1. fol. 22.

tion; qu'on laissoit la Couronne aux Héritiers de son corps, & qu'on en déclaroit son Fils l'Héritier apparent. A quoi le Roi donna son consentement Roial en ces termes? *Et idem Dominus Rex, de assensu dictorum trium Statuum Regni, & auctoritate praedicta, omnia & singula promissa in Billa praedicta contenta concedit, & ea pro verso & indubio pronuntiat, decernit & declarat.* Et le même Seigneur Roi, du consentement desdits Trois Etats du Roiaume, & en l'autorité susdite accorde, tous les Points & chacun en particulier qui sont contenus dans le susdit Bill, & les prononce, ordonne & déclare pour veritables & hors de doute.

Mais le Meurtre inhumain commis en Richard
la personne de son Neveu, jeta bien-tôt détrôné
dans l'esprit du Peuple une si générale aversion pour lui, qu'on résolut de ne pas pour cause de Meurtre.
permettre qu'il regnât plus long-tems; & pour le détrôner ou prit prétexte des Prétentions d'*Henri*, Duc de Richemond, à qui l'on se joignit contre *Richard*, bien que le Titre d'*Henri* ne fût qu'une simple Prétention: le Droit de la Maison d'York (autant que la proximité du Sang en peut donner) précédant celui de la Maison de Lancastre, outre que le Prince *Henri* ne pouvoit pas même se prévaloir d'aucun des intérêts que la Maison de Lancastre avoit à ce Titre, puis qu'il tiroit sa Prétention du côté d'un Bâtard né en adultere, & que c'étoit durant la vie de sa mere *Marguerite*, Comtesse de Richemond, qui auroit été l'Héritière de ce qu'il croioit lui appartenir. C'est pourquoi de *Comines*, le

plus judicieux Historien de ce siecle-là, & qui savoit bien ce que l'Europe pensoit de son Titre, dit ouvertement, bien qu'il écrivît du tems même d'*Henri VII.* Qu'il est élu Roi n'avoit Croix, ne Pile, ne nul Droit (come en 1485. sans avoir Jeo croy) à la Couronne d'Angleterre.

Cependant *Henri* ayant tué *Richard* à *Bosworthfield*, le *Lord Stanley* lui mit là la Couronne sur la tête avec l'acclamatiōn générale du Peuple; mais il étoit trop avisé, pour s'imaginer que ce Titre fut suffisant, jusques à ce qu'il eût été déclaré Roi par un Acte du Parlement; c'est pourquoi il s'en fit procurer un, dès la premier année de son Regne, énoncé dans les termes suivans.

Autorité du Parlement à l'égard de la Succession à la Couronne. Pour le bien, la prosperité & la sûreté de ce Roiaume d'Angleterre; & pour ôter lieu à toutes sortes d'ambiguitez & disputes (remarquez que le plus sage de nos Princes ne faisoit pas peu de cas de l'Autorité d'un Parlement sur ce Point de Succession) il est ordonné &c. que l'Héritage de la Couronne des Roiaumes d'Angleterre, & de France avec toutes les Prééminences & Dignitez Roiales qui appartiennent au Roi au de-là de la Mer &c. sera, demeurera & se perpetuera dans la très-Roiale Personne de notre Souverain Seigneur *HENRI VII.* & à perpetuité dans les Héritiers de son corps, nez légitimement, avec la grace de Dieu, & qu'ainsi la Succession se continuera en lui sans passer à un autre.

C'est ainsi que le plus sage de nos Rois s'é-

(a) *Bucks Rich.* 3. lib. 5. fol. 145.

s'établit lui-même, & (a) le meilleur de nos Historiens rapporte, comme une des plus grandes marques de sa sagesse, qu'il ne pressa point le Parlement de le déclarer ou reconnoître Roi en vertu d'un ancien Droit, mais seulement de l'établir dans ce qu'il possedoit déjà; & qu'il ne demanda point que l'on déterminât qui succéderoit après l'extinction de cette Lignée ci-dessus spécifiée; mais se contenta d'avoir la Couronne confirmée à lui & aux Héritiers de son corps, laissant au reste, à la Loi à juger de la Succession, lorsque ces Héritiers viendroient à manquer.

Il n'est rien de plus clair, qu'*Henri VII.* s'apuloit entièrement sur ce Titre Parlementaire, sans étendre ses Prétentions ni celles de sa Femme qui étoit Héritière de la Maison d'York, au delà de cet établissement; parceque les Sermens de ligence & autres témoignages & sûretéz publiques qu'on exigea alors des Sujets, ne se passèrent pas en termes généraux au Roi, à ses Héritiers & à ses Successeurs; mais seulement au Roi & aux Héritiers mâles de son corps, nez en légitime mariage.

Sans aller plus loin, on peut voir une preuve de cela parmi les Registres imprimez à la fin de la dernière Histoire de la Réformation? On y lit que (b) le *Cardinal Adrien* étant élevé par *Henri VII.* à l'Evêché de *Bath & Wells*, renonça à toutes les Clau-

(a) *Lord Bacon. H. f. 11, 12.*

(b) *Barnet's Hist. of the Reformation, Collect. ad lib. 2. fol. 2. +.*

Clauses de la Bulle du Pape, qui pouvoient être préjudiciables *Domino meo supremo ac heredibus suis corpore suo legitime procreatis Angliae Regibus*: à mon Souverain Seigneur & à ses Héritiers, Rois d'Angleterre, nez de son corps en légitime mariage. & puis lui prêta le Serment de fidélité en la susdite maniere, sans faire mention des Héritiers plus éloignez.

Henri VIII. succeda à son Pere, étant l'Héritier de la Couronne par cet Acte: & bien qu'il trenchât autant du Souverain & Il reconnoît l'autorité du Parlement lemens, que pas un de ses Prédeceesseurs, pour régler la Succession, à la Couronne.

Henri VIII. succeda à son Pere, étant l'Héritier de la Couronne par cet Acte: & bien qu'il trenchât autant du Souverain & qu'il eût aussi peu de respect pour les Parlement lemens, que pas un de ses Prédeceesseurs, il ne révoqua pourtant jamais en doute l'autorité qu'ils ont dans l'établissement de la Succession: au contraire il en fit bien du cas, & y eut souvent recours.

En la vingt-cinquième année de son Règne on passa un Acte, dans lequel le Parlement disoit, qu'ils étoient obligez de pourvoir à la parfaite sûreté de la Succession pour l'avenir; de quoi certes, ils ne se seroient point aviséz, si cela n'eût été en leur pouvoir. Et après avoir fait reflexion sur les grandes calamitez & effusions de sang qui avoient affligé le País à cause de l'ambiguité du véritable Tître, ils ordonnerent pour ôter lieu à l'avenir à toutes ces contestations, que la Couronne Impériale de ce Roiaume appartiendra à Henri VIII. & aux Héritiers de son corps, nez légitimement de la Reine Anne & aux Héritiers des corps de ses Fils respectivement, selon le cours de l'Héritage,

&

(a) St. 25, H. 8, cap. 22,

Et au défaut de cette Lignée, aux Fils de son corps en semblable manière; Et cette Lignée venant à manquer, à la Dame Elisabeth, Et apres elle, à quelque Enfant suivant: qu'ainsi la Succession continuera sur ce pié Et non autrement. Par ce même Statut, tout Sujet parvenu à un âge compétent, fut obligé à faire Serment de maintenir le contenu d'icelui, & le refus de le faire fut noté du crime d'avoir céle un crime de lèze Majesté. Le Parlement qui se tint l'année suivante, ordonna un Serment expressément pour ce sujet.

Quelques années après, ces Actes furent cassés, & le Parlement confirma la Couronne au Roi & aux Héritiers de son corps par la Reine Jeanne; & en cas qu'il n'en eût point d'Enfans, on donna au Roi le Droit de disposer de la Succession par ses Lettres Patentées, ou par son Testament.

Le Parlement donna au Roi le Droit de disposer de la Succession par Testam.

On jugea aussi criminel de lèze Majesté quiconque voudroit usurper la Couronne sur ceux à qui elle étoit destinée par ces Actes. On voit ainsi que le Parlement ne mit pas seulement en usage son Droit de changer la Succession, mais encore qu'ils le déléguèrent à un autre.

En la trente-quatrième année du Règne de ce Roi, le Parlement fit connoître par un autre Acte la grande & haute confiance que les Sujets avoient en sa Personne, puisqu'ils se remettoient entièrement

(a) 26. H. 8. c. 2. 21. H. 8. Raſ. Crown 4. 35. H. 8. cap. 1.

ment à lui de la disposition & de la déclaration de l'ordre de la Succession : cependant le Roi étant alors sur le point de passer en France, ils ordonnerent qu'après sa mort & celle du Prince *Edouard* sans lignée, la Couronne apartiendroit à la Dame *Marie* & aux Héritiers de son corps; mais sous les Conditions qu'il plairoit au Roi de désigner par ses Lettres Patentes, ou par son Testament, signé de sa propre main : & que si la Dame *Marie* n'obser-
Conditions im-
posées aux
successeurs de
Henri VIII.
voit pas ces Conditions, la Couronne iroit à la Dame *Elisabeth*, comme si la Dame *Marie* étoit morte sans lignée : & que si la Dame *Elisabeth* négligeoit d'exécuter ces Conditions, celui-là que désigneroit le Roi, posséderoit la Couronne en la même manière que ci-dessus, de même que si la Dame *Elisabeth* étoit morte sans lignée : & on lui donna Droit de déterminer par ses Lettres Patentes ou par son Testament, signé de sa propre main, qui, ou quels succéderoient au Roiaume, en quel degré & sous quelles Conditions.

On dressa aussi un Serment pour l'observation de ce Statut, & l'on déclara criminel de l'éze Majesté, quiconque refuseroit de le faire, ou feroit difficulté de reconnoître pour Roi, celui à qui la Couronne apartenoit par cet Acte, ou qui seroit désigné Successeur par le Roi, en vertu du Pouvoir qu'on lui en avoit conféré.

Les Parle-
ments
ont plein Cela n'est que trop suffisant pour montrer, qu'on a généralement crû dans tout ce siècle-là, que la Succession étoit entièrement

ment à la disposition des Parlemens, qui ne la déterminerent pas seulement felon leur gré ; mais l'assujettirent aux Conditions & aux ordres d'autrui. Ce Droit du Parlement étoit de lui-même si manifeste, que ceux qui avoient le plus de raison & d'intérêt à le contester, ne l'ont jamais révoqué en doute.

Lettingham, Secrétaire d'Ecosse, (a) dans une de ses Lettres au *Chev. Guillaume Cœcill*, Secrétaire d'Etat en Angleterre, où il tâche de soutenir le Tître que sa Maîtresse *Marie*, Reine d'Ecosse, prétendoit avoir pour succéder à la Reine *Elisabeth*, parlant contre une prétendue Disposition faite par le Testament d'*Henri VIII.* en faveur de sa Nièce la Dame *Françoise*, Fille de la Reine de France, en cas que sa Lignée vint à faillir, dit de ces Statuts qui ont donné au Roi le Droit de disposer de la Couronne, qu'ils avoient été faits en des tems confus, comme il s'exprime lui-même, & contre l'équité, pour déshériter une Race de Princes étrangers ; mais il avouë que la chose étant faite, elle étoit valide & immuable, à moins que des circonstances ne détruisissent la restriction & disposition faite par le Testament d'*Henri VIII.*

Il continué ainsi à prouver que le Pouvoir qui avoit été donné au Roi par ces Statuts, n'avoit pas été exécuté, comme il l'auroit du être, avec les formalitez requises & nécessaires : le Roi n'ifiant pas

signé

(a) *Burn. Hist. Reform. Collect.* 268,

Droit de disposer de la Succession à la Couronne.

signé le Testament de sa propre main, & son Nom qui y étoit souscrit, ayant été falsifié par celle d'un autre. Et même j'ose bien dire, que dans toutes les Pièces qui furent mises au jour en faveur des Prétentions de la Reine d'Ecosse contre le Testament du Roi *Henri*, quoique l'on emploiait toute l'autorité & l'opulence des *Guisards* pour engager les plus habiles à les composer, on n'a jamais tâché, ni même prétendu de montrer que ces Actes du Parlement étoient nuls ou inefficaces en eux-mêmes. Dans ce Discours publié par *Philippe* & composé par le Chevalier *Antoine Brown*, un des Juges de *Common Pleas*, qui selon le sentiment du Juge *Dodderidge*, avoit une incomparable subtilité d'esprit, il ne manquoit rien dont un homme habile en Théologie & en la Loi Commune & Civile, peut colorer une opinion : cependant l'Auteur reconnoît ouvertement & par tout l'Autorité du Parlement dans le cas & pour la validité de ces Statuts.

Il est vrai qu'ils tâchèrent de leur donner quelque autre interprétation : mais leur principal argument étoit, que le Roi *Henri* en qualité de Roi, n'avoit pas Droit de disposer de la Couronne ; que ces Loix lui donnant cette autorité, ne l'avoient fait que Commissaire, & que partant il en devoit accompagner l'usage de toutes les For-

(a) *Theatire of the Title of Queen Mary to the Succession*, pag. 38, 32. &c. lib. 2. Dodd. Engl. Lawyer. pag. 8.

Formes prescrites, comme il se pratique dans toute autre sorte de Commissions; puis sur tout qu'elle dérogeoit au cours de la Ligne ordinaire. Ils avouënt, qu'il avoit un suffisant pouvoir de léguer, & le pouvoit honêtement mettre en usage; mais ils nient qu'il l'ait jamais fait. C'est de cette sorte que l'on a raisonné après la mort de *Henri VIII.* Continuons la suite de notre Histoire.

Edouard VI. succeda à son Pere, & *Edouard VI.* en usurpa un Droit que jamais Roi n'avoit eu, lequel est de disposer de la Couronne par son Testament: mais cette disposition ne servit à rien autre qu'à la ruine de la Dame *Jeanne Gray*, sa sœur: la Reine *Marie la premiere*, & la Reine *Elisabeth* après elle, possédèrent la Couronne, suivant la Limitation du Statut 25. H. VIII. c. 1. & il faut que tous Confessent que ni l'une, ni l'autre n'y avoient point d'autre Tître, la Reine *Catherine* vivant encore lors de la naissance d'*Elisabeth*: desorte que la Reine *Marie* étoit *Marie en Bâtarde*, si le premier Mariage étoit il légitime, & la Reine *Elisabeth*, l'étoit, si le second n'étoit pas bon.

Je me sens obligé de remarquer sur ce sujet un événement, qui eut lieu sous le Régne de la Reine *Marie*. Le Chevalier *Edouard Montagne*, Chef de Justice, premièrement en *Common Pleas*, puis au *Kings-Bench*, estimé le plus habile & le plus prudent Jurisconsulte de son siècle, étant

Mortis Reports 827, & 828.

Nullité de
son Testa-
ment, non
Autorisé
par le Par-
lement.

*Marie en
Bâtarde*, 1553.

étant accusé d'avoir dressé le Testament d'Edouard VI. qui tendoit à déshériter cette Reine, & se trouvant en grand danger par cette accusation, fit un Ecrit de l'état de sa propre Cause, où il publioit que la vraie raison qui l'avoit poussé à obeir à son Roi dans cette particularité, & sur laquelle il fondoit son innocence, étoit que si la Reine *Maria* montoit sur le Trône, ce seroit en vertu de l'Acte du Parlement qui l'en avoit fait l'Héritière: si bien qu'elle viendroit à la Couronne par acquisition, & non en qualité d'Héritière de son propre Frere, & partant qu'elle n'avoit pas Droit de punir les crimes de Haute Trahison & autres qu'il auroit pu avoir commis du tems de son Frere.

Antorité
du Parle-
ment re-
connue
par *Philippe*
I. ROI
d'Espagne.

Droit des
autres E-
tats pour
limiter

la Ligne
ordinaria.

Il me faut encore observer que dans les Articles faits sur le Mariage de la Reine *Maria* avec *Philippe d'Espagne* confirmez par Actes du Parlement, les divers Roiaumes & Territoires de *Philippe* furent en partie affignez à *Charles*, Infant d'Espagne, en partie à la Lignée qui proviendroit de ce Mariage. Il paroît par là, non seulement quelle estime l'Europe faisoit de l'Autorité d'un Parlement d'Angleterre, mais en leurs Couronnes & peuvent limiter & disposer de leurs Couronnes contre le cours de la Ligne ordinaire de naire.

Elisabeth, En la première année de la Reine *Elisabeth*, le Parlement reconnut son Titre à en 1558.

(a) Fullers Church. History lib. 2. fol. 5. I Mar.
Part 2. cap. 2.

à la Couronne, en le rapportant expressément au Statut 35. H. VIII. qui en investit & elle & les Héritiers de son corps, & ordonna que la Limitation faite par ce Statut, auroit à jamais force de Loi: toutes les Sentences, Jugemens & Decrets contraires furent déclarez nuls, & même le Parlement décreta de les casser. Les divers crimes qu'on jugea de l'éze Majesté par un autre Statut de la même année, sont tous restraints à la Personne de la Reine & à celles des seuls Héritiers de son corps: le Parlement ne voulant pas étendre plus loin cette nouvelle assurance, que s'étenoit son établissement à la Couronne qu'elle avoit acquise par cette Limitation Parlementaire.

On ordonna en la treizième année de son Règne, que si quelque Personne prétendoit un Titre à la Couronne pour soi, ou pour quelque autre durant la vie de la Reine: ou que si quelcun étant interrogé sur ce point, il ne reconnoissoit pas le Droit de Sa Majesté, *il seroit durant sa vie, autant, incapable d'avoir la Couronne par Succession, que s'il étoit naturellement mort.* On jugea encore crime de l'éze Majesté, de soutenir, après qu'on auroit fait connoître une telle demande ou usurpation par une Proclamation publique, le Droit de Succession que prétendroit un tel Concurrent Usurpateur. Et même le Statut n'en demeura pas-là. Il portoit de plus qu'on

reconnue
légitime
Héritière
de la Cou-
ronne, en
vertu du
Testament
de Henri
VIII.

autorisé
par le Par-
lement.

(a) 1 Eliz. cap. 3. 1 Eliz. cap. 5. 13 Eliz. cap. 1.
R&B. Treason, 27.

Crime de
léze Ma-
jesté de
contester
le Droit
de la Rei-
ne con-
jointe-
ment avec
le Parle-
ment, pour
régler la
succession.

qu'on estimeroit Criminel de léze Majes-
té durant la vie de la Reine, & qu'on pu-
niroit par la Confiscation de tous ses biens
après la mort de la même Reine, quicon-
que assureroit qu'avec & par l'autorité du
Parlement elle n'est pas capable de faire des
Loix & des Statuts d'une force & validité
suffisante à limiter & restringer la Cour-
onne, la Succession, la Limitation, l'He-
ritage & le Gouvernement de ce Royau-
me: ou que ce Statut, ou quelque autre fait
par le Parlement, avec le consentement de
la Reine, n'est pas, ou ne doit pas être
pour toujours d'une force suffisante à lier &
arrêter toutes Personnes, leurs droits & ti-
tres qui peuvent donner quelque intérêt
ou prétention en, ou à la Couronne, soit
par possession, héritage, réversion ou au-
trement.

Il seroit à souhaiter que ces téméraires
qui osent restreindre dans leurs discours le
Pouvoir du Parlement, qui est composé
du Roi ou de la Reine, des Seigneurs, &
des Communes, dans la grande affaire de
la Succession, fussent assez avisés, pour
se souvenir de cet Acte, qui est encore en
vigueur, & des peines qu'ils encourent
par des propositions si hardies, les quelles
ne sont avancées que par des motifs d'in-
térêts particuliers ou de Parti, directe-
ment contraires aux Loix, aux Usages &
au Bien général de la Nation.

Autorité
du Parle-
ment pour
exclure de
la Cou-

Cet incomparable homme d'Etat, le Sei-
gneur *Bur-leigh*, avoit une toute autre op-
inion de l'assurance qu'un Acte du Parlement
pouvoit donner à sa Roiale Maîtresse, en
rendant

rendant *Marie Stuart*, Reine d'Ecosse, ^{ronne la} Reine
le *Successeur Papiste* d'alors, incapable & ^{Reine}
indigne de Succéder. Cela paroît par une ^{d'Ecosse,}
(a) Lettre qu'il écrivit environ ce tems- ^{qui étoit} le *Succes-*
là au Chevalier *François Walsingham* qui ^{sur Papiste}
étoit Ambassadeur en France. ^{du tems de}
la Reine

En la vingt-septième année du Régne *Elisabeth*.
de la Reine *Elisabeth*, on ordonna, que ^{Acte d'ex-}
s'il arrivoit quelque *Invasion, Rébellion, ou* ^{clusion de}
autre chose tendante au dommage de sa *Per-* ^{la Cou-}
sonne, par quelcun, pour quelcun, ou avec ^{ronne,}
quelcun qui prétendit, ou qui pût prétendre ^{contre}
d'avoir un Titre à la Couronne, & que l'on ^{toutes}
en eût jugé en la manière que la Loi ordon- ^{Personnes}
ne; alors toutes Personnes contre qui ce ju- ^{qui pré-}
gement auroit été rendu, seroient EXCLUÉS ^{tendent}
ET INCAPABLES A JAMAIS DE POS- ^{y avoir}
SEDER OU DE PRÉTENDRE A LA ^{Droit, &}
COURONNE, & les Sujets de ce Roi au- ^{qui font}
me pourroient légitimement agir contre ces ^{des atten-}
Criminels par la force & par tous autres ^{tats au pré-}
moiens possibles, & ceux de leur Lignée qui y ^{judice des}
auroient consenti, ou en part, seroient pareil- ^{Régle-}
lement jagez incapables de la Couronne &
poursuivis: Cet Acte se fit en vertu d'u-
ne Association faite par le Peuple durant
la vacance du Parlement, à cause du
grand zèle qu'on avoit pour la conserva-
tion de la vie d'une si excellente Prin-
cesse.

Marie, Reine d'Ecosse, fut ensuite exé- *Marie*,
cutée (b) en vertu de ce Statut, comme ^{Reine d'E-}
il paroît par la Commission de son Pro- ^{cosse, exécu-}
cès. ^{Le} ^{té en ver-}
C ^{tu de ce}

(a) *Compleat Ambassador*, fol. 212. 27. *Eliz. cap. 1.*

(b) *Strangways Hist. of Mary Queen of Scotland*, fol. 179.

Jaques,
son Fils,
eut la pru-
dence de
ne jamais
le contef-
feler.

Le Roi *Jaques*, son Fils, qui étoit un Prince très-sage, & ne se laisloit pas tant gouverner par les Prêtres que sa Mere, bien qu'il eût les mêmes Prétentions qu'elle, ne révoqua pourtant jamais en doute le Droit d'*Elisabeth*, ni n'oposa aucun Titre à celui d'une si illustre Princesse durant sa vie, quoique d'ailleurs elle n'ait jamais permis qu'on le déclarât son Successeur. Il étoit trop prudent pour encourir la disgrâce d'être jugé incapable de Succéder, comme avoit fait sa Mere, & pour contester un Titre établi par le Parlement.

ETAT

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, pendant le Règne de la Famille des STUARTS, depuis l'année 1603, en laquelle JAQUES STUART, Sixième du nom Roi d'Écosse, est monté sur le Trône d'Angleterre, jusques à l'année 1714, qui est la douzième du Règne de ANNE STUART, présentement Reine de la Grande-Bretagne.

Les disputes, les contestations & les soulèvements qui sont arrivéz dans la Grande-Bretagne pendant l'espèce du dix-septième Siècle presque entier, & qui durent encore actuellement entre l'Autorité & les Prérogatives des Rois & celles des Parlemens en matière de Règlements tant pour la Succession à la Couronne, que pour l'administration du Gouvernement, ont

ont tous pris leur origine sous le Règne du Roi Jaques, depuis son élévation sur le Trône d'Angleterre. Pour cette raison il est nécessaire de traiter l'Histoire du Règne de ce Monarque & de ses Successeurs avec un peu plus d'étendue que je n'ai fait celle des Rois qui l'ont précédé; mais comme je ne rapporterai que des Faits notoires qui se trouvent imprimez dans grand nombre d'Ecrits en toutes les Langues de l'Europe, il ne sera pas besoin de citer aucun Auteur particulier.

Elisabeth étant morte le 24. de Mars 1603. sur les trois heures du matin, les Seigneurs du Conseil s'étant assemblé, résolurent de reconnoître Jaques Stuart, Roi d'Écosse, pour Successeur à la Couronne d'Angleterre, & le firent proclamer le même jour. Ensuite ils lui envoient sur les dix heures du soir une Députation avec une Lettre, par laquelle ils marquent, qu'il étoit appelé à la Succession du Royaume par le Droit du Sang & selon les Loix du Gouvernement. Ils protestoient en même tems de leur soumission & de leur obéissance, de celles de la Noblesse & des Communes, telles qu'il ne s'étoit trouvée personne qui n'eût aplaudi au cri public du Heraut, lorsqu'il avoit proclamé Sa Majesté. Ils ne manquèrent pas de faire connoître les esperances que la Renommée leur faisoit concevoir de n'être pas moins heureux sous son Gouvernement, qu'ils l'avoient été sous l'admirable Reine qui lui avoit laissé un Empire tranquille & si florissant. La Lettre étoit signée de



34. Seigneurs, à la tête desquels étoit *Mi-lord Maire de Londres*, en vertu du Privilége attaché à cette Charge, lequel donne droit de précéder tous les Grands Officiers de la Couronne, & toute la Noblesse, depuis le décès du Roi, jusques à l'avenement du Successeur.

Jaques arriva le 7. Mai à *Londres* : Il entroit dans la trente-septième année de son âge ; & dans la trente-sixième de son Regne en *Ecosse*, n'ayant guére plus d'un An, lorsque les Etats de ce Roiaume contraignirent la Reine sa Mere d'abandonner la Couronne. Il n'étoit point monté depuis long-tems sur le Trône d'Angleterre de Prince plus agréable à la Nation, & dont elle eût concû de plus grandes espérances.

Jaques fait *Le Clergé* s'étant assemblé par ordre paroître du Roi au mois de Janvier 1604. Sa Majesté après avoir tourné toutes choses à grand éloignement l'union & à la tolerance mutuelle, ajouta contre les *Puritains*, dans un Discours qu'elle fit à cette Assemblée, *Et je ne souffrirai pas que la délicatesse de quelques particuliers vienne troubler la Paix de l'Eglise*. Ces paroles regardoient les *Puritains*, ou *Presbiteriens* pour lesquels le Roi *Jaques* depuis son arrivée en Angleterre, ne cessa point de faire paroître en toutes occasions un très-grand éloignement & un souverain mépris, quoi qu'il eût paru leur être affectionné pendant tout le tems qu'il avoit demeuré en *Ecosse*.

Les Communes se plaignent *Le Parlement* qui avoit été convoqué en Janvier de la même année, ouvrit ses Séances

Séances à West-minster le 19. de Mars. de ce qué
Les Communes se plaignirent de ce que le Roi a
le Roi avoit violé leur Liberté par les ter- violé leurs
mes de la Commission donnée pour la Privileges,
Nomination des Députez : la Harangue dans la
de Sa Majesté à l'ouverture des Séances Convoca-
aigrit encore les Esprits ; la hauteur avec tion du premier
laquelle on les traita ,acheva de les ir- Parlement
riter , & si la Cour ne se fût pas relâchée, pour le
elle eût peut-être vu éclater leur ressentiment. mois de
Mars
1604.

Les Communes disoient que Jaques étoit le premier, qui par sa Proclamation avoit changé l'ordre ancien , dont les Communes étoient si jalouses. Il leur avoit désigné les qualitez de ceux que l'on devoit élire , & avoit enjoint aux Chevaliers & aux Citoiens , à qui apartenoit le Droit de nommer les Députez , de régler leur choix sur sa Proclamation à peine de nullité , & de réjection du Sujet élu ; d' amande & de prison en cas qu'il eût la témerité de venir prendre place dans la Chambre. On se récrioit sur ce Mandement qui étoit trouvé tel , qu'on n'en avoit jà vu de pareil sous les Regnes des Anciens Bretons , des Saxons , des Danois , ni même des Normans , quoique leurs Conquêtes leur donnassent plus de prétexte de s'arroger une semblable autorité.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture du Parlement , n'avoit remercié les Communes des Acclamations faites , lorsqu'il avoit été proclamé , qu'en faisant connoître qu'il ne leur avoit point obligation du Trône , auquel il étoit parvenu de plein Droit

54 *Histoire Succincte de la Succession*

Droit par sa Naissance, étant issu de *Henri VII*. Chef de la Maison de *Lancastre*, & d'*Elisabeth*, Héritière de celle d'*York*. Quoique Sa Majesté fit hautement connoître qu'elle étoit persuadée de la corruption & des erreurs dans lesquelles l'Eglise Romaine étoit tombée, elle en parla néanmoins avec plus de ménagement que pour les *Puritains*.

Réponse
des Com-
munes
pour
maintenir
le Droit
du Parle-
ment à
l'égard de
la Succe-
sion à la
Couron-
ne.

La manière dont le Roi s'étoit exprimé au sujet de la Succession, donna lieu aux Communes de dire, que Sa Majesté descendoit effectivement de *Henri VII*. mais, ajoutèrent-elles, n'est-ce pas du Parlement que *Henri VII*. tenoit la Couronne, autant ou plus que de la Maison de *Lancastre*, dont ce Prince ne descendoit que par une Branche de Princes Naturels, sortis des amours de *Jean de Gand* avec sa Maitresse, ni du Chef d'*Elisabeth d'York* son Epouse, laquelle *Henri* ne voulu pas même que l'on nomma dans l'Acte de son Installation.

Judicieux
tentimens
du Roi à
l'égard de
sa Dignité
& de ses
devoirs;
mais peu
confor-
mes à ses
actions.

La fin de la Harangue du Roi sembloit ne pouvoit être meilleure en faveur du bon Gouvernement. Il avoit dit, qu'il étoit dans le Roiaume ce que la Tête étoit au Corps, pour lequel elle avoit été faite, & non le Corps pour elle; qu'ainsi les Rois étoient créés pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois, & qu'il n'avoit point de honte d'avouer, que tout Souverain qu'il étoit, il n'étoit pourtant que le PREMIER MINISTRE de la République, dont Dieu lui avoit confié le Gouvernement. Cependant comme les actions du Roi n'étoient pas confor-
mes

mes à ces dernières paroles, les Communes ne purent revenir des sujets qu'ils avoient de mécontentement pour leurs Priviléges violez, pour les mauvais traitemens qu'elles avoient reçus, & pour le manquement de n'avoir pas fait mention de l'Autorité du Parlement à l'égard de son Election.

Boncroc^t nouvel Archevêque de Cantorbery, Prélat fort ambitieux, étoit accusé d'avoir inspiré ces Sentimens au Roi. Sans égard au Parlement assemblé, il avoit présenté à Sa Majesté vingt-cinq Articles au Nom du Clergé pour en étendre la puissance, demandant seulement l'aproba^{tion} du Prince auquel il attribuoit un Pouvoir absolu indépendant du Parlement. Le Conseil ne jugea pas à propos que Sa Majesté se brouilla avec son Parlement pour un sujet de cette nature : les Articies furent rejettez par le Roi, & ensuite par le Parlement-même à qui l'Archevêque n'avoit pas fait difficulté de les présenter en second lieu.

Une contestation sur l'Election d'un Membre des Communes que le Roi vouloit soutenir contre les opositions de la Chambre, produxit de nouveaux mécontentemens. Les Communes demeurèrent fermes, & marquèrent leur chagrin de ce que l'on attentoit à leurs Priviléges. Le Roi de son côté ne put jamais oublier cette fermeté des Communes, qu'il traitoit de fiereté, & leur résistance lui faisant pressentir la peine qu'il auroit à établir son Pouvoir absolu, lui fit naître pour les Parle-

Mauvais
Conseils
inspirez
au Roi par
Boncroc^t
Archevê-
que de
Cantorbe-
ry, Prélat
ambitieux.

Fermeté
des Com-
munes à
l'occasion
d'un
Membre
que le Roi
vouloit
soutenir
contre
leurs opo-
sitions.

mens une aversion dont il ne revint jamais.

Découverte de l'excréable Conspiration des Poudres au commencement de Novembre 1605.

L'horrible & détestable Conspiration des Poudres, qui avoit été formée des 1602. contre la Reine *Elisabeth* & pour exclure le Roi *Jacques* son Héritier, fut découverte par une espece de miracle fort peu de tems avant l'ouverture des séances du Parlement indiquées au 5. de Novembre 1605. Le Serment de la Conspiration avoit été prêté entre les mains du Pere *Gerard* Jésuite, & le premier jour de Mai 1604. cinq des principaux Conjurez avoient communiqué. Plus de trente mille Personnes devoient être ensevelies sous les ruines du Palais de *Westminster* avec ce qu'il y avoit de plus considérable dans le Royaume, le sang Royal, la fleur de la Noblesse & l'éclat des Communes. Ce fut le Roi lui-même, qui devina ce Mistère d'iniquité, exprimé en maniere d'Enigme dans une Lettre adressée à *Mont-Eagle*, pour l'engager à ne point se trouver à l'Ouverture du Parlement: Tout ne fut découvert que la veille de l'Assemblée.

Ménagemens du Roi en faveur des Catholiques Romains.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture au sujet de cette heureuse découverte, après avoir parlé du Zéle aveugle de la Religion Romaine, qui avoit produit cette Conspiration, déclara qu'il n'avoit pas dessein de confondre les Innocens avec les Coupables, ni d'en faire un Crime général à tous les *Papistes*, parmi lesquels il étoit persuadé qu'il y avoit de bons Citoiens & de fideles Sujets. Il ajouta qu'il condamnoit la cruelle Théologie des Pur-

pi-

ritains qui ne croioient pas qu'il y eût de miséricorde pour aucun Catholique Romain. Il exhorte les Députez du Parlement à ménager leurs expreſſions, lorsqu'ils parleroient de ceux de cette Communion dans leur Arrêt contre les Coupaſbles, & de ne pas flétrir les autres qui n'y avoient point de part.

Le Second Parlement du Roi *Jaques* s'assembla le 5. d'Avril, & fut dissous le 7. de Juin avec beaucoup de précipitation à cause des opositions invincibles que Sa Majesté rencontra de la part des Communes à diverses prétentions qu'elles jugeoient contraires aux Libertez de la Nation. Mais pendant que le Roi ne pouvoit souffrir que le Parlement donnât des bornes à son autorité, il la prostituoit lui-même à des Favoirs qui ne lui laissoient que l'ombre de la Roiaute.

Le 24. de Mai de l'année 1618. le Roi fit publier une Proclamation par laquelle il déclaroit, qu'en visitant les Provinces de son Roiaume, il avoit vû avec douleur, que l'on défendoit au Peuple de se divertir les jours de Fêtes & de Dimanches après les Dévotions des Après-dînes finies. Il accusoit les Puritains de cette nouveauté. Il les traitoit de Bigots & de Superstitieux : Il ajoutoit que cette austérité causoit deux mauvais effets; le premier, qu'il empêchoit les Papistes, dont il y avoit bon nombre dans la Province de Lancastre, de se réunir à une Eglise si chagrine & si sévère. Le second, de tenir les hommes dans une stupidité & une pesanteur que le travaille de

C 5 la

Second
Parlement
du Roi
Jaques L.
assemblé
le 5. d'A-
vril 1614.

la semaine leur faisoit naître, & qui ne pouvoit se dissiper que par les Récréations des jours de Fêtes. A ces Causes, & pour empêcher de si facheuses suites d'un semblable abus, Sa Majesté déclaroit qu'elle autorisoit les Danses & autres Divertissemens que l'on peut prendre innocemment à la Campagne dans ces jours de repos, enjoignant aux Evêques de notifier cette Déclaration dans leurs Diocèses.

Le Roi propose au Parlement assemblé le 31. de Janvier 1621. le

Retablissement du Prince Palatin & les Mariages de Charles son Fils avec l'Infante d'Espagne.

Préentions du Roi contraires aux Libertez des deux Chambres du Parlement.

Le Parlement ayant ouvert ses Séances le dernier jour de Janvier de l'année 1621. le Roi dans sa Harangue, demanda un Subside pour le Rétablissement du Prince Palatin son Gendre, & ensuite proposa le Mariage de Charles son Fils avec l'Infante d'Espagne. Je veux, dit Sa Majesté à cette occasion, que vous ne m'estimez pas digne d'être vôtre Roi, si cette Alliance ne fait fleurir la Réformation dedans & dehors le Roiaume. Il traita dans cette Harangue, non seulement de mal-intentionnez, mais même d'Esprits de Satan, ceux qui faisant les populaires, avoient la hardiesse de contrôller les actions de leur Souverain. Il ne laissoit à la Chambre des Communes que la gloire de la soumission & de l'obéissance, & prétendoit qu'elle devoit se tenir dans les bornes de ses Adresses respectueuses, lorsqu'il s'agissoit du Bien commun de la Nation, attendant les décisions du Prince, pour s'y conformer. Enfin il lui interdisoit, aussi bien qu'à la Chambre des Seigneurs, la connoissance des Mysteres d'Etat & des secrets du Souverain, qui ne devoient, disoit-il, être proposez, que dans un Con-

Conseil d'Etat. Tel étoit le Mariage du Prince de Galles, tels les Traitez de Paix & de Guerre, & toutes les Prérogatives Roiales.

Les Communes accordèrent le Subside en faveur du Prince Palatin, pour le rétablissement duquel la Nation étoit disposée de soutenir une vigoureuse Guerre contre la Maison d'Autriche qui avoit dépoillé ce Prince. La séance du Parlement finit le 28. de Mars par une Prorogation jusques au 18. Avril. Le Roi remercia les Communes de leur affection au sujet du Subsidié accordé; mais au lieu d'employer l'argent pour des Troupes suivant l'intention du Parlement, il continua la voie de la Négociation, qui ne servit qu'à faciliter à la Maison d'Autriche les moyens d'achever de dépoiller l'Electeur Palatin.

Le Parlement ayant repris ses Séances le 18. d'Avril, les Communes supplierent le Roi de révoquer la dispense qu'il donnoit aux Papistes de prêter le Serment de Suprémacie, & l'élargissement des Prisonniers, de maintenir les anciennes Ordonnances contre le Papisme, de rompre les liaisons formées avec la Cour d'Espagne, & de s'appliquer sérieusement au rétablissement du Prince Palatin, non par la voie des Négociations, dont le Conseil d'Autriche abusoit indignement au préjudice de la bonne foi; mais l'épée à la main & par la voie des Armes. Elles offroient pour cet effet leurs Biens & leurs Vies.

Le Roi accusa le Parlement d'attenter à l'Autorité Roiale, & le voulu casser; mais

C 6. mais

prorogé
au mois
de No-

vembre.
Continua-
tion du
Zèle des
Commu-
nes pour
les vérita-
bles inté-
rêts du
Roi & de
la Nation.

Remon-
trances re-
nouvel-
lées.

Le Roi les
traite de
séditieu-
ses.

Vigueur
des Com-
munes
pour s'o-
poser au
pouvoir au
absolu, &
pour

mais il se contenta de le proroger au mois
de Novembre suivant.

Les Séances ayant recommencé le 20.
de Novembre , l'Ambassadeur aporta les
tristes Nouvelles que le Palatin étoit en-
tièrement dépouillé , & le Grand Tréso-
rier ayant représenté que les Coffres du
Roi étoient vides , les Communes répon-
dirent que ni les hommes ni l'argent ne
manqueroient point au Roi pour une Guer-
re si légitime. Elles en assurèrent Sa Ma-
jesté par une Adresse du 3. de Décembre ,
dans la quelle elles renouvellèrent les Re-
montrances faites dans la précédente Sé-
ance , pour rompre la Négociation du Ma-
riage du Prince de Galles avec l'Infante
d'Espagne , & pour assurer la Réformation
contre les attentats des *Papistes*.

Quelque soumise & respectueuse que fût
cette Adresse , le Roi la traita de sedi-
tieuse , & résolut de casser le Parle-
ment.

Sur l'avis que les Communes en eurent ,
elles s'assemblèrent extraordinairement sur
les six heures du soir , & firent insérer
sur les Registres la Protestation suivante .
Que les Communes assemblées en Par-
lement , avoient le pouvoir de main-
tenir les Libertez , les Franchises ,
les Droits & les Priviléges de la Nation , &
de la Na-
tion par
une Pro-
testation
autenti-
que .
Que ce Droit leur étoit propre & na-
turel . C'est pourquoi elles protestoient
contre toute autre Ordonnance con-
traire à ce Droit Municipal & au Sa-
lut du Peuple : Que l'Autorité du Par-
lement n'étoit ni nouvelle ni usurpée ,
mais

„ mais née avec la République & aussi an-
„ cienne que les Rois: Que ces Compagnies
„ Souveraines avoient toujours été en
„ droit , non seulement de maintenir ;
„ mais même de faire des Loix pour la
„ défense de l'Etat & de la Religion, &
„ pour la Réformation des abus qui naî-
„ sent de l'inobservation des Loix. Que
„ les Députez de la Chambre-Basse con-
„ courroient également avec ceux de la
„ Chambre Haute dans ce soin Commun
„ de la conservation du repos , & des Li-
„ bertez de la Patrie, & que chaque Dé-
„ puté devoit jouir de la permission de
„ dire franchement son avis sur ces matie-
„ res , sans qu'on lui en pût faire un
„ Crime.

Un Aëte si hardiacheva d'irriter le Roi. Ressenti-
Il fit éclater son ressentiment contre cet Aëte, qu'il traita d'attentat , & ayant en Roi: Pro-
même tems pris l'avis de son Conseil, il annulée, déclara la Protestation invalide, nulle & de & violen-
nul effet , ordonnant qu'elle feroit tirée ces exer-
des Regîtres , & l'Arrêt du Conseil mis ces con-
en la place. Le 6. de Janvier suivant il sieurs plu-
cassa le Parlement , & fit emprisonner plu- Membres
sieurs Membres de la Chambre-Basse, qu'il des Com-
nomma des *Boutefeux* & des *Perturbateurs* munes.
du repos public. D'autres furent éloignez
dans la Contrée & en Irlande.

C'étoit à la faveur de ces divisions que La Maison
la Maison d'Autriche établissoit sa gran- d'Autri-
deur sur les ruïnes du Prince Palatin , & che profite
de la Religion Protestante , pendant que des divi-
le Roi Jaques laissoit perir sa propre glo- fions en-
re & celle de la Nation. La jalouse dont tre le Roi
il & son Par-
lement.

Le Roi incapable de recevoir de bons avis, & d'apercevoir qu'il est trompé & amusé par les Espagnols. Remontrances du Parlement

encore réitérées, ne servent qu'à augmenter le ressentiment du Roi, qui enfin cassé le Parlement le 30. de Janvier de 1622.

il étoit transporté contre ses Sujets le rendoit aveugle aux tromperies & aux attentats des Etrangers. Envain la République de Venise offrit de seconder le Roi Jaques dans une Guerre ouverte, au lieu qu'il n'avoit rien à attendre par les Négociations dans les Cours de Madrid & de Vienne. Le Roi remercia la République, & dit qu'il esperoit que ses Ambassadeurs obtiendroient du Roi d'Espagne & de l'Empereur des Conditions avantageuses.

Le Parlement irrité de la continuation des démarches faites pour le Mariage du Prince de Galles, & des soumissions emploies au sujet du Prince Palatin, prit encore la liberté de faire de vives Remontrances au Roi sur le danger auquel il exposoit le Roiaume. Ce Prince toujours arrêté à ses propres vœus, & fortifié par le conseil de ses Favorites, continua d'accuser les Communes d'attenter à l'autorité du Roi. C'est ce qu'il repréSENTA dans une Lettre meprisante qu'il écrivit à l'Orateur de Chambre-Basse, pour informer les Communes de son mécontentement, & les obliger à garder le silence, tant sur la Guerre du Palatinat, que sur le Mariage du Prince de Galles, s'ils ne vouloient éprouver sa sévérité.

Les Communes se justifièrent avec sagesse & avec modestie, & firent voir que si les Rois sont établis pour faire observer les Loix, & maintenir la tranquillité publique, les Parlemens qui représentent toute la Nation, ont été instituez pour leur porter avec respect leurs justes plaintes

tes de la violation de ces Loix, & des dangers qui menacent la République. Cette vigilance, dirent les Communes, ne peut passer pour un attentat, & tant que nous nous tiendrons comme nous faisons, dans ces bornes sacrées, nous serons toujours soumis & toujours fidèles. La Prerogative des Rois & les Privéleges des Peuples ne doivent jamais être séparés; & bien loin de s'entre détruire, ils se prétendent mutuellement la main. Le Roi ne fut point content de ces excuses: il cassa le Parlement le 30. de Janvier 1622.

Le Prince de Galles étant parti le dernier de Fevrier de 1623. pour se rendre à Madrid avec esperance d'y conclure promptement son Mariage avec l'Infante d'Espagne, il se fit plusieurs représentations au Roi sur ce Voiage. *Abbot Archevêque de Cantorbery* écrivit à cette occasion une excellente Lettre à Sa Majesté, laquelle finissoit par des exhortations de suspendre l'Edit de la tolerance, jusques à ce qu'il en eût communiqué avec son Parlement, de ne point irriter le Nation par une Autorité absoluë, & d'en conserver les Privéleges, s'il vouloit affermir sa Couronne & régner paisiblement.

Le séjour du Prince de Galles à Madrid, où il arriva le 17. de Mai, ne servit qu'à fournir au Conseil d'Espagne une plus ample matière pour amuser & pour tromper le Roi Jaques dans la Personne du Prince son Fils, comme il l'avoit été lui-même depuis 1615. par le Comte de Gondomar, un des plus habiles Ministres d'Espagne, qui

Mécon-
tentemens
de la Na-
tion au
sujet du
voiage du
Prince de
Galles à
Madrid.

*Abbot, Ar-
chevêque
de Can-
torbery*
conseille
au Roi
d'agir de
concert
avec son
Parle-
ment.
Suites des
avantageu-
ses du sé-
jour du
Prince de
Galles à
Madrid.

qui lui avoit été envoié pour servir d'Espion, sous le Caractere d'Ambassadeur, dont il étoit revêtu. Six semaines après l'arrivée du Prince de Galles à Madrid, le Pape Gregoire XV. envoia la Dispense pour son Mariage avec l'Infante d'Espagne ; mais à condition que le Prince ne pourroit point s'en servir, avant que le Roi son Pere eût donné Caution, que l'Edit de tolérance en faveur des Catholiques feroit exécuté de bonne foi & dans toute son étendue.

Lettres du Pape au Prince de Galles & au Marquis de Boukingham du 19. de Mai. Seroit-il possible, disoit Gregoire dans sa Lettre au Prince de Galles, qu'un Prince descendu de la Romaine, voulût encore souffrir dans ses Religions & du Gouvernement pour ses Chefs, & à qui Jesus-Christ lui-même a donné l'Empire sur tous les Rois de la Terre. Et dans la Lettre au Marquis de Boukingham le Pape écrivoit à ce Seigneur, qu'il ne lui manquoit qu'une chose pour le rendre immortel, c'étoit de porter les Princes ses Maîtres, auprès desquels il avoit tout pouvoir, à procurer le rétablissement de la Religion Romaine & de l'autorité du Saint Siège dans leurs Roiaumes. Il paroisoit évidemment par toutes ces expressions que le Zéle du Pape avoit pour but principal de faire rentrer les Roiaumes & les Peuples de la Grande-Bretagne tous

sous la Domination des Souverains Pontifiques.

Le Prince fit réponse, & la commença par le Tître de *Très-Saint-Pere*. Le Roi *Jaques* en 1622. avoit écrit une Lettre au même Pape avec pareil Tître.

Les Articles du Mariage entre le Prince de Galles & l'Infante d'Espagne furent accordés, signez & jurez par le Roi *Jaques* & par le Prince de Galles. Ils étoient tous en faveur du Papisme, Cependant lorsque cette grande affaire paroifsoit être terminée, le Prince commença enfin à s'apercevoir, que le Conseil d'Espagne ne cherchoit qu'à lui faire illusion. Il partit de Madrid le 12. de Septembre, & arriva le 15. d'Octobre à *Portsmouth*. Le récit qu'il fit de son voyage au Roi son Pere, fit entrer Sa Majesté dans les ressentimens d'avoir été joué pendant tant d'années.

Boukingham premier Favori du Roi qui lui avoit envoié les Patentes de Duc à *Madrid*, où il avoit accompagné le Prince de Galles, engagea *Charles* dans la recherche de la Princesse *Henriette-Marie*, troisième sœur de Louis XIII. La seconde lui avoit été refusée quelques années auparavant, & on lui avoit préféré le Prince de Piémont. Boukingham fit lui-même l'ouverture de cette recherche à l'Ambassadeur de France à *Londres* le 18. de Janvier 1624. La proposition faite en France fut aussitôt acceptée par le Cardinal de Richelieu, qui s'étoit habilement employé à rendre inutiles tous les projets d'Alliance & d'union que le Roi *Jaques* s'étoit proposéz XIII. le

avec

Dans le temps que le Prince croit son Mariage arrêté & conclu, il aperçoit qu'on le trompe, & il revient en Angleterre.

Le Roi *Jaques* & le Prince de Galles ayant rompu toute Négociation avec l'Espagne, en font entamer une nouvelle à la Cour de France, le Mariage proposé entre *Charles*, les & la troisième sœur de Louis XIII. le

conclut le 8. Juin de 1624. avec l'Espagne & la Maison d'Autriche. Toutes les artifices & tous les efforts des Espagnols ne purent empêcher le succès de ce Mariage, ni en interrompre la Négociation, qui dura jusques au 8. de Juin où l'accord fut conclu.

Le Roi Jacques remet la Négociation du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne au jugement du Parlement de 1624.

Harangue du Roi dans laquelle Sa Majesté reconnoit les Droits du Parlement.

Les Séances du Parlement s'étant ouvertes le 19. de Fevrier 1624. Le Roi après avoir exposé en quels termes il en étoit avec la Cour de Madrid, & avoir ordonné au Duc de Boukingham de faire le récit de cette Négociation, constitua les deux Chambres Arbitres du blâme ou des louanges que meritait la conduite du Ministre qui avoit négocié. Il ne parla point du nouveau Mariage dont la Négociation étoit déjà entamée. Cependant il leur déclara qu'il les avoit convoquées pour leur communiquer les matières les plus importantes du Gouvernement, soit par rapport à l'intérêt de la Nation, soit par rapport au sien propre & à celui de la Famille Roialement. Il prenoit de là occasion de leur faire entendre, qu'il étoit bien éloigné des Sentemens de la Puissance Arbitraire, puis qu'il venoit, pour ainsi dire, se jettter entre les bras de son Peuple, représenté par les Députez des Communes; Il protestoit de ne vouloir rien conclure sans leur avis. Il attendoit, disoit-il, leur résolution sur la rupture avec l'Espagne, & sur la maniere dont il devoit poursuivre le rétablissement de l'Electeur Palatin, pour y conformer la sienne.

Réponses des Communes selon le même langage qu'il avoit tenu dans le dernier Parlement, fut suivie trois jours après d'un Disc-

Discours de l'Orateur des Communes. Il me esprit assura Sa Majesté de la correspondance des des Parle-
Députés dans des sentimens autant agréa-
bles à la Nation Angloise, que l'étoient
ceux qu'il avoit plu à son Souverain de lui
exprimer par sa propre bouche, contre l'E-
spagne & pour la Religion. Il exhortoit la parfaite
correspondance en-
d'oc Sa Majesté de perséverer dans sa ré-
solution, & lui répondroit de cette union si & ses Peu-
agréable entre le Prince & ses sujets, qui ples.
n'assuroit pas moins la Puissance de l'un que
le bonheur des autres.

Les Communes déclarerent au Roi Subsides qu'elles avoient arrêté tout d'une voix de largement fournir à Sa Majesté les secours dont elle accordez auroit besoin, non seulement pour réta- par les blir l'Electeur Palatin son Gendre, & son Commu-
nus. Illustré Epouse leur chère Princesse, dans leur première Dignité; mais aussi pour as-
surer l'Irlande, pour assister les Provinces-
Unies, pour occuper enfin l'Ennemi Com-
mun de tous côtés.

A l'occasion de la découverte du com- Renon-
plot formé entre le Ministre d'Espagne, vellement
des Catholiques Romains & des Jésuites du Zèle du
pour faire croire au Roi que le Duc de Parlement
Boukingham & même le Prince de Galles pour la
avoient conspiré contre sa vie, les deux Personne
Chambres dans une commune *Adresse* ne du Roi &
demandèrent pas seulement à Sa Majesté contre les
le bannissement des Jésuites & l'exécution Ennemis
des Loix contre les Ennemis de l'Etat de l'Etat
de la Religion, elles la conjurèrent enco- & de la
re de leur promettre qu'à l'avenir elle Religion.

Le

Protestation du Roi pour le maintien de la Religion, mais sans effet.

Le Roi les assura qu'il feroit publier une Proclamation contre les Jesuites, les Prêtres & les Catholiques Romains qui refussoient de prêter le Serment. Il les remercia du soin qu'elles prenoient pour assurer de son Zèle pour la maintenir, & pour éllever sa Famille dans les mêmes sentiments. S'il promit beaucoup, il exécuta très-peu; & afin de ne point être gêné par son Parlement, il l'ajourna au 2. de Novembre de la même année, & ensuite au 5. d'Avril de 1625. mais la mort le surprit le 27 de Mars.

Ecrit signé par le Roi & remis à des Commissaires François, en faveur des Catholiques Romains.

Le Roi par une Lettre particulièrement reconnoit que le Royaume de France appartient à

Le 18. de Novembre le Roi Jaques signa un Ecrit, qui fut délivré aux Commissaires François, par lequel il s'engageoit à traiter les Catholiques Romains encore plus favorablement, qu'il ne l'avoit promis au Roi d'Espagne. Les Articles du Mariage du Prince de Galles avec Henriette-Marie de France, furent portez de Londres à Paris, sous-signez par le Roi le 15. de Fevrier 1625. Ils étoient fort contraires à tant de Protestations que Sa Majesté avoit faites, qu'il maintiendroit la Religion Protestante.

Le Roi Jaques n'a pas eu plus d'attachement pour conserver les Droits de sa Couronne, qu'il n'en a eu pour maintenir la Religion Protestante, dont il faisoit profession. Si il avoit pu se rendre Maître du Parlement, il y a aparence qu'il auroit sans peine accordé au Cardinal de Richelieu un Acte de Renonciation solennelle pour lui & pour ses Successeurs, au Tître de Roi de

de France. Mais pour marquer la bonne ^{Louis} disposition où il étoit à cet égard, il écri- ^{XIII. par} vit au Roi *Louis XIII.* une Lettre du 9. ^{le Droit} de Février, dans laquelle il déclare posi- ^{Héritai-} tivement, que *la France est le Royaume Hé- ^{tant renonc} réitaire de Louis XIII. qui la tient de Hen- ^{au Droit} ri le Grand, son Pere, à qui il apartenoit, ^{précédu} par les & par le Droit de la Naissance, & par ce- ^{Prédeces- ^{teurs sur}}* lui de ses Conquêtes. *Jaques I.* ne pouvoit ^{la Cou- ^{ronne de} en son Nom particulier faire une recon- ^{France.} noissance plus autentique en faveur de *Louis XIII.* ni une sorte de *Renonciation* plus expresse de sa part, à une Couronne que les Rois d'Angleterre, ses Prédéces- feurs, avoient toujours prétendu être unie à la leur depuis *Henri V.*}

Le Cardinal de Richelieu n'auroit pas laissé imparfaite une *Renonciation* si bien commencée; mais le Roi *Jaques* étant ve- ^{La mort de Jaques I. rend sa Lettre inutile.} nu à mourir le 27. de Mars de la même année 1625. la Lettre n'a été d'aucune va- leur: On rapporte que peu de tems avant sa Mort, il avoit très-particulièrement re- commandé au Prince *Charles* son Fils, de ^{Ses der- ^{niers avis} donnez à Charles, son Fils.} prendre bien garde de se laisser entraîner par la passion d'un Favori; de ne point s'engager dans aucune Guerre sans l'avis de son Parle- ment; de le convoquer souvent, & de ne le casser jamais, a moins que d'y être forcé par des attentats contre ses Droits; parce que ces ruptures étoient toujours facheuses, & qu'il n'en arrivoit jamais rien de bon, ni pour le Prince ni pour l'Etat.

Il sembleroit par ces derniers avis, que le Roi *Jaques* auroit enfin aperçu combien il étoit nécessaire à un Roi d'Angleterre d'en-

d'entretenir une parfaite correspondance entre lui & ses Parlemens. Mais on ne sera pas surpris de voir dans la suite de cet Ecrit, que *Charles* devenu Roi, n'ait nullement suivi ces avis, puis que le Pere qui les lui avoit donnez, les avoit lui-même très-mal observez pendant les 22. années de son Régne en Angleterre.

LA SUCCESSION.

A la Couronne de la Grande-Bretagne se trouve interrompuë par la mort de Charles I. décapité pour avoir pretendu établir le Pouvoir absolu pour régle du Gouvernement, & y assujettir les Parlemens.

Charles I.
en 1625.
Epoufailes
de son
Mariage.

Charles fut proclamé Roi de la Grande-Bretagne le 28. Mars 1625. Les Funérailles du Mariage de *Charles* avec *Henriette-Marie*, Fille de *Henri IV.* & sœur de *Louis XIII.* Rois de France, furent célébrées à Paris & à Londres avec une magnificence toute extraordinaire.

Déclaration portant pleine & entière liberté de conscience en faveur des Papistes.

Le 11. du même mois, *Charles*, en exécution des Articles de son Contrat de Mariage, fit publier généralement par tout le Roiaume une Déclaration par laquelle il vouloit que tous les *Catholiques* jouissent d'une pleine liberté de conscience, sans pouvoir être recherchez pour cause de Religion, voulant qu'ils fussent déchargez de la rigueur des Loix soit pénales, soit pécuniaires.

cuniaires, annulant toutes procédures & toutes condamnations ci-devant faites & rendues contre eux, avec défenses de les poursuivre à l'avenir; & le 21. il accorda un pardon general à tous ceux qui étoient poursuivis criminellement, & fit ouvrir la prison à vingt Prêtres.

La nouvelle Reine étant arrivée en Angleterre au commencement de Juin, le Roi la fut joindre à *Cantorbery*; le Mariage y fut consommé, & leurs Majestez se rendirent le 16. au Palais de *Whiteball*.

La Reine étoit accompagnée d'un grand nombre d'Ecclesiastiques Romains, sur tout d'un Nonce du Pape qui devoit résider auprès d'elle. Deux jours après on fit solennellement la déclaration du Mariage dans la Ville de Londres qui étoit alors affligée d'une violente peste.

Le Roi s'étant rendu le 18. Juin au Parlement assemblé à *West-minster*, son Discours fut uniquement employé à demander les secours nécessaires pour la préten-
dué Expédition du rétablissement de l'E-
lecteur Palatin, que le Parlement avoit pa-
ru avoir fort à cœur du vivant du feu Roi
Jaques. Charles finit ce Discours en di-
sant, qu'il ne croioit pas au reste qu'il fut
besoin qu'il les assurât de sa Religion & de ses
bonnes intentions; qu'ils en avoient été per-
suadéz avant qu'il montât sur le Trône, &
qu'il n'y montoit que pour les en mieux per-
suader encore; qu'il succédoit à un Pere Zélé
pour l'Eglise, & instruit, ajouta-t-il, aux
pieds de Gamliel, j'aurai pour la défense de
nos Loix & de notre Religion, la même
application & le même Zèle.

Conso-
mation du
Mariage.

Déclara-
tion qui
en est faite
à Londres.

Parlement
assemblé à
Londres le
18. Juin.
Discours
du Roi.

La

Deux *A-dresses*. La conduite de *Charles* à l'égard de son mariage, & tout ce qu'il venoit de faire en faveur des Papistes au grand préjudice des Roi par les Communes pour la sûreté des Loix & de la Religion, étoient des effets réels tout-à-fait oposés aux dernières paroles du Discours de Sa Majesté. C'est pour-quoi les Communes appliquées à la sûreté des Loix & de la Religion, préférablement à toute autre affaire, présentèrent deux *A-dresses*, la première pour demander compte des Subsides accordés au feu Roi son Pere, & la réforme de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement: la seconde pour demander qu'il plût au Roi de révoquer l'Ordonnance qui suspendoit les Loix pénales contre les Papistes, & de faire exécuter ces Loix à la rigueur.

Réponse du Roi pour éluder les deux *A-dresses*. *Charles* voiant le Parlement résolu à ne point accorder d'argent jusques à ce qu'il eût favorablement répondu aux deux *A-dresses*, assura les Députés à l'égard de la première, qu'il prendroit soin de réformer les abus, & à l'égard de la seconde, qu'il pourvoieroit si bien à la sûreté de la Religion Protestante, qu'on auroit lieu d'être content. Il ajouta, que les *Adresses* étoient trop importantes pour y répondre plus précisément sur le champ; mais qu'il prendroit son tems pour le faire en des termes capables de lever toutes leurs dé-
fiances.

Les Communes accordent deux Subsides au Roi. Sur cette réponse les Communes accordèrent au Roi deux * Subsides. Mais en même-

* C'est environ un Million & cinq cens mille livres.

même tems elles commencèrent à censurer les Ecrits du Docteur Montaigu, dont la doctrine renversoit le Système de la Religion Anglicane & celui du Gouvernement du Roiaume. Le Roi pour empêcher la condamnation des Ecrits & la punition du Docteur, interposa son Autorité, & le fit réclamer comme son Chapelain. Ce pendant les poursuites des Communes n'auroient point été arrêtées, si le Roi à l'occasion de la Peste qui continuoit à Londres, n'eût ajourné le Parlement pour le mois d'Août suivant à Oxford.

Pendant cet intervalle de l'ajournement du Parlement, Charles se laissa persuader par la Reine son Epouse, de commander absolument que la Flote Angloise eût à se joindre avec celle de France; ce qui ayant été enfin exécuté malgré toutes les oppositions du Vice-Amiral Pennington & des Capitaines Anglois, le Cardinal de Richelieu s'en servit utilement pour oprimer les Réformez de France.

Le Parlement assemblé à Oxford le premier jour du mois d'Août, le Roi en fit l'Ouverture par un Discours à peu près semblable à celui du mois de Juin. Il remontra que les deux Subsides déjà accordéz ne suffisoient pas pour sa prétendue Expédition contre la Maison d'Autriche, & il en demanda de nouveaux. Le Sécretaire d'Etat ayant ensuite pris la parole par ordre du Roi, entra dans un plus grand détail. Pour émouvoir les Communes, il emploia les motifs de leur propre affection pour la Maison Roiale, & pour la Maison

D Pa-

Palatine : il fit valoir l'intérêt de la Religion qui étoit persécutée en France, & après avoir assuré que le Roi n'avoit rien plus à cœur que de maintenir la Religion Protestante dans ses Roiaumes, & de la soutenir dans les Païs étrangers ; Mais, ajoute-t-il, si vous n'aidez Sa Majesté à faire respecter son Autorité & l'honneur de la Nation, ses bonnes intentions ne pourront pas être exécutées. Le Grand Trésorier parla aussi, & après avoir rendu compte de l'usage des Subsides accordez sous le Régne précédent, fit monter à plus de trois Millions la dépense de l'Expedition prémeditée.

Adressse des deux Chambres pour le maintien & la sûreté de la Religion Protestante contre le Papisme. Les Communes persuadées qu'un Roi qui venoit d'engager ses Vaisseaux à la France contre les Protestans de ce Roiaume, ne pouvoit pas avoir un Zéle sincère avec la concurrence des Seigneurs, dans laquelle les deux Chambres représentoient au Roi, que le bien du Roiaume demandoit qu'il empêcha l'introduction du Papisme, que la tolerance pour une Religion qui ne veut point tolerer les autres, & qui cherche à dominer par tout où elle est reçue, seroit une source de malheurs & de troubles, si l'on ne s'y oposoit pas de bonne heure ; Que la faveur d'une Reine Catholique Romaine augmentoit le nombre & la fierté des Papistes : Ensuite elles prioient Sa Majesté de révoquer la permission qu'elle avoit donnée ; de maintenir les Loix contre ceux qui refusoient de prêter les Sermens ; en particulier, de ne point

point souffrir entre les Domestiques de la Reine aucun Anglois qui ne fût Protestant, & de bannir les Jésuites, & tous ceux qui sortans de leurs Séminaires ne passoient en Angleterre que pour exciter des troubles & la rebellion.

Le Roi protesta de son zèle pour la Religion Protestante: Il promit de révoquer la pond fa-
dispense des Loix pénales, & de faire ex-
pédier une Proclamation pour les faire ob-
server: Il accorda l'Article concernant les Domestiques de la Reine: enfin il entra dans toutes les considérations du Parlement & s'expliqua sur chaque Article en termes très-précis, dont les deux Chambres parurent satisfaites. Il voulut encore que Boukingham leur rendit compte de la Flotte, de ses préparatifs, & de l'argent qu'il coutoit pour la mettre en Mer, & pour l'entretenir, sans néanmoins leur déclarer l'Ennemi que l'on avoit dessein d'attaquer.

Boukingham entra avec plaisir dans un détail par lequel il croioit de se rendre le Parlement favorable. Mais les Communes lui firent sentir qu'elles n'avoient pas bonne opinion d'une entreprise qui commençoit si tard, dont on faisoit mystère, & qui n'étoit précédée par aucune Déclaration de Guerre. Elles passèrent aux plaintes de la conduite du Favori dans ses deux Ambassades de Madrid & de Paris. En vain Boukingham emploia les protestations de son innocence & les manières les plus flatteuses, pour recouvrer l'amitié que les Communes lui avoient autrefois témoignée.

gnée. Sa fierté, son ambition, son avarice & son peu de religion avoient aliené les esprits d'une maniere à ne pouvoir plus revenir.

La Chambre-Basse prit la résolution de poursuivre Boukingham, & de ne point prendre la résolution de poursuivre Boukingham.

Le Roi cassa le Parlement pour arrêter les poursuites des Communes contre Boukingham.

Le Chancelier Williams est

disgracié pour avoir conseillé au Favori de donner quelque satisfaction aux Communes. Toute la sagesse & tout le zèle du Chancelier Williams ne purent empêcher une rupture d'un si grand éclat dont les conséquences ne pouvoient manquer d'être fatales. Les remontrances des Seigneurs du Conseil, qui se joignirent au Chancelier furent aussi inutiles. Williams pour ne s'être pas opposé aux délibérations des Communes avec autant de fermeté que le

Fa-

La Chambre-Basse prit la résolution de poursuivre Boukingham, & de ne point accorder de Subsides, jusques à ce qu'il eût rendu un compte exact des Finances qu'on l'accusoit d'avoir dissipées, jusques à ce que les désordres, dont on le croitoit auteur, eussent été réparez, le bon ordre rétabli dans le Gouvernement, tant Civil, qu'Ecclesiastique, & sa trop grande puissance réduite à de justes bornes.

Le Roi informé de cette résolution, aimait mieux renoncer aux Subsides, & s'exposer même à perdre l'affection de son Peuple que d'abandonner son Favori à la juste poursuite des Communes. Pour le sauver il cassa son Parlement, les uns disent le sept, les autres le douze du mois d'Août. Ainsi Boukingham devint le principe fatal de la més-intelligence qui augmenta toujours depuis entre le Roi & ses Sujets dans ces grandes Assemblées si chères à la Nation, & pour qui elle a tant de

Favori l'auroit désiré, & pour l'avoir au contraire exhorté en considération des intérêts du Roi, à relâcher une partie de ses Charges & de ses Dignitez entassées les unes sur les autres, & à donner quelque satisfaction aux Communes, fut disgracié & privé de sa Charge.

*Charles le 2.
ve de l'an
gent par
Lettres expédiées sous le Petit Sceau. La
Flote employée contre l'Espagne, fut ba-
tué d'un furieux orage pendant sept jours; l'Expedi-
toutes ses entreprises échouèrent, & el-
le fut enfin obligée de rentrer dans les tre l'Espa-
Ports d'Angleterre, après avoir perdu
bien du monde, & cette grande réputa-
tion acquise sous le glorieux Régne d'Eliz-
abeth.*

Lorsque le Roi *Charles* se fit sacrer le *Charles 1.
2. de Février 1626.* il ne reçut l'Onction *est facie-
Roi en
1626.* Roiale qu'après avoir fait selon la coutume le Serment de garder les *Loix fonda-
mentales qui établissent la Liberté de la Na-
tion, & la sûreté de la Religion Anglicane.* Ce n'est qu'à ces conditions, & après avoir été montré au Peuple par le Prélat qui fait la Cérémonie, lequel en demande l'agrément, que le nouveau Roi reçoit l'Onction Roiale, pour exercer ensuite les Droits de la Souveraineté. Ainsi la Monarchie est tellement Héritaire, que la Nation conserve pourtant toujours le Droit de donner son consentement au Couronnement de ses Princes, lesquels ont besoin de recevoir ce consentement, & ne peuvent le recevoir qu'aux Conditions stipu-
lées.

lées dans le Serment qui précede l'Investiture de la Souveraineté.

Séance
d'un nou-
veau Par-
lement.

Harangue
du Chan-
celier qui
donne
toute l'au-
torité au
Roi, & ne
laisse que
l'obéissan-
ce au Par-
lement.

Zéle des
Commu-
nes pour
le bien de
l'Etat &
de la Re-
ligion.

Il se tint un nouveau Parlement le 6. de Fevrier, quatre jours après le Couronnement du Roi. Le Garde des Sceaux en fit l'Ouverture. Sa Harangue roula sur la bonne union qui devoit se trouver entre la Puissance Roiale & la Puissance Parlementaire; mais il donnoit toute la prééminence à la Puissance Roiale, & la fai- Roi, & ne soit le centre de toute l'Autorité. Après avoir fait valoir le Serment que le Roi avoit tout nouvellement prêté à son Sacre, Mais, ajouta le Chancelier, Souvenez vous de votre Serment, comme le Roi se souvient du sien: il veut assurer votre bonheur, & y travailler avec vous: songez de votre côté à lui donner des marques de votre obéissance & de votre zèle.... Enfin il veut vous rendre heureux; ne faites pas vous-mêmes obstacle à votre félicicé, respectez son Pouvoir, & vous n'éprouverez que sa bonté & son amour.

Quoique les Députez de ce Parlement ne fussent pas les mêmes qui avoient comme posé celui d'Oxford, ils avoient le même esprit, le même zéle & la même résolution. Les Communes proposerent d'abord trois grandes affaires à examiner. I. la réformation du Gouvernement. II. la sûreté de la Religion Protestante, III. divers établissements qui regardoient l'une & l'autre. Lawd, Montaigu, les Arminiens, les Papistes & Boukingham étoient regardés comme les auteurs de la corruption & des changemens arrivez dans l'Etat & dans la Religion. Les trois Dissertations composées

sées par Montaigu furent jugées scandaleuses, téméraires impies, funestes à l'Etat & à l'Eglise.

Condamnation des Ecrits de Montaigu.

Aiant été mis en délibération, si les Communes étoient en droit d'informer contre Boukingham, le Chevalier Eliot rapporta l'autorité de deux Parlemens tenus sous Henri III. & Richard II. qui avoient été obligez d'abandonner leurs Favorits à la poursuite des deux Chambres: Sur quoi il fut résolu de continuer les informations; Mais pour témoigner leur bonne volonté au Roi, les Communes accordérent à Sa Majesté trois Subsidies & trois quinzièmes, à condition néanmoins, qu'elles continueroient l'Instruction du Procès de Boukingham.

Résolution prise par les Communes de pourfuir le Bou-kingham.

Le Roi de son côté plus appliqué au sa-
lut de son Favori qu'à ses propres intérêts, que le Roi
vint au Parlement, pour détourner le coup
que les Communes vouloient fraper. Il
parla civilement aux Seigneurs: & pour
les Communes, il les accusa d'attenter aux
Droits de sa Couronne, & de contrôler ses
actions & celles du feu Roi son Pere, en
censurant les actions d'un Ministre affec-
tionné qui n'avoit rien fait que par leurs
ordres. *Quelle malignité, continua-t-il,
vous porte à haïr une personne que j'aime?
Est-ce ainsi que vous faites à celui que le Roi
veut honorer?*

Plaintes que le Roi lui-même vient faire contre les Communes.

Ni ces plaintes du Roi, ni les censures du Garde des Sceaux, ni un second Discours de Sa Majesté ne purent faire desister les Communes de leur poursuite; tout le tempérament qu'on y trouva, pour

Fermeté des Communes.

Boukin-
gham est
pourtant
obligé de
venir se
justifier en
présence
des deux
Cham-
bres.

témoigner quelque déference au Roi, ce fut que par son ordre, Bouckingham viendroit au Parlement extraordinairement assemblé dans la Chambre peinte, & que là en présence des Seigneurs & des Communes, il rendroit compte de tout son Ministére & de tous ses Emplois. C'est ce qui fut fait dès le lendemain. Bouckingham entreprit de justifier toute sa conduite: à la fin de son Discours il voulut piquer les Communes de l'honneur qu'elles avoient toujours eu d'être les *Colonnes de la Monarchie & de l'Eglise Anglicane*. Le Sécretaire d'Etat parla ensuite de la part du Roi en faveur du Duc.

Bill d'Ac-
cuse-
tion
dressé
contre le
Duc, &
porté aux
Seigneurs.

Tous ces mouemens que se donnoit le Roi en faveur de son Favori, furent fort inutiles. De nouvelles Accusations firent continuer les poursuites contre le Duc, & enfin le Bill d'accusation fut dressé par un Comité des Communes, & porté aux Seigneurs par des Commissaires, dont plusieurs parlèrent très- fortement contre le Favori, duquel ils venoient solliciter la condamnation & la punition.

Nouvelles
tentatives
du Roi
pour sau-
ver son
Favori.

Le Roi animé de plus en plus à la défense du Duc, fit mettre à la Tour deux Chevaliers, Membres des Communes, qui avoient poussé les accusations avec le plus de vigueur; se transportant ensuite à la Chambre des Seigneurs, il se plaignit amérement du peu de respect des Communes, qui traitoient en Criminel d'Etat un Pair du Roiaume qu'il honoroit de sa confidence: il assura que Milord Bouckingham n'avoit que de bonnes intentions pour

pour son Prince & pour sa Patrie ; il finit son discours en priant les Seigneurs de vouloir toujours concourir avec lui, pour sauver la vie & la réputation d'un bon Compatriote & d'un bon Sujet.

Les Communes aiant en dernier lieu supplié le Roi d'éloigner le Duc de sa présence, & de l'abandonner à la Justice du Parlement, promettant en ce cas d'accorder à Sa Majesté tous les secours qu'elle exigeoit de la Nation, Charles vit bien par ce langage que pour sauver son Favori il falloit faire un coup d'éclat, & casser le meat. Le Roi supplié par les Communes d'abandonner le Duc à la Justice du Parlement. Il en avertit premierement les Pairs ; mais ils lui représentèrent que la résolution que prenoit Sa Majesté de casser le Parlement, aigriroit la plaie, au lieu de la guerir, & ne serviroit qu'à augmenter la més-intelligence & la haine. Souvenez vous, Sire, disoient-ils, que nous avons l'honneur d'être le Grand Conseil de Votre Majesté : qu'il nous soit donc permis de lui représenter les maux que nous prévoions au dedans & au dehors du Roiaume, de la dissolution de cette Assemblée. C'est dans son union avec Votre Majesté que consiste votre gloire & la félicité de vos Sujets : c'est le lien le plus sûr de Votre autorité & de leur amour : c'est par cette unique voie que Votre Majesté obtiendra ce qu'elle souhaite, & qu'avec les cœurs de la Nation, elle en possédera encore toutes les richesses, donc la voie des Parlements lui tiendra toujours les sources ouvertes. Il y a donc tout à craindre d'une cassation qui rompt des liens si sacrez, & nous supplions très-bumblement Votre Majesté d'y faire de sérieuses reflexions.

D. 5. La



Le Roi n'y a point répondu aux Députés qui la lui présentèrent, qu'il avoit pris son parti. Effectivement il envoia aussi-tôt après son Mandement pour casser le Parlement le 15. de Juin.

Le Roi & les Communes publièrent chacun une espece de Manifeste pour justifier leur conduite.

Manifeste du Roi pour justifier la cassation du Parlement.

Le Manifeste du Roi étoit rempli d'expressions qui marquoient l'esprit d'autorité absolue, principalement celles, où il vantoit son Pouvoir suprême, immédiat, & indépendant de convoquer, de proroger, & de casser le Parlement, par un Droit essentiel de sa Roiauté, inseparable de sa Couronne, & dont il n'étoit comptable qu'à Dieu son unique Supérieur, De plus, les Communes y étoient fort mal-traitées & sans aucun ménagement.

Manifeste des Communes, pour justifier leurs procédures contre Bouckingham.

Parlement de 1628. Discours du Roi.

Au contraire, le Manifeste des Communes ne s'attachoit proprement, qu'à exposer la mauvaife conduite de Bouckingham, dont ils demandoient l'éloignement comme d'un très-dangereux Sujet, qui étoit la cause des malheurs de l'Etat & de la més-intelligence entre le Roi & ses Parlemens, ayant fait casser le premier qui vouloit commencer son Procès, & le second qui l'avoit bien avancé.

Le Parlement assemblé le 17. de Mars 1628. fut de la même nature que les précédens. Le Roi ne songeoit qu'à tirer des Subsides; Il prétendoit toujours qu'il avoit le Droit d'ordonner, & que le devoir du Parlement étoit d'obéir. Dans sa Harangue

gue d'Ouverture il protestoit n'avoir en vûe que la conservation des Loix, de la Liberté, & de la Religion. Il prétendoit que ces motifs devoient suffire pour obliger Messieurs des Communes à lui accorder les Subsides dont il avoit besoin. Il ne venoit point, disoit, leur faire des menaces, mais des admonitions qui les obligéassent à s'quitter de leur devoir envers leur Roi & leur Patrie. Charles avant que de sortir de l'Assemblée, avoit assuré les Communes qu'il n'avoit rien plus à cœur que leur repos, & les avoit exhortées, † qu'elles présent garde à maintenir l'unité de l'esprit par par le lien de la Paix.

Le Garde des Sceaux qui parla après le Discours Roi, s'étendit principalement sur la nécessité d'armer puissamment par Terre & par Mer sur la crainte que devoit donner la Puissance de la Maison d'Autriche.

La Harangue du Roi, toujours en style Raisonne- d'autorité absolue, donna lieu à un Ecrit mens des Anonime qui fut mis sur la table des Communes. On les exhortoit de se souvenir Communes sur la qu'il n'y avoit point de salut que dans le Harangue Pouvoir légitime du Prince & dans la liberté du Roi. des Parlemens. Tout l'Ecrit recommandoit à chaque Article, l'observation des Loix & la liberté des Parlemens. La levée des Troupes, & des Impôts, de même que l'emprisonnement de ceux qui avoient refusé de paier, furent considérés comme autant d'infractions aux Loix & à la Liberté de la Nation. Le terme d'Admonition dont

D 6 le

† Epître de St. Paul aux Ephés, Chap. IV. Vers. 3.



Le Roi s'étoit servi dans sa Harangue, ayant été relevé, comme une atteinte à la Liberté des Communes. On demandoit, si c'étoit là l'idée que le Prince se faisoit de ces Assemblées si vénérables à nos Peres & à ses Prédécesseurs, à nos anciens Rois née que Bretons, Saxons, & Normands, qui les anciens nommoient les *Assemblées des Sages*, le Roi avoit eu *Conseil Suprême & général du Roiaume*, & des Parle qui déclaroient par leurs *Lettres d'invitation* aux Pairs & aux Communes, qu'ils ne les convoquoient que pour prendre soin du salut public, pour maintenir le Gouvernement de l'Etat & de l'Eglise Anglicane. On ajoutoit que cette estime qu'ils faisoient de leurs Parlemens, leur en attiroit l'affection, & qu'ils ne s'étoient jamais séparés mécontents l'Esprit du ~~ans~~ des autres; que les choses avoient changé Gouvernement sous le feu Roi: qu'ayant pris du dégoût pour changé sous Ja- les Parlemens, ils en avoient aussi pris pour lui, & que le mépris du Prince avoit causé leur mécontentement & leur froideur; qu'ils avoient avec douleur le Fils marcher sur les traces du Pere, soit qu'il eût été nourri dans cette malheureuse aversion, soit qu'elle lui fût inspirée par son pernicieux favori.

Six des Membres de la Chambre du nombre des quels étoit le Chevalier * Wentworth parlèrent encore plus hardiment que les autres. Ils ménagèrent l'autorité Roiale; mais ce fut toujours en lui donnant des bornes.

Ce-

* Lequel se laissa dans la suite gagner par le Roi & fut fait Comte de Strafford.

Cependant les Communes en intention de regagner la bonne volonté & l'affection du Roi, résolurent tout d'une voix d'accorder cinq Subsides à Sa Majesté, qui en ayant été informée par le Député de la Chambre, elle le chargea d'assurer les Communes de ses bonnes intentions pour l'observation des Lois & pour la confirmation des Priviléges de la Nation. La joie que le Roi ressentit de cette liberalité, & encore plus de la maniere unanime dont elle avoit été accordée, lui fit dire ingénûment qu'il avoit premièrement eu de l'affection pour les Parlemens; mais sans qu'il fût ni pourquoi, ni précisément depuis quand, il avoua que ses inclinations avoient changé. Je me trompois; ajouta-t-il, & je reviens à mes premiers sentiments, ravi de voir mes Sujets avec moi, & moi avec eux dans ces célèbres Assemblées.

Boukingham fit aussi un très-beau discours au Roi en la présence des Seigneurs du Conseil, au sujet de cette marque de la liberalité & de l'affection des Communes envers la Roi.

L'effet de la Libéralité des Communes n'eût pas la même promptitude que les paroles; parce que la Chambre vouloit aussi être assurée que le Roi accorderoit l'Assemblée sûreté qu'elle demandoit. Le Roi de son côté, eût bien voulu s'en tenir aux promesses générales qu'il avoit faites, sans entrer dans un engagement plus précis. La nécessité d'avoir de l'argent, l'obligea d'envoyer le 12. d'Avril, déclarer à la Chambre, qu'il la prioit de tenir prêt le Bill

Les Communes tout d'une voix accordent cinq Subsides au Roi. Véritables Sentimens du Roi touchant les Parlemens.

Boukingham loué la liberalité des Communes.

Lenteur à perféctionner le Bill du Subsides. Charles fait menacer la Chambre, si elle n'expédie pas le Bill promptement.

D 7 qu'el-

qu'elle lui avoit promis, qu'autrement il seroit obligé d'y mettre ordre, & qu'il étoit à craindre, à son grand regret, qu'on ne vit alors un Parlement, dont les commencemens avoient été agréables aux uns & aux autres, avoir une triste fin, si différente des esperances qu'on en avoit conçues.

La Chambre-Haute opine fortement pour la Loi de *Pétition de Droit*.

Les Communes insensibles à cette menace, envoient demander aux Seigneurs de concourir avec elles à la défense de la Liberté. Boukingham & ses Partisans firent de vains efforts pour empêcher ce concours. *Abbot* Archevêque de Cantorbery, & *Williams* Evêque de Lincolne, agirent efficacement, & le dernier parla avec tant de force pour la Loi de *Pétition de Droit*, que leur avis l'emporta. Un des Seigneurs temporels, Milord *Say*, après avoir exhorte les Pairs à seconder le zèle des Communes; *Que ceux*, dit-il, *qui sont de cet avis passent tous d'un côté, & ceux de contraire avis, de l'autre; & que nos Registres en fassent mention.* Ainsi la Postérité saura les noms des Citoyens fidèles à la Patrie, & de ceux qui en ont trahi la Liberté. Toute la Chambre-Haute fut frapée de ce Discours, comme d'un coup violent, qui ne lui permit pas de rien oposer: de sorte que tout d'une voix on se rangea au sentiment de ce hardi défenseur de la Liberté. Il fut pourtant résolu, pour rendre ce Bill moins odieux à la Cour, d'y mettre la Clause. *Sauf les Droits du Roi.*

Les Communes ne C'eſt, dirent les Chevaliers Coke & Eliot,
four^m

fournir un prétexte d'éluder la Loi: & si on peuvent laisser à l'autorité Roiale un Droit si illimité, la Clause & qu'elle ne soit point lié par la Loi, où est ajoutée la sûreté du Statut, & que deviendra nôtre par les Liberté? Pensez y bien, Milords, il y va de Seigneurs, l'honneur du Parlement & du Salut de la qui se Nation, que les choses se fassent selon les leurs rai- Loix, & conformément à nos anciens usages. tous.

Votre restriction laisse le Roi dans tout son droit. Quelque persuasion que nous aions de la bonté de notre Souverain, sa parole est en- core plus inviolable & plus certaine, lors- qu'elle intervient dans les Actes du Parle- ment qui en reçoivent leur force, & qui lui prétent en même tems la leur. C'est alors qu'elle devient irrévocable, & ce sera par votre uniformité avec nous, Milords, dans la constitution de l'Acte, & par le consentement qu'y donnera Sa Majesté, que nous assurerons tous ensemble le repos du Roiaume, la félici- té des Sujets & celle du Roi-même, qui con- siste dans une parfaite union avec son Peu- ple.

Les Pairs se rendirent à ces raisons, & Le Roi le Roi à qui elles furent rapportées, les lui-même trouva si judicieuses, qu'il fut obligé d'y les aprou- ve. acquiescer, soit par la force de la vérité, soit par la nécessité de ses affaires, & dans l'espérance de pouvoir sauver son Favori aux dépends d'un des plus beaux Droits de sa Roiauté, au moins selon sa pré- vention.

La Conférence entre les deux Chambres s'étoit tenué le 16. de Mai. Le 20. le Roi écrivit aux Pairs qui la com- muni- quent aux Communes, ses Commu- bon- nes.

bonnes intentions en faveur des Libertez & des Priviléges de la Nation, dont sa parole Roiale leur devoit servir de garentie. Il protestoit, que quelque jaloux qu'il fût du pouvoir Souverain, il étoit bien éloigné de le vouloir étendre au delà des Loix. Il souhaitoit pourtant de ne pas être sollicité à rien faire, que la Postérité lui pût reprocher comme une basseſſe, & comme une diminution de Sa Majesté Roiale. Ainsi il étoit prêt de donner aux Communes la satisfaction qu'elles lui demandoient, pourvū qu'elles la tinsſent de lui comme une grace, & non comme une Loi qui lui lioit les mains.

Cette Lettre fut renvoiée le même jour par les Pairs à la Chambre-Basse, & il fut arrêté qu'on ne changeroit rien à la résolution prise de faire passer la demande des Communes en Acte, pour avoir force de Loi: ce qui étoit le seul moyen d'en assurer la garentie. Ce fut alors qu'il fut que la fermeté du Roi cédât à celle du Parlement.

La fermeté Roiale cède à celle du Parlement.

Dit cours du Roi.

Il s'y rendit le 2. de Juin, & les Communes ayant été mandées, Messieurs, leur dit-il, je suis venu ici, pour satisfaire à mon inclination & à vos desirs. J'ai été moins de jours à me résoudre sur la réponse que que je devois faire à votre demande, que vous n'avez été de semaines à en concerter les Articles, & vous entendrez par la bouche du Garde des Sceaux, qui vous expliquera mes intentions, que bien loin de vouloir entreprendre sur vos Droits, je les fais marcher avec les miens, persuadé que

je

je ne puis mieux maintenir les Prérogatives de ma Roiauté, qu'en assurant votre Liberté & vos Priviléges.

Le Garde des Sceaux prenant alors la Discours de parole, Milords & Messieurs, dit-il, le Roi du Garde des Sceaux, m'a chargé de vous dire qu'il prend en bonnes part tout ce que vous avez délibéré dans vos deux Chambres, pour assurer vos Libertés. Comme vous lui avez protesté de la droiture de vos intentions, qui ne sont nullement de rien diminuer de la Majesté Roiale, dont il est obligé de soutenir les Droits, il veut aussi vous instruire des siennes, & par une Déclaration nette & précise de sa volonté, justifier ses sentimens, détruire vos soupçons, & calmer toutes vos inquiétudes. En venant aujourd'hui donner son consentement à votre Acte, il souscrit de bon cœur à la ligue qu'il fait avec son Peuple, pour la sûreté réciproque des uns & des autres. Elle ne peut être plus ferme ni plus durable, & l'égalité des conditions que chaque parti s'impose, en rend les liens indissolubles. Elle ne peut d'ailleurs être plus heureuse. Quelle plus douce & quelle plus avantageuse Union, que celle de la Majesté du Prince avec la Liberté de ses Sujets, lorsque celle-ci fait la gloire & la force de la première, & que celle-là prend plaisir à son tour à employer tout son pouvoir pour la conservation & la défense de l'autre? Sa Majesté ne doute point que vous ne correspondiez avec elle, pour jouir ensemble d'une si charmante félicité. Il ne tiendra au moins qu'à vous d'être heureux. Le Roi ne veut se servir de son pouvoir, que pour main-

maintenir vos Loix: & pour vous ôter tout prétexte de plainte à l'avenir, qu'on lise, ajouta-t-il, Votre Acte, & la réponse favorable que Sa Majesté y a déjà faite.

Acte pour le maintien des Loix.

Réponse du Roi.

Elle n'est pas trouvée satisfaisante.

Le Roi la donne selon l'ancien usage.

Cet Acte avoit à la tête pour inscription: Requête présentée à Sa Majesté par les Seigneurs Temporels & Spirituels, & par les Communes assemblées en Parlement, au sujet des Droits & des Libertez de la Nation, avec la réponse faite par Sa Majesté en la présence des deux Chambres.

La Réponse du Roi fut telle: Le Roi veut qu'il soit fait droit suivant les Loix & les Coutumes du Royaume: que les anciens Statuts soient pleinement exécutés: & que les Peuples n'aient aucun sujet de se plaindre d'opression ou de vexation au préjudice de leurs Droits & de leurs Libertez, dont Sa Majesté proteste d'avoir la conservation aussi chére que celle des Prerogatives de sa Royaute.

Les Communes ne furent pas satisfaites, que cette Réponse eût été aportée toute faite, & non pas prononcée le Parlement étant, ne pouvant avoir force de Loi autrement. Les Seigneurs furent de leur sentiment, & tous ensemble prièrent le Roi de leur en donner une en plein Parlement selon l'ancienne Formule, & qui ne put être éludée par aucune équivoque. Le Roi de son côté voulant satisfaire le Parlement, s'y rendit quatre jours après, les deux Chambres Assemblées, & ayant de nouveau fait lire la Requête, après que la lecture en fut achevée, il prononça ces Paroles en François, suivant l'ancien usage: *Soit fait droit, comme il est désiré.* Paroles

roles qui lient le Prince, sans qu'il puisse plus se rétracter, qui emportent un plein & pur consentement de sa part, & qui donnent à l'Acte toute sa Validité & toute sa force législative; non pas en vertu des Paroles, mais en vertu du concours du Roi avec le Parlement, & du Parlement avec le Roi.

Charles avoit cru par cette démarche racheter son Favori au prix de sa propre autorité. Mais les Communes persuadées qu'il ne pouvoit y avoir de sûreté, tant que le Roi seroit obsédé par un homme qui ne gham faisoit nulle difficulté de violer les Loix, s'appliquèrent à dresser les Chefs d'accusation contre Boukingham. Le 16. de Juin le Procureur Général du Roi, par ordre de Sa Majesté, alla tirer des Registres les procédures faites contre le Duc, & mit en la place la déclaration que faisoit le Roi d'être satisfait de la conduite de ce Milord. Les Communes plus animées par cette action, présentèrent le 17. à Sa Majesté une *Adresse* contenant les Chefs d'accusation contre le Duc.

Le Roi croiant ne pouvoir pas autrement sauver son Favori, se rendit au Parlement le 26. de Juin & proroga le Parlement au 20. d'Octobre. Sa Majesté prit pour prétexte de cette Prorogation, les opositions faites par les Communes à la levée du Droit de *Tonnage & Pondage* comme un Droit attaché à la Couronne. Elles prétendoient que cet Impôt de même que tous les autres, ne pouvoit être levé sans l'autorité du Parlement, & que c'étoit une contravention

Continua-
tion de
poursuites
contre
Boukin-
gham.

Le Roi,
pour sau-
ver le
Duc, pro-
roge le
Parle-
ment,
mais sous
un autre
prétexte.

tion à la Loi de *Petiton de Droit*, à laquelle Sa Majesté avoit depuis peu donné son consentement. Le Roi dit dans son Discours aux deux Chambres, *Ma venué a quelque chose d'extraordinaire; car je viens pour proroger mon Parlement, avant que d'en avoir aprouvé les Bills, Messieurs des Communes en sont la cause. C'est à eux qu'il faut imputer une irrégularité causée par l'entreprise qu'ils veulent faire sur les Droits de ma Couronne. L'Impôt qu'ils veulent m'ôter est attaché à ma Roiauté, & je n'ai pas besoin pour le lever, de leur Bill ou de leur aprobation.... Vous vous faites mal à propos illusion sur la Loi de Petition de Droit, Elle ne fait aucune mention ni directement ni indirectement de l'Impôt qui cause vos agitations.... Ce n'est point à vous à expliquer la Loi par laquelle vous prétendez que je me suis lié les mains. Il n'appartient qu'au Legislateur de déclarer le sens & l'esprit de ses Loix: & c'est une témérité & un Paradoxe de prétendre que vous puissiez faire passer en force de Loi un Acte, auquel je n'ai pas donné mon consentement.*

La Prorogation du Parlement ne se fit pourtant qu'après la lecture du Bill des Subsides que le Roi aprouva.

Nouveaux Charles augmenta les mécontentemens
sujets de du Parlement en tranferant *Lawd* de
mécon- l'Evêché de *Bath* & *Wells* à celui de
tentement *Londres*, & en conférant l'Evêché de *Chi-*
donnez *chester* à *Montaigu*, dont les Communes
au Parle- avoient condamné la Doctrine, de même
ment.

Lac.

Le 23. d'Août le Duc de Boukingham fut frapé d'un coup de couteau par un Fanatique nommé *Felton*, simple Lieutenant d'une Compagnie, & tomba mort. *Felton* interrogé par le Conseil, se glorifia d'avoir tué un homme proscrit, disoit-il, par le Parlement, un Ennemi de l'Etat, un Traître à sa Patrie & à la Religion. Il fut jugé simplement pour Crime de meurtre: Il fut condamné à être pendu, & attaché au Gibet avec des chaînes de fer, comme il se pratique à l'égard des plus fameux Assassins: l'exécution se fit à *Tiburne* le 27. de Novembre.

La Prorogation du Parlement au 20. d'Octobre, fut encore reculée au 20. de Fevrier 1629. Et dans cet intervalle, on continua d'exiger le Droit de *Tonnage* & *Pondage*, & d'autres Taxes arbitraires avec beaucoup de rigueur, même jusques à saisir les biens de quelques Membres de la Chambre des Communes.

Le Parlement s'étant assemblé le 20. de Janvier, il se fit des Discours fort hardis & fort vigoureux contre la levée des Impôts, non autoriséz par le Parlement. Le Conseil qui avoit prévû les facheuses suites que le mécontentement & la fermeté des Communes pourroient avoir, s'étoit avisé de dresser un Bill de l'Impôt contesté, & l'avoit envoié à la Chambre-Basse, comme s'il n'eût plus été question que d'en faire les lectures, & de le passer en Aûte.

Le Roi s'étant ensuite rendu l'après-midi à la Salle des Banquets, où il avoit mangié au dé

Parlement dé le Parlement, il se loia de la Chambre & fait entendre ses inten- Haute, que l'honneur qu'elle avoit, disoit-il, d'aprocher de plus près de la Majesté des Rois, rendoit aussi plus affectionnée à la Couronne. Il se plaignit de la Chambre-Basse, trop inquiète, trop jalouse, trop remuante, & qui sous ombre de conserver ses Droits, ne vouloit pas reconnoître ceux de son Souverain. Il parla de l'Im-

pôt qui faisoit la contestation, comme d'un Droit que la Couronne tenoit de la liberalité des Parlemens ; protestant qu'a l'exemple de ses Prédecesseurs, il vouloit en recevoir le Bill, comme un Présent de son Peuple, & qu'il n'avoit jamais pensé à l'exiger autrement, ni par un pouvoir arbitraire, pour lequel il n'avoit pas moins d'averfion qu'eux-mêmes.

Les Communes ne se laissèrent point faire illusion par ce discours : elles se plaignirent du procedé du Conseil, comme d'un nouvel attentat fait à leur Liberté ; mais elles résolurent de pourvoir avant toutes choses, au danger auquel la Religion étoit exposée, & qu'il ne seroit point délibéré sur aucune affaire, jusques à ce que la Religion eût été mise en sûreté.

Un Député des Communes avoit vivement représenté à la Chambre, qu'il s'agissoit de quelque chose de plus considérable encore & de plus saint que la conservation de leurs Loix & de leurs Libertez : qu'il s'agissoit du salut de la Religion, dont leurs Loix & leurs Libertez dépendoient par une telle enchaînure, qu'on ne pouvoit détacher la premiere, sans faire perir les

Discours
d'un Dé-
puté des
Commu-
nes sur
la neces-
té de tra-
vailler au
maintien
de la Re-
ligion,

les deux autres. „ Nous n'avons point,
„ dit-il, le zéle de nos Peres pour la pureté
„ de la Réformation établie sous le pieux
„ Régne d'Edouard VI. confirmée sous
„ celui du feu Roi. Nous soufrons que
„ le *Papisme* rentre dans le Roiaume, &
„ s'y multiplie ; que l'*Arminianisme* s'è-
„ tablisse dans les Chaires & dans les Eco-
„ les publiques, & menace d'opprimer la
„ créance orthodoxe. Nous voions tran- Contre le
Dogme
qui sou-
met la
Grace au
Franc-Ar-
bitre,
„ quillement ce malheureux Dogme, qui
„ fait de la Grace une servante du *Franc-*
„ *Arbitre*, & de l'Homme un Dieu, se ré-
„ pandre dans tout le Roiaume. L'*Armi-*
„ *nianisme* est comme l'œuf ou le moieu
„ qui renferme dans sa substance tout l'E-
„ sprit du *Papisme* : & si vous lui permet-
„ tez d'éclore, & de se développer, vous
„ verrez bien-tôt l'*Arminien* parler, com-
„ me le Catholique Romain. Ainsi, Mes-
„ sieurs, si vous n'y prenez garde, le Pro-
„ testant deviendra *Arminien* & d'*Armi-*
„ *nien Papiste*. Ce sera fait alors de notre
„ Liberté, aussi bien que de notre Reli-
„ gion ; & ce sera alors que l'on verra,
„ combien est fatale à la première la rup-
„ ture de cette chaîne qui la lie avec l'autre. Les *Jésuites* séduiront les Peuples,
„ & se rendront maîtres des Consciences. Dévouez comme ils sont à la Maison
„ d'Autriche, ils mettront l'Angleterre
„ sous le joug du Roi d'Espagne, après
„ l'avoir mise sous celui du Pape : & ainsi
„ de degré en degré, & de main en main,
„ après avoir perdu nos Ames, nous per-
„ drons encore nos Loix & nos Privilé-
„ ges.

„ ges. A Dieu ne plaise, Messieurs, que ces
 „ malheurs nous arrivent. Mais pour les
 „ détourner, travaillons sérieusement à
 „ maintenir nôtre sainte Réformation.
 „ Nous avons des Loix capables de la dé-
 „ fendre contre les projets de ses Enne-
 „ mis, appliquons-nous à les faire exécu-
 „ ter, & ne nous donnons point de repos,
 „ que nous n'aions obtenu ce Point im-
 „ portant. C'est le centre de la tranquil-
 „ lité publique, que ce soit aussi celui de
 „ nos soins & de nos délibérations.”

Discours Dans la Séance du 16. de Février un au-
 qui prou- tre député parla avec une semblable véhémence, & fit voir que c'étoit aux Parle-
 ments à prendre soin de la Religion: que
 l'égard de de tous tems ils étoient en possession de
 la Reli- ce Droit: que les Conciles n'avoient en
 gion. d'autorité dans le Roiaume, qu'après que
 les Parlement les avoient confirmez, & que
 tout absolument qu'étoit *Henri VIII.* il n'avoit
 rien fait contre le Pape & les abus de l'E-
 glise Romaine, que par l'avis & l'aproba-
 tion de ses Parlemens.

Troisième Après la lecture d'une Lettre du Roi qui
 Discours souhaitoit qu'on expédiait l'affaire de l'Im-
 sur le pôt. „ Faisons nôtre devoir, Messieurs,
 maintien dit le Chevalier *Eliot*, & que rien ne soit
 de la Reli- „ capable de nous distraire de la grande af-
 gion, & le „ faire qui nous occupe, qu'elle ne soit
 Droit des „ pour en terminée, & que la Religion ne soit en
 Parlemens „ prendre „ sûreté. Ne nous étonnons point de l'o-
 foin. „ position de quelques Prélats qui voient
 „ avec chagrin nôtre empressement & nô-
 tre vigilance. Souvenons-nous de l'une
 „ des judicieuses Observations du jeune &
 „ Sage

„ Sage Edouard , ce Prince miraculeux ,
„ qui a été l'admiration de toute l'Euro-
„ pe. Tous les Evêques de mon Royaume ,
„ disoit-il , ne remplissent pas dignement leur
„ Siège. Quelques-uns s'en rendent indignes
„ par leur ignorance , d'autres par leur Pa-
„ pisme. Tous ceux-là , sont incapables d'en-
„ seigner les Peuples , & de gouverner l'Eglise .
„ Examinons , Messieurs , s'il ne s'en trou-
„ ve pas encore aujourd'hui de tels parmi
„ nous , & à l'exemple de notre pieux Mo-
„ narque , ne faisons point de difficulté de
„ les exclure du Gouvernement de l'Etat
„ & de l'Eglise , de-peur qu'ils ne corrom-
„ pent , & ne troublent l'un & l'autre .
„ C'est au Clergé à instruire le Peuple ;
„ mais c'est aux Parlemens à réprimer le
„ Clergé , lorsqu'il s'écarte de la saine
„ doctrine . L'Eglise Anglicane seroit à
„ plaindre , s'il en étoit autrement , & qu'il
„ falût l'abandonner aux nouveaux Doc-
„ teurs qui viennent nous débiter une li-
„ turgie inconnue à nos premiers Réfor-
„ mateurs . Je respecte l'autorité du Roi ,
„ & suis persuadé de sa piété ; mais ils abu-
„ sent de son nom , & surprenent sa justi-
„ ce . C'est à nous à veiller sur la condui-
„ te de ces Pasteurs mal-intentionnez , &
„ à ne pas souffrir que l'Arminianisme
„ infecte l'Eglise , & détruise la créance
„ Orthodoxe .

La Chambre après avoir ouï ces trois Discours , fit la ^{Protestation} _{des} ^{Commun} _{nes} pour ^{main} _{tenir} la Reli- _{gion.}

E

qu'en

qu'en fit le Parlement tenu l'An XIII. d'Elizabeth, sans y vouloir admettre aucune altération. C'est pourquoi nous rejettons toutes explications Jesuitiques & Arminiennes, & toutes autres contraires au Système de nos Eglises.

Leur Déclaration présentée au Roi sur ce Sujet.

Cette Protestation fut suivie d'une Déclaration que les Communes faisoient au Roi, de la résolution qu'elles avoient prise, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de s'appliquer entièrement à la sûreté de la Religion, également menacée par les Arminiens & par les Papistes. Elles esperoient, disoient-elles, que Sa Majesté approuveroit leur zèle, puisque sa pieté & sa gloire s'y trouvoient intéressées, & qu'il y alloit du repos de tout le Roiaume, que le Schisme & l'Hérésie ne prévallassent pas sur la Réformation, qui avoit coûté tant de peines & tant de Sang à leurs Peres. Elles prioient donc Sa Majesté de trouver bon, qu'elles remissent le Bill de l'Impôt, jusqu'à ce que cette grande affaire eût été finie d'une manière capable d'assurer le salut de la Religion & la tranquillité publique.

Réponse du Roi.

Le Roi à qui le Bill de l'Impôt tenoit fort au cœur, souffroit avec chagrin que les Communes lui contestassent long-tems un Droit qu'il croioit aquis à la Couronne par une prescription de plusieurs années: Il étoit aussi mécontent des mouemens qu'elles se donnoient sur l'affaire de Religion, qu'il croioit de même être de la compétence de sa Roiaute, & de sa Primaute Ecclésiastique. Il répondit néanmoins à la Déclaration avec beaucoup de dou-

douceur, protestant de son zéle pour la Religion Anglicane; mais assurant qu'il étoit bien informé, qu'elle ne courroit aucun danger. Ainsi il persistoit à demander, que le Bill du *Tonnage & Pondage* fût expédié, & qu'on n'abûsât point plus long-tems de sa patience.

Tout le mois de Fevrier se passat en disputes r  iproques sur ces deux importans Articles. Les Communes sollicit  erent toujours avec la m  me ardeur qu'on fit cesser le recouvrement de l'Imp  t exig   par les Fermiers du Roi, & que l'on passat outre ´ la punition des J  suites prisonniers. Le Roi au contraire soutint ses Fermiers, accorda des Lettres de grace aux Pr  tres, & en fit mettre quelques-uns en libert  . Les Communes averties que le Roi avoit r  solu de dissoudre leur Assembl  e, *Messieurs, dit le Chevalier Eliot, les Papistes & les Arminiens qui ont ´ leur t  te l'Ev  que de Winchester & le Grand T  sorier, ne pensent pour se sauver qu' casser le Parlement. Boukingham est mort, mais il revit dans ces deux Chefs anim  s de m  me esprit, & marchant sur les m  mes traces. Que cela ne nous emp  che pas de faire notre devoir.* Le jour que ce Discours fut prononc  , qui toit le 22. de Fevrier, la Chambre s'ajourna au 25. & le Roi proroga la l'ajournement au 2. de Mars.

Continuation de mes-intelligence.

R  solution des Communes de fermeur.

Ce fut ce jour-l   que l'Orateur notifia à la Chambre l'intention de Sa Majest   de dissoudre l'Assembl  e. Il vouloit se lever de sa chaise aussi-t  t apr  s; mais les Communes l'oblig  rent d'y rester jusques à ce Decret.

que la Protestation qu'elles avoient dressée en forme de Decret ou de Statut, eût été lue. L'A&te contenoit trois Articles. I. *Quiconque, disoit la Chambre, s'ingerera de corrompre la Religion, en voulant rétablir le Papisme, & en essayant d'introduire l'Arminianisme, ou quelques autres doctrines nouvelles, contraires à la créance Orthodoxe de l'Eglise Anglicane, qu'il soit réputé Ennemi du Roi, & Perturbateur du repos public.* II. *Quiconque autorisera ou favorisera la levée du droit de Tonnage & Pondage, jusqu'à ce que le Bill en ait été passé en Parlement, qu'il soit tenu pour Monopoleur & pour Ennemi de l'Etat & de la Nation.* III. *Quiconque, soit Marchand ou autre particulier, paiera le Droit, avant que le Parlement l'ait approuvé, qu'il soit sujet au mêmes peines, & encoure la même indignation.*

Le Roi ne peut empêcher la lecture de cet A&te.

Le Roi aiant eu avis de la résolution des Communes, & voulant empêcher la lecture de l'A&te, manda le Sergent de la Chambre pour lui donner ses ordres; mais les portes étoient fermées, & on ne lui permit pas de sortir. On eut recours à l'Huissier de la Chambre-Haute, qui se présenta pour notifier l'oposition de Sa Majesté: ce qu'il ne put faire qu'après que l'A&te eût été lue. La Chambre s'ajourna ensuite au 10. du mois.

Proclamation pour dislouider le Parlement.

Il y avoit une Proclamation toute présente, datée du deux Mars, pour casser le Parlement: les raisons de la cassation étoient fondées sur la cabale & la désobéissance dont le Roi accusoit les Communes, sur

sur la fierté avec laquelle cette Chambre avoit rejetté ses exhortations & ses demandes, & sur le mépris qu'elle avoit fait de la Majesté du Souverain : mépris qu'il ne pouvoit souffrir sans se deshonorcer, & qui le contrainoit à rompre une Assemblée, dont il étoit si indignement traité. Cette Proclamation ne fut publiée que le 10. du mois : Le Conseil envoia dès le 3. quatre députez de la Chambre Prisonniers à la Tour, & décreta prise de corps contre deux autres.

Enfin le 10. de Mars jour pris pour casser le Parlement, le Roi se rendit à la Chambre des Pairs, où les Communes se présentèrent à la Barre sans leur Orateur, & sans avoir été mandées avec les Cérémonies ordinaires. Sa Majesté ayant adressé son Discours aux Pairs, Milords, leur dit-il, *un desagréable sujet m'amene ici, puisque c'est pour casser le Parlement que j'avois convoqué. On s'étonnera peut-être que je vienne l'annoncer moi-même. Il est vrai que le Garde des Sceaux pouvoit vous faire entendre ma volonté ; & c'est la coutume des Princes d'employer leurs Ministres pour notifier des ordres qui ne sont pas agréables. J'en ai pourtant usé dans cette occasion d'une autre maniere. La justice qui n'est jamais mieux placée que dans la bouche des Rois, ne consiste pas toujours à récompenser la Vertu, elle éclate aussi dans la punition du Crime. Je viens la dispenser à l'égard du premier de ces deux Actes, en me l'ouïant de votre affection ; & à l'égard du second, en me plaignant de la séditieuse conduite de la Chambre*

Discours du Roi pour casser le Parlement, & censurer les Communes.

bre des Communes. Il a paru parmi ses Députez des gens si envenimez, que je ne puis les nommer autrement que des vipers, & dont j'ai aussi résolu de réprimer l'insolence. Tous au reste, ou se sont soulevez contre l'autorité Roiale, ou se sont laissé entraîner par le torrent de la sédition. Tel est le motif qui m'oblige à casser un Parlement si mal-intentionné. Je n'ai garde de vous confondre, Milords, dans le nombre des Fauteuils : je n'y confonds pas même tous les Membres des Communes : & c'est autant pour vous remercier de votre bonne correspondance avec moi que je suis venu ici, que pour me plaindre du mépris & de l'emportement des seditieux Députez de la Chambre-Basse : autant pour vous assurer de ma reconnaissance & de ma protection, que pour déclarer aux mutins mon indignation & mon ressentiment. Milord Clarendon dit dans son Histoire, que le Roi ajouta, qu'il regarderoit désormais comme téméraires ceux qui prétendroient lui prescrire un tems pour faire assebler un Parlement.

Ce discours achevé, le Garde des Sceaux prononça la cassation en ces termes : Mylords & Messieurs, Sa Majesté cassette le présent Parlement.

Attribuée à Lawd & à Weston. Boukingham avoit été consideré comme l'auteur de la cassation des deux premiers Parlemens ; & la cassation de celui-ci qui étoit le troisième fut imputée aux mauvais conseils de l'Evêque Lawd & du Grand Trésorier Weston. C'étoit un grand préjugé contre Sa Majesté & son Conseil, de voir que le même esprit avoit également régné

régné dans les trois Parlemens, & que presque tous les Membres avoient toujours été du même sentiment. De plus, la Chambre-Haute s'étoit aussi ordinairement trouvée du mème avis que la Chambre-Basse avoit proposé : Elle avoit concouru aux principales *Adresses* qui avoient été présentées au Roi. Ainsi il étoit évident que les Communes avoient l'aprobation générale de la Nation.

Douze années se passèrent jusques à la convocation d'un nouveau Parlement, laquelle se fit en 1640. Pendant cet intervalle le Roi continua de lever divers Impôts que le Parlement ne lui avoit point accordéz, & il les leva avec la même hauuteur, que si ces Droits eussent été attachez à sa Couronne. Le Roi se rend maître de lever des Impôts de sa propre autorité.

Sa Majesté informée des plaintes que faisoient les Peuples de la cassation du Parlement, fit publier le 27. de Mars une Proclamation, pour apaiser les craintes des uns, & imposer silence aux Déclamations des autres. Ne craignez rien, disoit-il aux premiers, ni pour votre liberté, ni pour votre Commerce. L'Esprit de révolte qui régnait dans les Communes, m'a obligé à casser nement le Parlement, mais je n'abuserai point de mon pouvoir. Vous trouverez toujours en moi toute la tendresse d'un bon Roi, & bien loin de vous accabler d'Impôts, je me contenterai des droits que levoit le feu Roi mon Pere, fidèle imitateur de sa douceur & de sa moderation. Il est faux, disoit-il aux autres, que je sois Ennemi des Parlemens. J'ai pouvoir de les assembler, de les proroger, de les dissoudre, & de les punir. Il fait publier une Proclamation pour arrêter les plaintes des Peuples, au sujet du Gouvernement civil.

104 *Histoire Succincte de la Succession*
ger, & de les casser, quand je le trouve à
propos. C'est une Prerrogative de ma Roiau-
té, que personne ne me peut contestez. Je
sais le premier volontiers, & les deux autres
avec regret. Si l'insolence & la rébelliou de
quelques-uns des Députez de la Chambre-
Basse m'ont constraint d'en venir à cette ex-
trémité, mon dessein n'est pourtant pas d'a-
bolir ces Assemblées, dont je suis le Chef,
& où la Majesté du Prince jointe avec son
amour pour ses sujets, paroit dans tout son
éclat. Je n'ai pas moins d'intérêt que mon
Peuple, à les convoquer souvent. Mais il
ne faut pas que les Communes abusent de
leur pouvoir au mépris du mien. Lorsque
cette mauvaise humeur sera passée, & que
les Factieux ne leur inspireront plus leurs dé-
fiances & leur haine contre-moi, je serai bien
aise de les voir rassemblées, pour travailler au
bien public du Roiaume, & je convoquerai
alors mon Parlement avec plaisir.

Autre
Proclama-
tion pour
raflurer les
Esprits au
sujet de la
Religion
Protestan-
te.

Cette Proclamation touchant le Gou-
vernement Civil dont le Roi se rendoit le
Maître, fut suivie d'une autre en faveur
de la Religion Protestante. Sa Majesté
déclaroit n'avoir rien plus à cœur, que le
salut de la Religion Protestante, telle que
la professoit l'Eglise Anglicane, & qu'elle
avoit été solennellement établie sous le Ré-
gne d'Elisabeth : qu'il emploieroit tous ses
soins pour la maintenir pure de toute inno-
vation & de toute superstition, aussi jaloux
du Titre de Défenseur de la Foi, que d'au-
cun autre de sa Couronne : Qu'il feroit exé-
cuter les Loix contre les Prêtres & contre
les Papistes qui refuseroient de se soumettre
au

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 105
au Gouvernement, & qu'il assureroit enfin la Religion & l'Etat. Il ajoutoit, qu'il prendroit le même soin contre les Ennemis du dehors, & qu'il donneroit de si bons ordres qu'on n'auroit rien à craindre de leur invasion. Enfin il en revenoit toujours à sa protestation de n'avoir point eu dessein de violer la Liberté de la Nation en cassant le Parlement, ni de donner la moindre atteinte à ses Priviléges par la levée des Impôts.

Cependant dans le Traité de Paix que Charles conclut avec la France en 1629. il n'eût aucun soin des intérêts des Eglises Réformez, & au contraire, il étoit stipulé que les Conditions du Mariage entre le Roi de la Grande-Bretagne & la Reine son Epouse seroient exécutées à l'avenir sur le pied du Contrat. Cet Article regardoit particulièrement le rétablissement des Domestiques Papistes de la Reine, lesquels avoient été renvoiez pour cause des troubles qu'ils excitoient. Par ce Traité de Paix le Cardinal de Richelieu se trouva maître de pousser ses projets pour abattre le Parti Protestant en France, & pour triompher de la Maison d'Autriche dans tous les endroits de l'Europe tant par les propres Armes des François que par celles des Alliez qu'il avoit su engager dans ses desseins.

Une des Ressources de Charles pour avoir de l'argent fut de faire acheter les Titre de Chevaliers. On compte qu'il en créea jusques à deux cent cinquante six en diverses années.

Le Sacré du Roi Charles en Ecoffe se fit le 18. ou le 21. de Juin, & deux jours

E s. après

Charles se fait Sacré Roi en E. coffe en 1633.



Tenué & cassation du Parlement d'Ecosse; le Roi fait violence aux suffrages.

après le Parlement ouvrir ses Séances. Tout s'y passa à la satisfaction du Roi, excepté à l'égard de l'Ordonnance touchant la décence des habits Ecclesiastiques, surquois Sa Majesté se réservoit le pouvoir de faire tels réglemens qu'elle jugeroit à propos. Le Roi vint lui même au Parlement; pour intimider les Membres, il tierra de sa poche une Liste, où étoient, disoit-il, écrits les noms des bien & des mal-intentionnez, pour se souvenir des uns & des autres. Cette violence faite à la liberté des suffrages ne fit qu'augmenter l'opposition & les plaintes. Le Parlement fut cassé après huit jours de séance, & le Roi de retour en Angleterre fit ses efforts pour introduire l'Episcopat en Ecosse.

Association formée en Ecosse pour le maintien de la Religion.

Tous les efforts de Charles n'aboutirent enfin qu'à obliger les Etats d'Ecosse de former au mois de Fevrier de 1638. la fameuse Association sous le nom de *Convenant*, dont l'Inscription étoit conçue en ces termes : *Confession de Foi du Roiaume d'Ecosse sousscripte par Sa Majesté le Roi Jacques alors régnant l'an 1580. & par tous ceux de sa Cour & de sa Maison; renouvelée l'an 1581. & depuis encore l'an 1590. sous le même Roi, & autorisée par le Conseil & par les Etats du Roiaume, Sa Majesté y assistant: & de nouveau sousscripte cette année 1638. par les Pairs, les Communes & les Ministres d'Ecosse, avec leur résolution unanime de sacrifier leurs biens & leurs vies pour la défense de cette Foi, & pour celle de la Sacrée Personne de Sa Majesté.*

La

La fermeté des Ecossois fit enfin résoudre le Roi Charles, qui avoit parlé & agir avec une dernière hauteur contre ce qu'il appelloit le *Damnable Covenanter*, d'envoyer le 19. de Septembre un ample pouvoir au Marquis d'Hamilton en Ecosse, pour révoquer la nouvelle Liturgie, & le Tribunal de la *Haute Commission*, & pour donner diverses autres satisfactions à la Nation; entre autres la tenué d'un Sinode à *Glasco* pour le 21. de Novembre. Les Vigoureuses résolutions de ce Sinode pour le maintien des Libertez de la Nation déterminerent le Roi à employer la force pour réduire les Ecossois traités de Rebelles & de séditieux.

Le 4. de Fevrier 1639. les Ecossois font publier une Déclaration en forme d'Apologie adressée aux Anglois pour les conjurer d'entrer avec eux dans la défense d'une cause qui leur étoit commune; puisqu'il s'agissoit de la même Religion & de la même Liberté, dont les deux Nations devoient être également jalouses.

Le Roi répondit à cette Déclaration par une Proclamation du 27. même mois, dont le titre portoit, *Proclamation de Sa Majesté pour informer ses fidèles Sujets d'Angleterre de la conduite séditieuse des mal-intentionnez d'Ecosse, qui sous un faux prétexte de Religion, se proposent l'entière subversion de son autorité Roiale.*

Au commencement de Mai, le Roi marche contre l'Ecosse à la tête d'une Armée de vingt-mille hommes de pied & de quatre mille Chevaux. Cette Expedition se

Le Roi accorde enfin diverses demandes des Ecossois, & la tenué d'un Sinode à *Glasco*.

Déclaratio-
tion des
Ecossois
adressée aux
Anglois.

Proclama-
tion du
Roi contre
la Dé-
claration
des Ecossois.

Le Roi se
met en
Campagne
contre
l'Ecosse.
L'Expedi-
tion se

termine par un Traité d'accommode-
ment commencé le 15. de Juin, conclu le 17.
Promt ac- & signé le 18. dans la Tente du Roi, qui
commo- l'aprouva & le signa lui-même. En vertu
-dement. de cet Accommode-ment, il se tint un Si-
node à Edimbourg le 12. d'Août. Le Con-
venant y fut renouvelé & signé non seu-
lement par toute l'Assemblée, mais enco-
re par le Haut-Commissaire lui-même, non
pas au Nom du Roi, mais comme simple
particulier. Toutes ces belles appa-
rences de la Part de la Cour n'étoient que des ar-
tifices suggérées au Roi par Lawd Arche-
vêque de Cantorbery, & par le Comte de
Strafford, les deux Favoris qui faisoient
son principal Conseil.

Ouverture
du Parle-
ment
d'Angle-
terre le
13. d'Avril
1640.
Discours
du Roi &
du Garde
des Sce-
aux.

Le Roi commençal l'Ouverture des Séan-
ces du Parlement convoqué à West-minster
pour le 13. d'Avril 1640. Il dit en peu de
paroles aux deux Chambres qu'il les avoit
convoquées pour des Sujets de la dernie-
re importance: Le Garde des Sceaux pre-
nant la parole fit un grand Discours pour
dépeindre la Rebellion d'Ecosse, & la né-
cessité de se hâter de s'opposer à leurs ir-
ruptions. Il déclara ensuite la résolution
du Roi de marcher contre eux, & demanda les subfides nécessaires pour l'entretien
des Troupes. Il ajoûta que le Roi content
de ces subfides, par où il souhaitoit que l'on
commencât, feroit cesser la levée des autres
Impôts, avec promesse de ne point dis-
soudre l'Assemblée, qu'elle n'eût pourvu à la réfor-
mation des abus qui avoient pu se glisser dans
le Gouvernement, & à la sûreté de la Reli-
gion & de la Liberté qu'il protestoit de vou-
loir

Après ce discours fini, le Roi reprit encore la parole, pour exciter le ressentiment des deux Chambres contre les Ecoffois par la lecture d'une Lettre interceptée, par laquelle les Confederez d'Ecosse avoient envoyé demander du secours au Roi de France. Le Garde des Sceaux qui fit la lecture de la Lettre emploia toute son éloquence, pour faire regarder les Ecoffois comme coupables de Félonie & de Trahison, & engager le Parlement à seconder les desseins que le Roi avoit formez pour les réduire par les Armes.

La Chambre-Haute prit d'abord la résolution d'accorder au Roi les secours qu'il avoit demandez, avant toute autre affaire : elle sollicita les Communes de concourir dans le même avis, & de dresser le Bill nécessaire. Cette sollicitation fut prise par la Chambre-Basse comme un attentat de la Chambre-Haute sur les Priviléges des Communes, auxquelles seules il appartient de délibérer sur les Subsides & de prendre des résolutions qu'elles doivent communiquer aux Seigneurs. Elles déclarerent, que si les Seigneurs vouloient travailler au grand ouvrage qui concernoit le maintien des Priviléges de la Nation, la sûreté de la Religion & la réforme des abus introduits dans le Gouvernement, elles offroient de concourir avec eux dans les Bills nécessaires, pour rétablir l'union, la paix, & la félicité du Roi & des sujets dans l'Etat & dans l'Eglise. Ensuite de-

La Chambre-Basse fait revenir la Chambre-Haute de la résolution qu'elle avait prise de faire accorder les Subsides avant toute autre affaire.

quoi elles promettoient d'expedier prom-
tement le Bill des Subsides, dont Sa Ma-
jesté auroit lieu d'être contente.

La Lettre
inter-
cep-
tée est
trou-
vée
fort ex-
cu-
fable.

A l'égard de la Lettre interceptée, il fut
remarqué que la Suscription qui étoit sim-
plement *Au Roi*, devoit avoir été mise par
la main de quelque Ennemi des Confédé-
rez. Que le contenu se réduisoit à implor-
er l'affistance du Roi Très-Chrétien; Mais
sur tout, que la Lettre aiant été écrite dans
le mois de Mai de 1639. lorsqu'on étoit en
Guerre, le Traité de Paix devoit servir
d'Amnistie pour tout le passé. Le Parle-
ment touché de ces raisons, fit remettre
en liberté le Député d'Ecosse, que le Roi
avoit envoyé prisonnier à la Tour.

Le 4. de Mai le Roi envoie le Chevalier
Vane son Trésorier pour représenter aux
Communes le besoin pressant qu'il avoit
de douze * Subsides, Moiennant lesquels
il se departoit de tous autres Impots, &
promettoit d'aprouver les résolutions que
le Parlement jugeroit à propos de pren-
dre pour le bien public; mais que la con-
joncture ne pouvoit souffrir de retarde-
ment, & qu'un plus long délai seroit re-
gardé par Sa Majesté comme un refus po-
fitif qui l'obligeroit à prendre d'autres
mesures.

Le Roi
fait de-
mander
douze
Subsides
aux Com-
munes,
qui les re-
fusent.

Milord Clarendon dans son Histoire,
raporte que les Communes aiant trouvé
excessive la demande des douze Subsides,
se disposoient d'en accorder une partie;
mais que le Chevalier Vane, Secrétaire
d'E-

* Plus de sept millions de livres Sterlin.

d'Etat, qui étoit présent à la délibération, leur ayoit dit que le Roi vouloit tout ou rien. L'Historien ajoute, que Vane avoit parlé sans ordre, & expressément à dessein de porter les Communes à un refus, & de faire échoüer l'Expedition d'Ecosse, par la haine qu'il portoit au Comte de Strafford qui en étoit le principal moteur. Vane accusoit le Comte de lui avoir enlevé la Baronne de Rabi, & vouloit s'en venger. Les Communes aigries par la demande de tout ou Rien, se tournèrent en grand Comité, & résolurent non seulement de demeurer fermes dans leur première délibération, qui étoit de travailler au bien du Gouvernement, avant que de traiter l'Article des Subsides; mais d'y ajouter encore leur Protestation contre la Guerre d'Ecosse, qu'elles croioient illégitime.

Le Roi averti de cette résolution, se Le Roi
Casse ce
Partie-
ment. transporta lui-même dès le Lendemain au Parlement, où après avoir remercié les Seigneurs de leur affection, & reproché aux Communes leur méchante volonté, le Garde des Sceaux par son ordre prononça la dissolution de l'Assemblée en ces termes; *Milords, & vous Messieurs des Communes, le Roi Cassé ce Parlement.*

Dans le dessein de prévenir les murmures de la Nation qu'une cassation si seche & si précipitée, ne pouvoient manquer d'exciter, le Roi fit publier un Manifeste. Manifeste
publié
pour justi-
fier cette
cassation. Il commençoit par déclarer le pouvoir incontestable que lui donnoit la Couronne, de convoquer, de proroger & de dissoudre le Parlement sans être obligé d'en donner d'autres rai-

raisons que celles de sa volonté. Après quoi il rapportoit les justes sujets qu'il croioit avoir d'arrêter promptement les mauvaises intentions d'un Parti de séditieux & de Brouillons qu'il avoit trouvé dans les Communes, lequel avoit empêché les plus sages & les mieux intentionnez de concourir avec les Seigneurs, & de travailler au Bill des Subsides, &c.

Convocation du Clergé considérée comme un attentat aux droits du Parlement.

Les raisons déduites dans ce Manifeste, firent peu d'impression sur le Peuple. Les Esprits furent beaucoup plus sensibles à la Convocation du Clergé qui s'assembla à St. Paul par la Permission du Roi. Law qui y présida comme Archevêque de Cantorbery, l'avoit sollicitée & persuadée à Sa Majesté. Les termes de la Convocation la rendirent encore plus odieuse. Le Roi déclaroit que ses Séances dureroient aussi long-tems qu'il seroit nécessaire pour le bien de la Religion, & que Sa Majesté le trouveroit à propos.

Les Communes en parlèrent comme d'un attentat fait à leurs Priviléges, & d'une usurpation du Droit qu'elles prétendaient avoir, conjointement avec les Seigneurs, de faire des Réglements sur le Gouvernement Ecclésiastique, aussi bien que sur le Civil. De plus, on consideroit que les matières de Religion étoient confiées à un Président dont la Foi étoit très-suspecte.

Le Sinode ayant continué ses Séances, ne les finit qu'après avoir accordé au Roi un Impôt de quatre Schelling, pour livre Sterlin sur le Revenu de tous les Biens Ec-

Ecclésiastiques du Roiaume pendant **fix** ans, pour être employé aux frais de la Guerre contre l'Ecosse. C'étoit encore une nouvelle usurpation sur les Droits du Parlement.

Le 28. d'Août les Conféderez d'Ecosse remportèrent sur l'Armée du Roi près de Newburne une Victoire d'autant plus avantageuse, que ce ne fut proprement qu'une déroute de la part des Anglois Roialistes. Le Roi & le Comte de Strafford arrivèrent à l'Armée justement à tems pour la rassembler, & lui faire réparer les pertes qu'elle avoit souffertes, perdirent l'espace d'un mois à rester immobiles dans la Ville d'York.

Les Ecossois ne se serirent de leur Victoire que pour demander la Paix au Roi. En cinq jours de Conférences à Rippon il se conclut le 24. de Septembre un Traité provisionnel qui portoit cessation d'Armes pendant deux mois, jugez suffisans pour la conclusion d'un accommodement définitif qui devoit être traité à Londres, pendant les Séances du Parlement convoqué au 3. de Novembre.

Des que ce Parlement eut ouvert ses Séances, on vit paroître une étroite union entre les Députés d'Ecosse & les Membres des deux Chambres du Parlement. Les Communes ne parloient des Ecossois qu'en les nommant **N O S F R E R E S d'E C O S S E**. Les Députés Ecossois présentèrent au Parlement deux Plans d'Accusation, l'un contre **L a w d** Archevêque de Cantorbéry, & l'autre contre le Comte de Strafford, Viceroy d'Irlande. Le Substance en étoit,

Que

Déroute de l'Armée du Roi à la proche de celle des Ecossois.

Pacificat-
tion pro-
visionnelle
couclu le
24. de
Septem-
bre.

Tenuë du
Parle-
ment. U-
nion entre
les Dépu-
tés des
Ecossois
& le Par-
lement.
Accusa-
tion con-
tre **L a w d**
& **Straf-**
ford.

Que tous deux avoient machiné la ruine des deux Royaumes, en voulant y détruire la Réformation & la Liberté: Que pour y parvenir, ils avoient mis au mains les deux Nations l'une contre l'autre, & qu'ils étoient la cause de toutes les calamitez que cette Guerre Civile avoit fait souffrir à deux Peuples unis par les liens d'une même Foi, vivant sous un même Roi, usant d'une même Langue, & respirant un même air.

Ils font envoiez à la Tour: la condamnation de l'Archevêque fut différée de quelques années; Mais le Comte de Strafford fut jugé le 22. de Mai 1641. Sa condamnation fut prononcée à la fin d'Avril. Le 10. du Mois de Mai, le Roi fit expédier une Commission à plusieurs Seigneurs, portant pouvoir d'aller signer le Bill de la condamnation du Viceroy, & celui de la continuation, ou de la perpetuité du Parlement que le Roi se privoit de dissoudre autrement, que par l'avis & le consentement des deux Chambres. Immédiatement après le consentement donné pour la mort du Comte de Strafford, le Roi écrivit aux Seigneurs de la Chambre-Haute. Il avoit, leur disoit-il, autorisé le Bill par un consentement forcé; mais, ajoutoit-il, n'y a-t-il point de retour & ne peut-on pas commuer cette cruelle mort par une prison perpétuelle? Faites-le, je vous en conjure, Milords, s'il est possible. Que si mon Peuple ne peut-être satisfait qu'aux dépens de sa vie, qu'il se satisfasse. Le Roi avoit encore ajouté par Apostille: s'il faut qu'il meure, qu'on differe

feré au moins son supplice jusques à Samedi. La Lettre étoit écrite le Lundi. Le Parlement ne voulut rien changer à l'Arrêt, & l'exécution se fit le Mercredi douzième de Mai.

Par les deux Bills ausquels le Roi Charles avoit donné son consentement le 10. de Mai, il s'étoit, pour ainsi dire, privé lui-même de son Autorité Roiale, & ne retenoit plus que le simple nom de Roi. Cette Prérogative qu'il avoit si fort élevée ne & tant de fois répétée, de pouvoir convoquer, proroger & casser le Parlement sans en donner d'autres raisons que celles de sa volonté, se trouvoit anéantie par le consentement donné au Bill qui rendoit le Parlement perpétuel. Quoique ce consentement eût été forcé, le Parlement qui l'avoit exigé, & qui l'avoit obtenu, se trouvoit avoir toute la force & toute l'autorité entre les mains, pour se maintenir en possession du Droit qu'il s'étoit fait ceder. Et en effet depuis ce dixième de Mai 1641, jusques au jour de sa Mort arrivée le 9. de Fevrier 1649. tous les momens de la vie de Charles ont fait voir qu'il prétendoit bien être Roi, & vouloit être reconnu pour tel, mais que cependant il ne lui en étoit plus resté que le Nom; & qu'autant qu'il avoit prétendu gouverner le Roiaume & les Parlemens en Maître absolu; autant se trouvoit-il dans la dépendance absoluë du Parlement, & même à la discrétion de ceux qui favoient parler & agir avec le plus de hardiesse.

A l'égard du consentement que le Roi s'é-

Le con-

sentement



donné par s'étoit trouvé forcé de donner au Bill de le Roi à la Mort contre le Comte de Strafford, il est condamné à remarquer que dans le Parlement de 1628, le Chevalier *Tomas Wentworth* avoit été un des six Membres des Communes qui avoient parlé avec le plus de hardiesse contre les atteintes données par le Roi aux Priviléges des Communes, & qui pour ce Sujet avoient été qualifiez de *Race de Viperes* par Sa Majesté dans le Discours qu'il le fit en Parlement avant que de prononcer la Cassation de l'Assemblée. Les grandes offres que le Roi fit faire ensuite au Chevalier *Wentworth* lui firent abandonner le Parti des Communes qu'il avoit soutenu avec zèle, pour se dévoier tout entier au Parti du Roi qu'il avoit combattu avec véhémence. Les bienfaits, les honneurs, les Dignitez & les Emplois, dont il avoit été gratifié par Sa Majesté lui avoient fait emploier tous ses efforts pour l'établissement du Pouvoir Arbitraire; & enfin il étoit venu d'Irlande où il étoit Viceroy, avec une grosse somme d'argent que l'on fait monter jusques à deux Millions de livres Sterling, & des Forces considérables, pour aller contre l'Ecosse qu'il se promettoit de réduire & de soumettre entièrement aux Volontez de Sa Majesté. Il ne faut pas après cela s'étonner si les Communes d'Angleterre, si les Députez d'Ecosse, si tout ce qu'il y a eu de Peuple attachez aux Loix & aux Libertez des deux Nations, ont poursuivi la condamnation du Viceroy; Mais en même tems, si le Roi n'a pu lui-même s'empêcher de souscrire à la condamnation d'un

d'un Favori qui lui étoit si chere, & dont la condamnation retournoit même sur le Gouvernement de Sa Majesté, puisque le Viceroy n'avoit agi que de concert avec son Maître, il est évident que le Roi n'avoit plus d'autorité, & qu'il se trouvoit réduit à suivre malgré lui les résolutions du Parlement, & de souscrire aux sentences qu'il avoit prononcées.

Par la raison que dès le tems que le Roi Charles à donné son consentement aux deux Bills dont il vient d'être parlé, Sa Majesté s'est trouvé dépouillée de son autorité Souveraine, qui est toute passée au Parlement, & qu'ensuite Olivier Cromwel à su s'en emparer, & l'employer même à faire prononcer contre la Personne du Roi un Arrêt de mort qui jamais n'en avoit en de pareille chez aucune Nation, on doit proprement compter l'Interregne dans la Grande-Bretagne & l'Interruption de la Succession à la Couronne, depuis le 10. du mois de Mai de 1641. jusques au 25. d'Avril, ou au 5. de Mai de 1660. auquel tems l'autorité Souveraine de la Nation Britannique été rétablie par le rétablissement d'un Parlement libre, composé des deux Chambre-Haute & Basse, des Pairs & des Communes, aiant à leur Tête Charles II. Proclamé Roi selon les Loix de la Nation.

ETAT



E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne depuis le Rapel de Charles II. arrivé le 25. d'Avril ou les 5. de Mai 1660. jusqués à la Mort de ce Monarque arrivée le 16. de Fevrier 1685.

Rapel de
Charles II.
en 1660.
par l'auto-
rité du
Parle-
ment.

LE General Monck ayant enfin eu le bonheur en 1660. de procurer à la Nation Britannique un Parlement *libre*, c'est-à-dire, composé à la maniere ancienne, de la Chambre des Seigneurs & de celle des Communes, les Séances en furent ouvertes le 25. d'Avril, ou le 5. de Mai. par la lecture des Lettres de Charles II. envoiées au Conseil d'Etat & de sa Déclaration adressée au Parlement. La lecture faite, & le Rapel de ce Prince mis en délibération, il passa tout d'une voix pour l'affirmative dans la Chambre des Communes, où Monck avoit pris sa place, en qualité de Chevalier Député par la Province de Devon & de Membre de l'Université de Cambridge. La Chambre des Pairs aprouva ce Rapel avec joie, & il en fut dressée un Acte portant, *Que la Nation seroit gouvernée par un Roi, & par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, & que CHARLES STUART, le Second de ce nom, seroit proclamé Roi d'Angleterre.* La Proclamation fut faite le 8. du mois aux acclamations du Peuple, qui avoit tout sujet d'être lassé des troubles qui n'avoient point dis-continué depuis la rupture entre le Roi

Char-

Charles I. & son Parlement au mois de Mai de 1640.

Quoique la Nation ait été tranquille & florissante, quoiqu'elle se soit fait rechercher & redouter par les Etats Etrangers pendant le Protectorat de Cromwel, il est certain qu'elle se trouvoit dans un état violent par rapport à l'Autorité Souveraine du Gouvernement, jusques-là même, que Cromwel n'a jamais pu assebler de Parlement de sa façon, qu'il ne se soit trouvé obligé de le casser promptement dans la juste crainte, de se voir recherché sur l'Autorité qu'il avoit usurpée. Ainsi la Nation en général soupiroit après uu rétablissement des Parlemens libres, & de la Roiaute.

Le Parlement convoqué par Charles II. ouvrit ses Séances le 8. de Mai 1661. Il confirma tous les Actes du Parlement, ou de la Convocation que Monck avoit faite assebler l'année précédente pour le Rappel de ce Prince. L'Autorité Roiale fut entièrement rétablie & même amplifiée tant à l'gard du Gouvernement Civil, qu'à l'gard du spirituel, en qualité de Chef de l'Eglise Anglicane. Tous Sermens contraires à cette Prerogative furent abolis, & l'on rétablit ceux d'Allégeance & de Suprématie. On déclara Traîtres tous ceux penseroient à se soullever contre Sa Majesté. On lui attribua le Droit, qui avoit toujours été contesté au feu Roi son Pere, de lever les Milices, sans en demander permission au Parlement, & l'Episcopat fut rétabli dans tous ses anciens Droits.

La Nation soupiroit après le rétablissement des Parlemens & de la Roiaute.

Parlement de 1661. Prerogative Roiale rétablie, & augmentée en faveur de Charles II.

Le



Traité des deux Mariages de Charles avec l'Infante de Portugal, qui quoique Catholique Romaine, n'entra jamais dans aucun Parti, & ne se mêla point du Gouvernement. Ce Mariage, de même que celui de la Princesse Henriette d'Angleterre sa sœur & la vente de la Ville de Dunkerque, avoient été ménagez des 1660. par les intrigues de la France. La Reine le Duc Douairière d'Angleterre, Mere de Charles étoit exprès passée à Londres au mois de Septembre 1660. & s'en retourna en France à la fin de Janvier de 1661. après avoir conclu ces Négociations qui coûtèrent cinq Millions à la France, dont il y en avoit deux & demi pour Dunkerque.

Le Traité qui renfermoit les deux Mariages & la remise de cette Ville, fut conclu avec le plus grand secret & la plus grande diligence, afin d'empêcher que le Parlement ne pût y mettre oposition. Il ne fut point donné Communication de ce Traité au Parlement de 1661. ce qui causa des murmures, & commença à produire des mécontentemens entre le Parlement & le nouveau Roi au sujet de son Gouvernement.

Séance du Parlement en 1663. Adressé contre l'Acte de Tolérance.

Le Parlement qui avoit été prorogé du mois de Novembre 1662. au 18. de Fevrier 1663. commença ses Séances par une *Adressé* présentée à Sa Majesté au sujet d'un Edit ou Acte de *Tolérance* en faveur de tous les *Non-conformistes*. Le Roi avoit donné cet Acte pendant l'intervalle de la Prorogation du Parlement; dans la pensée que la chose une fois faite, la Nation n'y

feroit pas fort sensible, ou que pour le moins, elle dissimuleroit son mécontentement, comme elle en avoit usé dans le Parlement de 1661. à l'égard de l'indigne Traité de Vente de *Dunkerque*. Cependant comme la conservation de la Religion, tenoit plus au cœur du Parlement que la perte de cette importante Place, il s'aperçut bien que cet Acte de Tolérance regardoit proprement les *Papistes*, c'est pourquoi il en fit des plaintes dans son *Adress* qui finissoit en ces termes: *Quel jugement, Sire, pensez-vous, que vôtre Parlement puisse faire d'un si prompt changement? A peine y a-t-il un An que Vôtre Majesté concourant avec les deux Chambres, a approuvé le Bill d'Uniformité, ou de Non-Tolérance, qui assure la Religion Protestante, & vous venez Sire, sans en consulter vôtre Parlement, d'accorder une Liberté qui détruit cette sûreté, & qui met le Papisme en état de tout entreprendre. Faloit-il, Sire, commencer nos Séances par l'exclusion de notre plus dangereux Eunemi, & nous en faire craindre le rappel, avant que de les finir?*

Le Parlement fut prorogé au 16. de Mars 1664, après avoir d'un côté obtenu ce qu'il souhaitoit au Sujet de l'Acte d'*Uniformité*, lequel fut observé, & celui de Tolérance révoqué; & de l'autre, accordé au Roi les Subsides dont il étoit insatiable.

Les Séances du Parlement recommencèrent donc le 16. de Mars, & le premier Bill qui passa, concernoit le Salut du Roi, pour lequel il offroit à Sa Majesté les biens

Séances & Progra-
tions du Parle-
ment.

& les vies de ses Sujets envers & contre tous les Ennemis de sa Couronne & de sa Personne sacrée. Non-obstant un zèle si affectionné, il fut ajourné au 18. d'Avril; prorogé le 17. de Mai jusques au 20. d'Août, & de ce jour-là jusques au 24. de Novembre. Il ouvrit alors ses Séances, & accorda au Roi un Subside de deux Millions cinq cent mille livres Sterling pour faire la Guerre à la Hollande.

Discours
du Roi à
l'Ouver-
ture du
Parlement
de 1665.

Subsides
accordez
pour la
Guerre
contre la
Hollande,
en 1665.
Infor-
ma-
tions tou-
chant l'In-
cendie de
Londres

A l'Ouverture des Séances du Parlement au mois de Janvier 1665. le Roi fit un Discours, pour se plaindre des soupçons que des personnes mal affectionnées vouloient donner de ses intentions, pour l'emploi des Subsides qui lui avoient été si liberalement accordéz, & comme si il étoit capable de se laisser induire à traiter amiablement avec la Hollande, content de l'avoir menacée; furquoi il protestoit que s'étant vû obligé pour la défense, l'honneur, & le bien de ses Sujets d'entrer en Guerre avec cette République, il avoit fortement résolu, moyennant l'aide de Dieu, de la faire avec tant de vigueur qu'elle pût procurer une glorieuse Paix à la Nation.

Dans les Séances du mois d'Octobre suivant, les Communes accordèrent encore un suplement de douze cent cinquante mille livres; & le Parlement du 18. de Septembre 1666. augmenta la Subside jusques à dix huit cent mille livres Sterling. Ce Parlement ordonna le 25. du même mois un Grand Comité, pour informer de l'Incendie de Londres, commencée le deux &

& qui dura jusques au six. Les Informations faites, furent rapportées par les Commissaires Députez par le Grand Comité le 22. de Janvier, & le 8. de Fevrier de 1667. Mais le Parlement ayant été prorogé, avant qu'il eût pu examiner les Informations & donner son Jugement, cette affaire fut étouffée. Cependant les Informations, se trouvèrent être entièrement à la charge des *Papistes*.

Le Parlement qui avoit été prorogé du 23. d'Avril 1666. au 18. de Septembre, a- près avoir dès les premières Séances accordé au Roi les dix-huit cent mille Livres Sterling, dont il vient d'être parlé, demander l'exécution des Loix pénales contre les *Papistes*. demander l'exécution des Loix pénales contre les *Papistes*. une *Adressè* à Sa Majesté, qu'il lui plût par sa Proclamation prendre soin du Salut de la Religion, & de tous les Protestans, que l'Incendie de Londres, & les Attentats continuels des Papistes mettoient dans un danger imminent. Que pour cela il ordonnât l'exécution des Loix pénales, le bannissement des Prêtres & des sujets. Moines, & sur-tout des *Jésuites*. Le Roi sensible à la liberalité du Parlement qui non obstant les ravages de la Peste & du Feu, venoit de lui accorder un Subside au dessus de ses esperances, fit expédier sa Proclamation conformément à l'*Adressè* des deux Chambres. Elle fut publiée le 10. de Novembre, ne donnant aux Proscrits que jusqu'au 10. de Decembre pour sortir du Roiaume. Sept ou huit Scélérats convaincus de Haute-Trahison, furent exécutés, pour avoir conspiré de renverser le Gouvernement. Ils avoient leur Crime,



aussi bien que d'avoir eu part à l'Incendie, mais cette exécution se fit sans que le Parlement en eût été consulté, & sans qu'il pût voir le fond de ce Mistère d'iniquité, à cause qu'il en fut détourné par ses fréquentes Prorogations.

Traité né-
gocié à
Douvres
par la
Duchesse
d'Orléans
contre la
Hollande,
en 1670.

Discours
du Chan-
celier à
l'Ouvertu-
re du Par-
lement de
1670.
Subsides
demandez
& accor-
dez.

Sur la fin de Mai 1670. la Duchesse d'Orléans étant venuë à *Douvres*, *Charles* accompagnée du Duc d'York, l'y vint recevoir, & là fut négocié le Misterieux Traité pour la ruine des Provinces-Unies. La Duchesse après avoir laissé auprès du Roi une Demoiselle, connue dans la suite sous le Nom de *Duchesse de Portsmouth*, se rembarqua le 12. de Juin.

A l'Ouverture du Parlement au mois d'Octobre de la même année, le Chancelier ne parla, que des Alliances avantageuses que le Roi avoit faites avec la Suede, le Danemark, l'Espagne & la Savoie pour le Bien de la Nation & la prospérité de son Commerce. Il ne dit qu'un mot de la *Triple Alliance*, sans faire entendre que le Roi eût dessein, ni de la rompre, ni de la renouveler; Mais il representa les grands préparatifs que faisoient la France & la Hollande pour mettre en Mer de puissantes Flotes, & la nécessité qu'il y avoit de faire la même chose en Angleterre. Il finit son Discours en priant le Parlement de hâter l'expédition de leurs Bills; parce que le Roi étoit obligé de le proroger avant les Fêtes de Noël. Le Parlement accorda trois Bills de Subsides, montant à deux Millions cinq cent mille livres Sterling.

La

La Proclamation de la *Tolérance*, qui ^{Proclama-}
avoit été projetée & minutée dès 1670, fut ^{tion de}
publiée le 15. de Mars 1672. La vûé de la ^{*Tolérance*.}
Cour, de concert avec le Conseil de Fran-
ce, étoit de mettre les Presbiteriens dans
ses intérêts, & de les empêcher de s'é-
mouvoir au sujet de la Guerre qu'on al-
loit faire à leurs Frères de Hollande. Cet-
te Proclamation fut suivie par la Déclara- ^{Déclara-}
tion de Guerre publiée le 17. du même ^{tion de}
mois, après avoir été précédée par l'hosti- ^{Guerre}
lité du Combat Naval que la Flote An- ^{contre la}
glose étoit venu livrer le 14. de Mars près ^{Hollande}
de l'Isle de Wight, à la Flote Hollandaise ^{précédée}
retournant de Smirne. La Déclaration de ^{par une}
Guerre ne fut publiée par la France que le ^{Hostilité.}
premier d'Avril; elle portoit pour motif
& prétexte, *l'Intérêt de la Gloire du Monar-
que blesée par la conduite que les Etats Gé-
néraux avoient tenué en son endroit depuis*
quelque tems.

Le Parlement assemblé au commence- ^{Subsides}
ment de 1673, accorda au Roi pour plus ^{accordez}
de douze cent mille livres Sterling de Sub- ^{par le Par-}
sides; mais ce ne fut que pour subvenir ^{lement de}
aux besoins de Sa Majesté, en termes gé- ^{1673.}
néraux, faisant connoître par là qu'il n'a- ^{Bills con-}
prouvoit point la Guerre de Hollande: Et ^{contre les}
en mémé tems le Parlement imposa au Roi ^{Papistes.}
la nécessité de révoquer la *Tolérance*, de
rétablir les Loix Pénales contre les Non-
conformistes, & de déclarer tous les *Pa-
pistes* exclus des Charges publiques, soit Ci-
viles, soit militaires, & d'avoir Séance au
Parlement. Il fut aussi arrêté que person-
ne ne seroit reçu aux Charges, sans avoir



auparavant prêté le Serment de renoncer à toutes les erreurs du Papisme, & de professer au contraire tous les Articles de Foi de l'Eglise Anglicane. Le Roi fut obligé de donner son consentement à tous ces Bills.

Mariage
du Duc
d'York.
Mécon-
tement de
la Nation
à ce Sujet.

Le 21. de Novembre la Princesse de Modéne arriva à *Douvre*, où le Duc d'York l'attendoit pour consommer son Mariage. Le Roi vint le 26. la prendre dans sa Barge, & la conduisit à *Whitehall*. Toute la Nation murmura de ce Mariage. Il avoit été négocié au commencement de 1673. Dès le mois d'Octobre le Parlement alors séant en ayant eu avis, avoit présenté une *Adresse* au Roi pour l'empêcher, mais il n'étoit plus tems. Tout avoit été arrêté à son insu, & la cérémonie faite par Procureur du consentement du Roi, comme Sa Majesté le déclara par sa réponse du 30. d'Octobre à l'*Adresse* des Communes. Cette réponse n'empêcha pas la Chambre de faire bien du bruit; mais la Prorogation du Parlement, renvoié du 4. de Novembre au 7. de Janvier, imposa silence aux Communes; & dans cet intervalle arriva la Princesse d'Est ou de Modene. La Nation regardoit cette Princesse comme un tison fatal, qui alloit porter le feu dans les trois Royaumes de la Grande-Bretagne par son zéle outré pour le *Papisme*, semblable à celui de la Princesse Henriette, Epouse du feu Roi *Charles I.* laquelle avoit été une des principales causes du malheur de ce Prince, & du boulversement général de la Nation. On regardoit encore la Princesse de

de Modéne comme un présent funeste de la France, qui s'étoit non seulement mêlée de ces Nôces; mais qui de plus en faisoit la dépense, & paioit la Dot. Car on fut, que pour rompre la Négociation de la Cour d'Angleterre, qui vouloit faire épouser l'Archiduchesse d'Inspruck au Duc d'York, le Roi Très-Chrétien lui fit proposer la Princesse de Modéne, à qui il promit de donner cinq cens mille écus pour sa Dot, comme il avoit fait pour celle de la Princesse Henriette d'Angleterre, qui épousa le Duc d'Orleans, & pour celle de l'Infante de Portugal, qu'épousa le Roi Charles II. Il s'aquita de toutes ces trois promesses, & l'on fait qu'à ce Prix, il se rendit maître de la Cour, & de l'esprit de ces Princes, qui de leur côté l'auroient rendu maître de leurs Roiaumes, si les Parlemens & la Nation en Général ne s'y étoient pas opposez.

Le Marquis del Fresno, Ambassadeur d'Espagne qui étoit venu à Londres dès le commencement de 1672. pour tâcher de détourner le Roi de l'Alliance de France, & de la Guerre contre la Hollande, reçut à la fin de 1673. des Cours de Madrid & de Vienne des ordres plus pressans, jufques à menacer l'Angleterre de lui déclarer la Guerre, & de la priver de tout Commerce dans les Païs-Bas & dans tous les autres Etats de Sa Majesté Catholique, si elle ne faisoit pas la Paix avec la Hollande. Le Parlement qui apuoit les instances de l'Ambassadeur, & faisoit valoir les menaces de ses Maîtres, déclara enfin nettement

ment au Roi au commencement de Janvier 1674. qu'ils ne lui accorderoient plus aucun Subsidié, jusques à ce qu'il eût fait la Paix avec la Hollande. Le Traité fut Signé le 19. de Fevrier, & publié le 28. à Londres.

Séance du
Parlement
le 13.
d'Avril
1675.
Discours
du Chan-
celier.

A l'Ouverture des Séances du Parlement le 13. d'Avril, le Roi s'y étant rendu, le Chancelier fit un Discours fort étudié pour faire entendre, que la parfaite liaison des deux Chambres entre elles, & leur union avec leur légitime Souverain, faisoient le repos & la sûreté de la Monarchie & de la Nation; & pour disposer les deux Chambres à rester dans le silence à l'égard du Duc d'York & du Papiéisme, de même que sur les Loix & sur le Serment du *Test*, lequel il proposa de changer en un autre, par lequel on prétendoit obliger ceux qui auroient Séance

Les Com-
munes
s'oposent
au change-
ment du
Parlement
est proro-
té.

Assurances
de l'amitié
du Roi
Louis
XIV. en
faveur
du Duc
d'York.

Parlement
assemblée
& proro-
té.

au Parlement, à jurer de ne pas permettre qu'on changeât le Gouvernement ni de l'Eglise, ni de l'Etat. Les Communes s'oposent à ce changement, & il falut que pour *Test*, & le éviter le grand coup que le Parlement vouloit frapper sur le Duc & ses Adhérents, le Roi le prorogeât au 13. d'Octobre.

Le Pere *la Chaise* Confesseur du Roi Très-Chrétien qui avoit succédé au Pere *Ferrier*, écrivit au Duc d'York pour l'assurer que Sa Majesté feroit de sa cause la sienne propre. Ces deux Jésuites furent successivement les organes par lesquels le Roi Louis XIV. expliquoit au Duc ses sentimens.

Dans la Séance du Parlement le 13. d'Octobre, les Communes dressèrent prom-
tement

tement cinq Bills concernant la sûreté de la Religion Protestante ; mais il fut enco-
re prorogé le 2. de Novembre jusques au 18. de Février 1677. Cependant *Charles*, pour calmer les émotions de son Parlement, alarmé par les liaisons du *Duc d'York* avec la France, & par les Conquêtes du Roi Très-Chrétien, se porta pour Média-
teur de la Paix entre la France & les Al-
liez.

Les deux Chambres du Parlement ras-
semblé le 15. de Février 1677. représenté-
rent au Roi le 16. d'Avril dans une *Adres-
se*, le danger auquel la Nation étoit expo-
sée par les progrès & le pouvoir du Roi
des Français, qui étendoit de plus en plus
ses Conquêtes dans la Flandre Espagnole,
suppliant Sa Majesté d'y faire attention, &
& d'entrer dans des Ligues capables de ré-
primer l'Ambition de l'Ennemi commun.
La Réponse du Roi fut, qu'il étoit du sen-
timent des deux Chambres, & qu'il avoit
résolu d'employer tous les moyens les plus
propres à sauver les Païs-Bas, & à con-
traindre la France de faire une Paix, par
laquelle l'Espagne demeurât en possession
de ces Païs.

Le 23. de Mai les Communes présenté-
rent au Roi une nouvelle *Adresse*, pour le
prier d'arrêter les progrès de la France.
Charles qui avoit un peu changé de dispo-
sition d'esprit, depuis la réponse faite aux
deux Chambres le 16. d'Avril précédent,
sur la même matière, répondit, que les
Communes entreprenoient de lui donner la loi,
& voulaient se rendre les Arbitres de la Paix
Nouvelle
Adresse
des Com-
munes
pour arrê-
ter les
progrès
des Fran-
çais. Ré-
ponse du
Roi peu
convena-
ble.

de la Guerre; Que c'étoit une Prorogative de la Couronne, dont il ne soufriroit jamais qu'on le dépouillât; Que c'étoit au Roi à faire l'une & l'autre de la maniere qu'il le jugeoit à propos, & non au Parlement, qui ne peut sans attentat usurper un semblable droit. Il fut remarqué fort juste que cette réponse n'étoit nullement à propos; que les Communes avoient tout droit de faire des Remontrances, & de donner des Conseils au Roi, & que Sa Majesté étoit obligée de les écouter, d'y faire attention, & d'y avoir égard.

Charles fait diverses Prorogations du Parlement.

Charles ne voulu pas irriter les Communes par un refus positif, il se contenta de leur faire sentir par une suite de Prorogations de Parlement, qu'il n'avoit nullement envie de les satisfaire sur cet Article, & encore moins de permettre, qu'elles se satisfissent elles-mêmes. Des Relations de ce tems-là apprennent, qu'il y avoit un Traité secret entre *Louis XIV.* & *Charles II.* par lequel le premier s'obligeoit de paier dix-huit Millions au second, pourvu qu'il pût ménager une Paix qui assurât aux François leurs Conquêtes, & desarmât les Aliez. Ce Traité ne fut point exécuté ni d'une ni d'autre part.

Célébration du Mariage de Guillaume III. Prince d'Orange étoit né en 1650. fut célébrée à Londres la cérémonie du Mariage du Prince avec la Princesse Marie, Fille du Duc d'York. Ce fut le Roi Charles, Oncle de la Princesse, qui accorda ce Mariage, & qui la présenta à l'Evêque de Londres, comme s'il en eût été

le

le Pere. La Cérémonie s'étant faite sans éclat, il n'en fut donné connoissance au Peuple que le lendemain. C'étoit le jour auquel on célébroit la mémoire de la découverte de la *Conspiration des Poudres*. Cette rencontre fut prise à bon augure, & l'on conjectura que la Fête qui rappelloit le souvenir d'une grande délivrance passée, se trouvoit augmentée par les réjouissances d'un Mariage qui sembloit assurer d'une délivrance à venir.

Charles ayant demandé des Subsides au ^{Subsides} Parlement assemblé le 15. de Janvier 1678. ^{accordez,} avec promesse de les emploier à mettre sur ^{en 1678.} pied des Troupes pour agir conjointement ^{& Parle-} avec les Alliez contre l'Ennemi Commun, ^{ment pro-} rogé. les Communes lui accordèrent douze cent mille livres Sterling. Le Subside réglé, Charles vint y donner son aprobation, le 20. de Mars, & prorogea le Parlement.

Au mois de Septembre immédiatement après la Paix, signée à Nimègue le 10. du mois d'Août, il se découvrit une horrible ^{Conspira-} ^{tion des} ^{Papistes dé-} ^{couvertes.} *Conspiration des Papistes*. *Coleman*, Sécretaire du Duc d'York, fut envoié dans les Prisons de Newgate le 4. d'Octobre; le Chevalier Godefroi, Juge de Paix, qui avoit commencé les informations, fut assassiné le 12.

Le Parlement rassemblé le 21. d'Octobre s'occupa à la recherche de la *Conspiration* découverte au mois de Septembre par *Titus Oates*. Les Lettres réciproques de la *Conspiration* entre le Sécretaire du Duc d'York & les *Jesuites Ferrier & la Chaise*, Confesseurs du Roi Très-Chrétien, trouvées parmi les

Papiers de *Coleman*, firent connoître que toute la Correspondance aboutissoit à introduire, & à faire régner le *Papisme* en Angleterre, comme en France, & a y établir le pouvoir Arbitraire, en détruisant le Gouvernement & la Religion de la Nation Angloise. C'est à quoi *Coleman* assurroit le Pere *la Chaise*, qu'il avoit toujours travaillé, & qu'il continueroit de travailler de tout son pouvoir, de l'aveu du Duc son Maître. Il demandoit le secours du Roi de France par la médiation toute-puissante de son Confesseur; moyennant ce secours, il répondroit, *de chasser des trois Royaumes de la Grande-Bretagne la pestilente Hérésie qui les avoit infectez, & que Dieu leur avoit suscité pour cela un Prince qui n'en respiroit que la destruction.* C'est aussi en quoi ce Jésuite lui promettoit de son côté, qu'on ne lui manqueroit pas, en l'assurant que lui, & tous les Catholiques Anglois, & sur tout le Duc d'York son Maître, pouvoient à coup sûr compter là-dessus. *Coleman* reçut sa sentence le 27. de Novembre & le 3. de Decembre il fut exécuté.

Concurrence de la Chambre-Haute, pour pourtunir la decouverte de la Conspiration.

Le 1. de Novembre les Communes formèrent un Decret, par lequel elles donnèrent avis de la Conspiration aux Seigneurs, qui tous d'une voix, les exhorterent à continuer leur découverte, afin que par leur correspondance ils vinssent à bout de dissiper les complots des Ennemis de la Patrie & de la Religion. Le 9. de Novembre la Roi vint lui-même au Parlement remercier les deux Chambres de leur zèle pour

fa

sa conservation, les assurant de concourir avec elles pour mettre ce détestable Complot dans une pleine, évidence, & pour en garantir tout le Roiaume par la punition des Coupables.

Le 5. de Décembre, cinq des principaux Lords furent envoiez à la Tour comme les Chefs de la Conspiration. Le 20. les Communes dressèrent un Bill d'accusation contre Milord Danby, Grand Trésorier, ou plutôt reprirent & augmentèrent celui qu'elles avoient déjà dressé contre lui le 25. de Mars précédent. Le principal Article concernoit sa correspondance avec la France & les Papistes d'Angleterre, pour introduire dans le Roiaume le Gouvernement Arbitraire & la Religion Romaine. Un second Article capital étoit d'avoir tenué secrète la Conspiration, dont il avoit connoissance, & de plus, d'avoir intimidé les Témoins, pour les empêcher de déposer, ou pour les obliger à rétracter leurs dépositions.

Le Roi cru ne pouvoir le sauver, qu'en prorogeant le Parlement, comme il fit le 30. de Décembre, & en le cassant le 25. de Janvier 1679. Il avoit demeuré sur pied l'espace de dix-huit années, pendant les quelles il avoit continuellement donné des témoignages d'affection & de complaisance pour le Roi, jusques à l'Alliance ouverte de Sa Majesté avec la France & à la découverte de la Conspiration.

Le nouveau Parlement que le Roi avoit convoqué dans l'espérance de le trouver plus docile, ou moins animé contre les

Cinq
Lords en-
voiez à la
Tour ; Bill
d'accusa-
tion con-
tre le
Grand
Trésorier.

Pour fan-
ver le
Grand
Trésorier,
le Roi
proroge,
& calle
ensuite
le Parle-
ment.

Ouverture
du nou-
veau Par-
lement le

6. de Mars cinq Lords prisonniers à la Tour, contre
 1679. le Grand Trésorier, & contre le Duc
 d'York, commença ses Séances le 6. de
 Mars 1679. Un spirituel & zéle Discours
 du Comte de Shaftburi, surnommé le
Comte-Protestant, mit tous les Esprits en
 mouvement, pour maintenir la Religion
 Protestante au dedans & au dehors de la
 Grande-Bretagne, & pour réprimer les en-
 treprises de l'ambitieuse Monarchie Fran-
 coise. Le premier soin des Communes fut
 d'affirmer la Religion & le Gouvernement.
 Elles déclarèrent illégal & nul, le pardon
 que le Grand-Trésorier avoit obtenu du
 Roi, & continuèrent les procédures du
 Bill d'accusation que le précédent Parle-
 ment avoit déjà dressé contre lui. Les Sei-
 gneurs ordonnèrent que pendant la durée
 du Procès, ce Milord seroit mis à la garde
 de l'Huissier à la Verge Noire.

Estat de la **Conspira-** La découverte de la Conspiration fut
 tion dressé mise dans un plus grand jour; les Com-
 par les munes spécifièrent dans le Bill de cette dé-
 Commu- couverte, la nature de la Conspiration,
 nes. les moyens qui avoient déjà été mis en usa-
 ge, & ceux qui devoient dans la suite être
 emploiez pour la mettre en exécution. En-
 tre les Conjurez on comptoit les cinq Sei-
 gneurs qui étoient déjà à la Tour, aux
 quels on ajouta *Philippe Heward*, plus
 connu sous le nom de *Cardinal de North-
 folk*, deux Jésuites Provinciaux & douze
 autres Prêtres de la Société nommez dans
 l'A&E: deux Benedictins Provinciaux: dou-
 ze Laïques, la plupart Chevaliers, dont
 les noms étoient aussi exprimez, & plu-
 sieurs

sieurs autres tant séculiers, que Prêtres & Moines de divers Ordres, qui ne sont point désignez par leur nom. Les Prêtres avoient engagé les Complices à garder le secret par des Sermens prêtez sur l'Hostie, en les confessant, & en les communiant.

Il fallut enfin que les Seigneurs & le Roi
lui-même aprouvaissent les procédures des
Communes contre le Grand Trésorier.
Les Pairs leur firent donner avis à la Séan-
ce du 16. d'Avril, qu'ils avoient envoié ce
Seigneur à la Tour. Telle est l'Autorité
des Communes assemblées en Parlement,
& tel est le suprême pouvoir des deux
Chambres par le Concours de la Haute
avec la Basse, ou plûtôt, telle est la force
des Loix, sous lesquelles il faut que tout
plie.

Dans le même tems le Roi vint à la Chambre des Pairs, où il déclara le chan-
gement qu'il avoit trouvé à propos de fai-
re dans son Conseil Privé, mais qu'il n'a-
voit pourtant pas voulu faire, sans l'avoir
communiqué aux deux Chambres, aux quelles il recommanda en même tems de
s'appliquer sans relâche à tout ce qui pou-
voit assurer le repos & la sûreté du Roiau-
me. Ce nouveau Conseil devoit être com-
posé de trente personnes, & le Roi décla-
roit qu'il n'en augmenteroit point le nom-
bre. Mais ce qu'il y eut de plus agréable
aux deux Chambres, fut que Sa Majesté
ajouta, qu'elle souhaitoit qu'il y eût toujouors
une entiere correspondance entre les Mem-
bres de son Conseil Privé, & ceux de son
Grand Conseil, c'est à dire, le Parlement,
&

Contente-
ment des
Seigneurs
& du Roi
donné
contre le
Grand
Trésorier.

Le Roi
communi-
que ou
Parlement
le change-
ment qu'il
fait dans
son Con-
seil Privé.

& qu'il prendroit soin, que les premiers ne formassent point de résolution, que de concert avec les autres, & après les avoir consultez. Pour acquerir encore plus l'affection des Communes, *Charles* avoit fait le *Comte Protestant*, *Milord Schaft-bury*, *Président de ce Conseil*, & avoit choisi les *Chevaliers Cavell & Temple* pour être du nombre des *Conseillers*.

Bill d'accusation contre le Duc d'York suivi de son Exclusion de la Succession à la Couronne d'Angleterre.

Ces égards extraordinaires du Roi envers les Communes, ne les empêchèrent pas d'agir contre la personne du *Duc d'York* de la manière que l'intérêt de la Nation le demandoit. *Charles* avoit été conseillé par le *Grand Trésorier*, d'éloigner le *Duc*, & il étoit passé en Flandre dès le commencement de l'année, dans la pensée que son absence pourroit arrêter les poursuites que les Communes avoient desséin de faire contre lui. L'Accusation ayant été néanmoins mise en délibération dans la Séance du 27, d'Avril, il y fut résolu tout d'une voix: *Que le Duc étant Papiste, & en même temps l'Héritier présumptif de la Couronne, l'entreprise des Conjurez n'avoit été formée & conduite que de sa participation, & sur la hardiesse que sa future Roiaute avoit inspirée aux Conjurez, qui ne vouloient renverser le Roi du Trône, que pour l'y éllever lui-même.* Ensuite de quoi fut dressé le Bill qui le déclaroit exclus de la Succession aux Roiaumes d'Angleterre & d'Irlande.

Démarches inutilement faites par

Charles vint trois jours après au Parlement: il assura les deux Chambres de courir avec elles pour maintenir les Loix &

& la Religion : Il leur dit, qu'il aprovoit le Roi tous les Bills faits, & à faire pour cette fin, pour faire non seulement pendant son Régne, mais ^{revoque} 1^{er} Bill encore pendant celui de son Successeur ; d'enclu- qu'il les prioit seulement de ne point en fion. attaquer la Personne, & de ne point trou- bler l'ordre de la Succession, offrant de régler avec eux le Pouvoir de l'Héritier Présumptif, de maniere que le Gouverne- ment n'en souffrit point de préjudice ; mais il ne pouvoit consentir à son exclusion. Le 19. de Mai, *Charles* envoia encore as- surer les deux Chambres, qu'il leur étoit obligé de la continuation de leur zèle pour le salut de sa Personne & de la Religion Protestante, & que de son côté il n'épar- gneroit rien de tout ce qui pourroit con- tribuer à un si grand bien, & au bonheur de tous ses Sujets.

Toutes ces assurances & ces aparences d'affection zélée pour le maintien des Loix & de la Religion, & pour mettre ordre à ce que le *Duc d'York* venant à monter sur le Trône, ne fût point en état de leur cau- ser du préjudice, n'empêcherent point les Communes de faire lire pour la seconde fois le Bill d'exclusion dressé contre le *Duc*. Elles favoit qu'il n'y a point de Loix capables d'arrêter les Entreprises d'un Successeur, lorsqu'il se trouve en possession du Trône.

Le Bill étoit conçu dans les termes sui- vens : I. *Que Jaques, Duc d'York, étoit in- habile de Succéder aux Couronnes d'Angle- terre & d'Irlande.* II. *Qu'en cas que le Roi vint à mourir sans Enfans, ses Etats apar- tien-*

*Ces dé-
marches
ne peu-
vent em-
pêcher la
seconde
lecture du
Bill d'Ex-
clusion.*

tiendroient à la Personne à qui écherroît la Succession qu'on ôtoit au Duc, de même que s'il étoit mort. III. Que tous Actes de Puissance & d'Autorité Souveraine que ce Prince pourroit faire alors, étoient déclarez non seulement nuls, mais encore Crimes de Haute Trahison, & punissables comme tels. IV. Que s'il arrivoit que quelcun, en quelque tems que ce fût, tâchât de faire rentrer ce Prince dans l'un des deux Royaumes, ou entretint commerce avec lui pour l'y faire rentrer, il devoit être tenu pour Coupable de Haute Trahison. V. Que s'il s'efforçoit de s'y rétablir lui-même, il étoit déclaré Criminel, lui & ses adhéreens abandonnez à la rigueur des Loix, pour être saisis, & condamnez à subir la peine de leur crime.

Charles
pour empêcher le pêcher le Bill d'exclusion, le Parlement, le cassé ensuite, & en convoque un nouveau,

Dans le tems que ce Bill d'exclusion du Duc alloit être lû pour la troisième fois, le Roi vint le 27. de Mai, proroger le Parlement jusques au 14. d'Août. Il fut ensuite cassé le 12. de Juillet, & l'on en convoqua un nouveau pour le 17. d'Octobre. Celui-ci avant que d'être assemblé, fut prorogé au 26. de Janvier 1680. & ses Séances furent encore remises de prorogation en prorogation jusques au 21. d'Octobre.

Discours de Charles du Parlement le 21. Octobre 1680. après à l'Ouverture avoir fait valoir les deux Traitez d'Alliance du Parlement de 1680.

Charles, dans son Discours d'Ouverture à l'Ouverture avoir fait valoir les deux Traitez d'Alliance du Parlement de 1680, pour les intérêts de l'Angleterre & de ces deux Puissances contre la France, il finit en disant qu'*au reste l'Europe avoit les yeux sur cette Assemblée*

Et que rien n'étoit plus capable de donner de la hardiesse à leurs Ennemis, & d'abattre le courage de leurs Amis que les disputes qui avoient trouble les deux derniers Parlemens. Bannisez-les, ajouta-t-il, de celui-ci, & tout ira bien. Travaillons de concert à nous rendre heureux les uns les autres ; & ne cherchons tous ensemble, que le repos & la félicité du Roiaume.

Les Communes de ce Parlement animées du même esprit du Bien public, qui avoit fait agir celles des deux derniers Parlemens, se demandèrent au sujet de ce Discours, si elles pouvoient espérer en voyant le Roi dans une si bonne intelligence avec les Ministres de la Cour de France, qui tra-moient sans cesse des Conspirations en faveur du Duc d'York & du Papisme, qu'il fut alors plus prêt à s'opposer à l'Ambition du Roi Très-Chrétien, qu'il ne l'avoit été pendant la rapidité de ses Conquêtes? On reut, se dirent-elles, en vain nous donner le chan-ge, nous amuser comme des enfans, & nous endormir par de vains Traitez d'Alliance avec Sa Majesté Catholique & les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour détourner notre vuë & notre application de dessus le grand ouvrage de notre destruction, qui s'avance sourdement, en préparant au Duc d'York le che-min à la Succession, d'où dépend le triomphe de nos Ennemis du dedans & du dehors, & notre entière ruine.

Le point capital qui occupoit les Communes, étoit de trouver des Expédiens qui assurassent le Gouvernement & la Religion sous le Régne d'un Roi Papiste : & de ce qu'il

Réflexions des Communes sur le Discours du Roi. Leur attention pour l'Ex-
lure de la Couronne le Duc d'York.

Raisons pour prouver que la Succession à la Couronne

ronne
n'est pas
attachée
précise-
ment au
plus pro-
che Pa-
rent.

qu'il étoit impossible d'en trouver, elles concluoient, que le Droit à la Succession n'avoit point de lieu pour le Duc. Elles mettoient en paralelle le Salut de la Nation avec le Droit Successif qu'il pouvoit avoir, & elles soutenoient que le premier étant incompatible avec le second, c'étoit au dernier à céder; parce que le *Salut de la République* étoit la suprême *Loi*. Elles faisoient encore cette Question: qu'est-ce que l'on entendoit par Droit Héréditaire & Ordre de Succession? Savoir, si l'on prétendoit que la Loi de l'Etat fût telle, que la Couronne étoit dévoluë de Droit au plus proche Parent du Roi régnant, aussi-tôt après son décès? Sur-quoi l'on faisoit réflexion que *Henri IV.* de la Maison de Lancastre avoit été admis à la Couronne au préjudice de la Branche d'York, qui étant l'Aînée auroit dû régner avant la sienne. Il en étoit de même à l'égard de *Henri VII.* qui vint non seulement exclure la Maison d'York qui s'étoit remise en possession du Trône, mais encore sa propre Mere, Héritière de la Maison de Lancastre, à qui par l'Ordre de la Succession la Couronne étoit dévoluë avant lui. On avoit encore tout recemment devant les yeux les divers changemens que *Henri VIII.* avoit faits en la personne de son Successeur, nommant tantôt l'un de ses Enfans, & tantôt l'autre: ce qui prouvoit que cet ordre n'étoit pas tellement fixe & immuable, qu'il ne pût être changé par les Parlemens, quand le Salut public le demandoit. On remarquoit encore que cela s'étoit pratiqué

tiqué dans les trois différentes Races des Saxons, des Danois & des Normands, où cet Ordre Successif n'avoit pas été attaché à la proximité du Sang, mais subordonné au grand intérêt du Bien de l'Etat, & de la Nation. On y avoit vu les Cadets préférés aux Aînez, & les Parens les plus éloignez aux plus proches.

Les Communes refusèrent les Subsides Le Bill d'Exclusion passé à la Chambre-Basse, est rejeté par les Seigneurs à la plu-
rité des voix. Le Roi cesse le Parlement, & en convoque un nouveau, que le Roi avoit demandez pour secourir Tanger, jusques à ce que l'on eût assuré la Religion Protestante & la tranquillité publique. Le Bill d'Exclusion pour le *Duc d'York* fut lú par trois fois dans la Chambre-Basse, & porté à la Chambre-Haute, où de soixante six voix, il y en eût trente six pour le faire rejeter. Les Communes & les Seigneurs de leur Parti ne laissèrent pas de continuer leurs poursuites, & peut être eussent-ils fait passer le Bill, si le Roi ne fût pas venu le 18. de Janvier casser le Parlement, & en convoquer un nouveau à *Oxford* pour le 20. de Mars. Charles retrancha en même tems de son Conseil, ceux qui étoient trop Parlementaires.

La Translation que *Charles I.* avoit faite Discours du Parlement de *West-minster* à *Oxford* au commencement de 1644. avoit eu un fort mauvais succès; celle que fit *Charles II.* son Fils, n'en eût pas un meilleur. Il en fit l'Ouverture par un Discours, dans lequel il louoit le zéle du Parlement, & les soins qu'il prenoit d'aprofondir les Mistères de la Conspiracy, & de travailler à la sûreté de la Religion Protestante, qui étoit

étoit en même tems celle de la Nation. Il assûroit les deux Chambres de concourir avec elles dans un si beau & si juste dessein, convenant qu'il n'y avoit de bonheur & de Salut pour lui-même, aussi bien que pour tout le Roiâume, que dans la parfaite intelligence de Sa Majesté avec son Parlement, & de son Parlement avec Sa Majesté. Mais le Roi n'assûroit le Parlement de sa correspondance, que moyennant qu'il se déportât de l'Acte d'*Exclusion* du *Duc d'York*.

*Bill d'Ex-
clusion au
contre
le Duc
d'York*

Le 24. du Mois, les Communes travail-
lèrent à la grande affaire qui mettoit de-
puis si long-tems tout le Roiâume en mou-
vement: Leur union & leur zéle étoient
tels, qu'en un seul jour elles convinrent de
quatre Bills pour assûrer la Religion & la
Liberté, & pour ôter aux Conspirateurs le
pouvoir d'exécuter leurs attentats. Le pre-
mier Bill concerneoit l'*Exclusion* du *Duc d'York* de la Succession à la Couronne. Le
Chef étant mis hors d'état de nuire, les
desseins des Conjurez n'étoient plus redoutables.

*Charles
vient au
Parlement
le huitié-
me jour
de sa con-
vocation,
& le caſe
pour em-
pêcher
l'*Exclusion*
du *Duc
d'York**

A peine quatre jours avoient-ils été tous
emploiiez utilement & avec vigueur à dres-
ser les Bills, pour les envoier à la Cham-
bre des Pairs, afin d'en avoir le concours
& de les passer en Actes, lorsque le 28. de
Mars, qui étoit le huitième de la Convo-
cation du Parlement, les Communes fu-
rent mandées de se rendre à la Chambre
des Pairs, où le Roi étoit venu dès le ma-
tin, sans s'être fait annoncer. *Vos premières Séances*, dit Sa Majesté en s'adreſſant
aux

aux deux Chambres, ne me permettent pas d'attendre une meilleure issue de ce Parlement, que de tant d'autres que j'ai convoquez, sans en avoir tiré d'autre fruit, que de connoître les mauvaises intentions de ceux qui veulent troubler tout le Royaume. Afin qu'ils n'autorisent pas leur révolte du nom de Parlement, j'ai jugé à propos de casser encore celui-ci.

Il ne fut pas difficile d'apercevoir que cet-
te Cassation, & la maniere dont elle se fit, pour justi-
fier cette
Cassation
France, qui avoit toujours eu la princi-
pale influence sur celui de Charles II. Le
ment.

Manifeste que le Roi fit publier pour justi-
fier cette Cassation, parut évidemment é-
tre l'Ouvrage du Ministre François. Il
n'étoit Signé que d'un Sécretaire d'Etat, le
Chancelier n'ayant pas jugé à propos d'ex-
poser sa tête en mettant le Grand Sceau à
une Déclaration de cette nature. Sa Majesté
faisoit entendre en premier lieu les raisons
qu'elle avoit eues de casser les deux der-
niers Parlements de West-minster, dont les
Communes s'étoient acharnées à vouloir
qu'elle leur abandonnât le Duc d'York, &
s'étoient fait voir très-mal intentionnées
contre sa Personne, & contre l'intérêt
commun de la Monarchie. Elle déclaroit
ensuite, qu'elle avoit crû trouver plus d'o-
béissance dans le nouveau Parlement con-
voqué à Oxford; mais que l'esprit de la
Faction de West-minster y étant passé, il
s'étoit fait connoître dès la premiere Séan-
ce, où le Bill d'Exclusion du Duc d'York
avoit été d'abord mis sur le tapis, & pouf-
fè

se avec fureur; que d'ailleurs la més-intelligence s'étant mise entre les deux Chambres, il n'y avoit plus eu rien de bon à attendre d'un Parlement ainsi divisé, & qu'ainsi, pour en éviter les suites qui ne pouvoient être que facheuses, il avoit pris la résolution de le casser. Le Roi ajoutoit, que son dessein n'étoit pas de supprimer la voie des Parlemens; que quelque dégoût que les trois derniers lui eussent causé, il aimoit trop son Peuple, pour le priver de ces Assemblées qu'il croioit nécessaires au maintien des Loix; & qu'il mais il ne avoit résolu de les convoquer plus fréquemment que par le passé. Enfin il assureroit la Nation qu'il donneroit ses soins pour garantir la Religion Protestante de tous les attentats des *Papistes*, & pour faire punir les Coupables de la Conspiracy qui alarmoit tous ses bons Sujets.

Mort de *Charles II.* *Charles* bien éloigné de tenir parole à l'égard de la tenué des Parlemens, n'en convoqua du depuis aucun pendant les quatre dernières années de son Règne. Il mourut le 6. de Fevrier 1685, âge de 54. ans, après 25. années de Règne depuis son rétablissement sur le Trône de la Grande-Bretagne.

ETAT

ETAT

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sous le Règne de Jaques II. commencé en Février 1685. lequel s'étant enfin retiré en France, pour ne point être exposé à la recherche & au jugement du Parlement, fut déclaré au commencement de 1689. avoir abdiqué la Couronne.

Immédiatement après le décès de *Charles Jaques II.* le Duc d'York son Frère, fut Proclamé Roi le 6. de Février 1685. sous le nom de *Jaques II.* par les principaux Seigneurs du Roiaume, sans que personne s'y opposeât. La Cassation de quatre Parlemens, & tous les Changemens introduits dans le Conseil du Roi & dans le Gouvernement de la Nation, furent cause de la facilité avec laquelle *Jaques II.* monta sur le Trône de la *Grande-Bretagne*, nonobstant les Bills d'exclusion que les Parlemens n'avaient point cessé de dresser contre lui, à cause de son attachement au *Papisme*.

Le nouveau Roi ayant fait assebler son Conseil, lui déclara entre autres choses, qu'il fait au *Con-*
,, qu'il tâcheroit d'imiter le feu Roi son *Frere* dans l'affection sincère qu'il avoit *euë* pour son Peuple; Qu'on l'avoit dé-
,, peint dans le monde comme un homme entêté du pouvoir Arbitraire; mais que ce n'étoit pas la seule injustice qu'on lui avoit faite, & que sa conduite détruiroit cette calomnie; Qu'il feroit son possible pour conserver le Gouvernement de l'E-

G

„ glise

„ glise & de l'Etat de la maniere qu'il étoit
 „ établi par les Loix ; Qu'il savoit que l'E-
 „ glise Anglicane étoit favorable à la Mo-
 „ narchie , & que ceux qui en sont les
 „ Membres, avoient fait voir en diverses
 „ rencontres qu'ils étoient de fidèles Su-
 „ jets, qu'ainsi il auroit un soin particu-
 „ lier de la défendre & de la maintenir ;
 „ Qu'il savoit aussi que les Loix du Roiau-
 „ me suffisoient pour rendre un Roi aussi
 „ grand qu'il pouvoit souhaiter de l'être ,
 „ & que comme il prétendoit conserver
 „ les Prérogatives de la Couronne , aussi
 „ n'entreprendroit-il jamais d'ôter aux au-
 „ tres ce qui leur apartenoit.”

**Couron-
nement de
Jaques II.
& de la
Reine son
Epouse , à
la maniere
de l'Eglise
Anglicane.**

La Profession ouverte que Jaques II. fe-
 soit de la Religion Romaine , de même
 que la Reine son Epouse , n'empêcha pas
 que l'un & l'autre ne se fissent Couronner
 Roi & Reine le 23. d'Avril à West-minster
 par l'Archevêque de Cantorberi avec les
 Cérémonies ordinaires. Jacques fit à Dieu
 & à la Nation Britannique les Sermens les
 plus Sacrez & les plus indispensables , de
 s'acquiter des devoirs de Roi pour la con-
 servation , le maintien & la défense des
 Loix , du Gouvernement & de la Reli-
 gion.

**Le Parle-
ment as-
semblé au
commen-
cement de
la maniere
de l'Eglise
Anglicane.**

Le Parlement fut assemblé peu de jours
 après ce Couronnement. A l'ouverture
 des Séances toute l'Angleterre se trouva
 en trouble par l'Entreprise du Duc de Mon-
 mouth , secondé par le Comte d'Argile. Le
 déclare 20. de Mai le Comte vint débarquer en E-
 Duc de cosse , & le 11. de Juin le Duc fit descente
 Monmouth , te en Angleterre. Jaques donna avis de
 cette

cette Irruption au Parlement, qui de son accord
côte l'affûra de l'affûter de tout son pou-
voir, & d'exposer pour son service les biens & les vies de tous les Membres qui le composoient. Il accorda ensuite un Sub-
side de sept cent mille livres sterling, & renouvela les assurances de sa fidélité & de son affection envers Sa Majesté contre les Rebelles; en même tems il demandoit d'être assûré que ses Priviléges feroient maintenus. *Jaques* ne jugeant pas à propos de donner lieu au Parlement de s'expliquer plus précisément, pendant que les esprits étoient agitez par les mouvements du Duc de *Monmouth* & de ses Adhérens, il prorogea le Parlement, & l'ajourna du 2. de Juillet au 4. du mois d'Août, sous prétexte que l'Angleterre étoit occupée à réprimer la Rébellion.

Le calme ayant bien tôt été rendu à l'Angleterre & à l'Ecosse par la défaite & par la punition des deux Chefs du soulèvement, le Parlement se rassembla au jour marqué le 4. du mois d'Août. Le Roi *Jaques* avoit espéré qu'il aproueroit deux *Actes*, l'un pour la continuation de l'entre-
tien, & même de l'augmentation des Trou-
pes: l'autre pour abolir le *Test* & les Loix Pénales.

Les Communes jalouses de la Liberté & de la Religion, représentèrent à Sa Majesté à l'égard du premier *Acte*, l'inutilité & le danger qu'il y avoit à tenir plus long-tems une Armée sur pied, pendant que tout étoit tranquille. A l'égard du second, elles proposerent qu'elles dresseroient

roient un Bill , au sujet des Non-conformistes , tel qu'ils auroient lieu d'en être contens , & que ce Bill seroit présenté à Sa Majesté qui y donneroit son Consentement. Quelque respectueuse que fût l'Addresse que les Communes présentèrent au Roi , il ne la put souffrir : il la regarda comme une entreprise sur sa Prerogative Roiale , & comme la production du même esprit qui avoit animé les derniers Parlemens tenus sous le feu Roi , son Frere; & il ajourna celui-ci au 9. de Novembre suivant.

Le Parlement rassemblé , le Roi Jacques en fait l'ouverture , & propose encore l'entente d'un Corps de Troupes réglées , demande un Subside pour les entretenir , & la dépense du Tiss. pour les Officiers Paix , qui servoient dans l'Armée. Le Roi Jacques fit l'ouverture de ce Parlement par un Discours dans lequel il fit entendre . „ Qu'il étoit bien aisé de se trouver au milieu d'eux dans une si grande Paix & tranquilité , après la tempe qui les sembloit menacer.... Qu'il esperoit que tout le monde seroit persuadé , que les Milices , sur les quelles on avoit fait jusques alors tant de fonds , n'étoient pas capables de résister en de semblables occasions , & qu'il n'y avoit qu'une bonne Armée de gens bien discipliné , & qui fussent constamment entretenus , qui pouvoient défendre le Royaume contre ceux qui avoient quelque disposition , soit au dedans , soit chez les Etrangers , à le troubler.... Que c'étoit pour subvenir à cette dépense , qui étoit le double de ce qu'elle avoit accoutumé d'être , qu'il demandoit le secours des Communes , & un subside qui put répondre aux frais qu'elle entraînoit..... Que personne ne s'avisa de

„ de trouver à redire qu'il y avoit des Of-
„ ficiers dans l'Armée qui n'avoient pas
„ les qualitez requises par le dernier *Test*
„ ou Serment pour leurs Emplois: Qu'il
„ étoit obligé de leur dire que la plupart
„ de ces Messieurs lui étoient connus....
„ qu'ils avoient donné par leurs actions
„ des marques de leur fidélité.... qu'il
„ n'avoit pas dessein de les exposer à souf-
„ frir aucun affront, & qu'il ne se prive-
„ roit pas de leur service, s'il se rencon-
„ troit une Rébellion, dans la quelle ils
„ lui fussent nécessaires: Qu'il craignoit
„ qu'il n'y eût des gens assez méchans,
„ pour esperer qu'il y auroit quelque més-
„ intelligence entre lui & eux.... Qu'il
„ ne craignoit pas néanmoins que rien
„ pût ébranler leur fermeté & la fidélité
„ qu'ils lui devoient, à lui qui moienn-
„ ant la grace de Dieu, avoit résolu de
„ les favoriser, de les protéger, & de ha-
„ zarder sa Vie pour la véritable défen-
„ se du Roiaume."

Les Communes comprirent aisement par ce Discours que le Roi se proposoit deux points capitaux directement contraires au Gouvernement de l'Etat & au maintien de l'Eglise. Le premier étoit l'entre-
tien & même l'augmentation de l'Armée, pour demeurer toujoures sur pied, afin de pouvoir en disposer selon ses desseins parti-
culiers; Le second point étoit d'abolir le *Test*, ou Serment qui excluoit les *Pa-
pistes* des Emplois Militaires. Pour pré-
venir, s'il étoit possible, ces deux Contra-
ventions que *Jacques* avoit dessein de fai-

Adresse
des Com-
munes,
pour ré-
pondre au
Discours
du Roi.

re au maintien du Gouvernement de la Nation, les Communes, après avoir résolu d'accorder un Subside de sept cent mille livres sterlings, dressèrent une *Adresse* & la présentèrent à Sa Majesté le 16. de Novembre. Elle commençoit par des sentimens de remerciement & d'affection le plus vivement exprimez. „ Elles „ représentoient ensuite très-humblement „ au Roi, comme leur devoir les y en- „ gageoit, que les Officiers de l'Armée „ qui par les Loix ne pouvoient être ca- „ pables de leurs Charges, avoient néces- „ sairement besoin d'un *Acte* de Parle- „ ment, par lequel cette incapacité fût le- „ vée; Que pour cet effet par la déferen- „ ce & par le respect qu'elles avoient pour „ Sa Majesté qui avoit bien voulu pren- „ dre connoissance des services qu'ils lui „ avoient rendus, elles prépareroient un „ Bill pour être passé en *Acte* dans les „ deux Chambres, avec son Consentement „ Roial, pour les exempter des peines „ portées par l'*Acte* passé l'An 25. du „ Règne du feu Roi, qu'ils avoient en- „ couruës; Et comme la continuation „ dans leurs Emplois auroit pu être prise, „ sans un *Acte* du Parlement, pour une „ dispense de cette Loi, dont les suites „ auroient été de la dernière importance „ aux Droits de tous ses bons & fidèles „ Sujets, & à toutes les Loix faites pour „ la sûreté de leur Religion; c'étoit pour „ cela que les Chevaliers, Citoiens & „ Bourgeois de la Chambre des Commu- „ nes de Sa Majesté la suplioient très- „ humble-

„ humblement de donner tels ordres, qu'il
„ ne pût rester aucune crainte ou jalouſie
„ dans le cœur de ses bons & fidèles Su-
„ jets.“

Le Roi fit réponse : „ qu'il ne s'étoit Reponſes
„ pas attendu à une telle *Adrefſe* de la du Roi à
„ part des Communes. Car comme il n'y l'*Adrefſe*
„ avoit pas long-tems qu'il les avoit priées *munes*.
„ de considerer les grands avantages qu'u-
„ ne bonne intelligence entre eux avoit
„ produits en fort peu de tems, & qu'il
„ les avoit averties de prendre garde, qu'il
„ ne se gliffât point de craintes ni de ja-
„ louſies entre eux, il avoit eu lieu d'ef-
„ perer que la réputation, la quelle par
„ la benediction de Dieu, il s'étoit acqui-
„ fe dans le monde, auroit fait naître en
„ elles, & auroit confirmé la confiance
„ qu'ils devoſent avoir en lui, & en tout
„ ce qu'il leur avoit dit. Mais qu'enfin de
„ quelque manière qu'elles euffent agi de
„ leur côté, il eût toujours été ferme en
„ toutes les promesses qu'il leur avoit fai-
„ tes, & se feroit tenu à toutes les paro-
„ les qu'il leur avoit données dans toutes
„ ses Harangues.

Le Roi Jaques jugea bien qu'il ne de- Ajourne-
voit plus attendre de voir le Parlement ment.
concourir aux projets qu'il avoit formez Prorogat-
dans son Conseil secret, de concert avec ions &
le Conseil de France, pour faire illusion enfin cas-
à la Nation, & l'engager insensiblement fation du
à établir le Papisme & le Gouvernement Parlement.
Arbitraire dans les trois Roiaumes de la
Grande-Bretagne, afin de ruiner & détruire
entiérement la Constitution du Roiaume

& la Religion Protestante. C'est pourquoи il prorogea ce Parlement, & le mena ensuite d'ajournement en ajournement & de Prorogation en Prorogation jusques au 2. de Juillet, qu'il le cassa enti  rement.

Les exc  s
du Gou-
verne-
ment de
Jaques I^{er}.
justifient
la pour-
suite qui
avoient   t  
faite de
son Ex-
clusion de
la Suc-
cession    la
Couron-
ne.

Entr  e so-
lemnelle
du Nonce
du Pape
contraire
aux Loix
fonda-
mentales
du Roiau-
me.

Toute la conduite du Roi Jaques fut d'un Despotisme si peu m  nag   & tellement excessif, qu'elle fit manifestement connoistre    toute la Terre, combien les Parlemens assembliez sous Charles II. avoient eu raison de poursuivre son *Exclusion de la Succession    la Couronne*, dans la persuasion que son Z  le pour le *Papisme*, & ses   troites liaisons avec la Cour de France, ne manqueroient point de bouleverser la Nation, & de causer, s'il   toit possible, la ruine de l'Etat & de la Religion Protestante avec de notables pr  judices pour les Libertez de l'Europe.

L'Entr  e solennelle qui fut faite au Nonce du Pape en 1687. renversoit les Loix faites non seulement sous *Henri VIII.* & ses Successeurs Protestans; mais encore sous *Henri III.* & sous *Richard II.* elle enfraignoit la fameuse *Loi Pr  munire*, faite en 1392. par laquelle les Ministres du Pape ne pouvoient aborder en Angleterre, jusques    ce qu'ils eussent notifi   leur Venu  , & que les Parlemens ou les Etats l'eussent apr  uv  e. C'etoit contrevenir aux plus anciennes Loix de la Monarchie, dont la *Loi Pr  munire* n'  toit elle-m  me que le renouvellement, ou la confirmation. Ainsi Jaques renonc  oit en m  me tems    la Supr  matie &    la Pr  maut   Ecclesiastique, ´ tablie par *Henri VIII.*

con-

confirmée par ses Successeurs, & il détruisoit les Loix fondamentales de la Monarchie & du Clergé Anglois établies sous ses premiers Rois.

Ce ne fut qu'après la Naissance, vraie ou fausse, d'un Prince de Galles le 10. de Juin V. S. 1688. que la Nation commença tout de bon à prendre des mesures pour la sûreté du Gouvernement de l'Etat & pour le maintien de la Religion Anglicane contre les entreprises du Roi Jaques & de son Conseil, qui prétendoient assurer le Papisme & le Despotisme sur le Trône de la Grande-Bretagne à la faveur de cette Naissance. Le Prince d'Orange fut appellé en Angleterre par les Lords Spirituals & Temporels, par la Noblesse & le Peuple. Jaques informé que le Prince Guillaume III. Prince d'Orange fut appellé en Angleterre. étoit prêt à s'embarquer avec des Troupes, & de venir descendre en Angleterre, fit tout ce qu'il put, pour faire croire à la Nation qu'il avoit effectivement résolu de changer de conduite, & de donner toute satisfaction sur ses Griefs. Il promit par une Proclamation du 17. d'Octobre V. S. la tenuë d'un Parlement libre, aussi-tôt que les troubles du Roiaume seroient apaisez ; mais la descente du Prince s'étant faite à Lime & à Torbæ le 15. de Novembre, Jaques voulut remettre la tenue du Parlement après que le Prince se seroit retiré, & auroit quitté le Roiaume.

L'arrivée du Prince donna lieu à la Nation de faire ouvertement connoître ses Le Prince arrive, la Nation sentimens, & de déclarer par les paroles & par le haut enco-

tement pour le maintien de ses Libertez.

Jaques
quitte
l'Angle-
terre &
se retire
en France.

encore plus par les effets, qu'elle ne pouvoit admettre pour véritable Successeur & Héritier de la Couronne, celui qui travailloit à se rendre Maître absolu du Gouvernement, au lieu de maintenir les Loix & la Religion qui devoient en faire le fondement. *Jaques* de son côté par la retraite de la Reine son Epouse avec le préteur du Prince de Galles le 9. de Décembre V. S. & par la sienne propre le 11. & en dernier lieu le 22. du même mois pour se rendre tous à la Cour de France, fit voir à toute la Terre, que l'Autorité Souveraine réside essentiellement dans un Peuple qui fait connoître ses Droits, & maintenir ses Libertez.

Le Trône est déclaré vacant, par la retraite, ou l'Abdication de Jaques II. en Janvier V. S. de 1689,

L'Assemblée des Pairs & des Communes ayant été convoquée sous le nom de *Convention* pour le 22 de Janvier 1689, V. S. Il fut en premier lieu résolu & déclaré, que *JAQUES* ayant tâché de renverser la *Constitution du Roiaume*, en violant le *Contrat Original entre lui & son Peuple par le Conseil des Jésuites & d'autres personnes mal-intentionnées*; ayant encore violé les *Loix fondamentales*, & s'étant retiré hors du Roiaume, il avoit en ce faisant abdiqué le *Gouvernement*, & que par là le Trône étoit devenu vacant.

*Limita-
tions de la
Roiauté.*

Ensuite pour prévenir les malheurs dont la Nation avoit été affligée sous le Règne de *Jaques II.* il fut résolu, de former diverses Limitations au Pouvoir des Rois, afin de mieux assurer les Loix, les Libertez & la Religion; & enfin il fut convenu que *Guillaume & Marie Prince & Princesse*

ceste d'Orange, seroient proclamez Roi & Reine d'Angleterre.

Ce fut le 13. de Février, le lendemain de l'arrivée de la Princesse d'Orange à Londres, que la Convention présenta la Couronne à Leurs Altesses, par une *Adresse* dont voici les Points principaux. „ D'autant que le Roi Jacques II. avec l'aide de plusieurs méchans Conseillers, Juges & Ministres qu'il emploioit, s'est efforcé de renverser & extirper la Religion Protestante & les Loix & Libertez de ce Royaume; en s'arrogant & exerçant le pouvoir de dispenser & de suspendre des Loix & de leur execution sans le consentement du Parlement... Et d'autant que le Roi Jacques II. a abdiqué le Gouvernement, & le Trône étant par là devenu vacant, son Altesse, le Prince d'Orange, qu'il a plu à Dieu de faire le glorieux Instrument pour délivrer ce Royaume du Papisme & du Pouvoir Arbitraire, ayant par l'avis des Lords Spirituels & Temporels & de diverses Personnes des Communes, fait écrire ses Lettres aux Seigneurs Spirituels & Temporels qui étoient Protestans, & d'autres Lettres aux Provinces, Universitez, Villes, Bourgs & cinq Ports, pour choisir des Membres qui les puissent représenter, & tels qu'ils les envoieroient à un Parlement, pour s'assembler, & s'asseoir à West-minster le 22. Janvier de la présente Année 1688: afin de pouvoir procurer un tel établissement que leur Religion, Loix

156. *Histoire Succincte de la Succession*

„ & Libertez ne puissent plus être en danger d'être renversées;

„ En conséquence desquelles Lettres,
„ les Elections ayant été faites, & là-dessus les Lords Spirituels & Temporels,
„ & les Communes, en conformité des dites Lettres & Elections, étant présentement assémeblez en un Corps complet & représentant toute la Nation,
„ considerant les meilleurs moyens pour obtenir les fins susdites; En premier lieu, & de la maniere que leurs Ancêtres, en pareil cas, en ont ordinairement usé pour la défense & la conservation de leurs Anciens Droits & Libertez, ils déclarent,

Limitations portées au Pouvoir Royal.
„ Que le prétendu pouvoir de suspendre des Loix, & de leur exécution par Autorité Roiale, sans consentement du Parlement, est illégal.

„ Que le prétendu Pouvoir de dispenser des Loix, & de suspendre des Loix par Autorité Roiale, comme on se l'est arrogé, & qu'on l'a pratiqué dernièrement, est illégal...

„ Que les Elections des Membres du Parlement doivent être libres.

„ Que la liberté des Harangues & des Contestations, ou des Procédures dans le Parlement, ne doivent point être recherchées en Justice, ni mises en question en aucune Cour, ou lieu hors du Parlement....

„ Et que pour redresser tous les abus & corriger, donner vigueur, & conserver les Loix, on doit tenir des Parlements fréquemment.

33. A

„ A laquelle demande de leurs Droits,
„ ils sont particulièrement encouragez
„ par la Déclaration de Son Altesse le
„ Prince d'Orange , comme étant le seul
„ moyen pour obtenir une entière réfor-
„ mation & le remède requis.

„ C'est pourquoi ayant une entière con-
„ fiance que sadite Altesse , le Prince
„ d'Orange , accomplira la délivrance qu'il
„ a si fort avancée , & qu'il les conser-
„ vera toujours contre la violation de
„ leurs Droits , qu'ils ont ici maintenus ,
„ & contre tous autres attentats , sur leur
„ Religion , leurs Loix & leurs Libertez .

„ Lesdits Seigneurs Spirituels & Tem- Le Prince-
& la Prin-
cessé dé-
clarez Roi-
& Reine ,
avec un
ordre éta-
bli pour la
Succession .
„ porels & Communes assembliez à West-
„ minster résolvent .

„ Que Guillaume & Marie , Prince &
„ Princesse d'Orange , soient & seront dé-
„ clarez Roi & Reine d'Angleterre , Fran-
„ ce , & Irlande & des Domaines qui en
„ dépendent , pour posséder la Couronne
„ & la Dignité Roiale desdits Roiaumes
„ & Domaines par eux lesdits Prince &
„ Princesse pendant leur vie , & la Vie de
„ celui des deux qui survivra , & que
„ le seul & entier exercice du Pouvoir
„ Roial soit seulement dans , & exercé par
„ lui ledit Prince d'Orange , au nom desdits
„ Prince & Princesse , pendant qu'ils se-
„ ront tous deux en vie . Et qu'après leur
„ décès , ladit Couronne & Dignité Roia-
„ le desdits Roiaumes & Domaines apar-
„ tiendra aux Héritiers issus du Corps de
„ ladite Princesse , & au défaut d'une tel-
„ le lignée , à la Princesse Anne de Dan-

G 7 „ nemare .

„ nemarc , & aux Héritiers issus de son
„ Corps , & au défaut d'une telle lignée ,
„ aux Héritiers procrées dudit Prince d'Or-
„ range.

„ Et ils suplent lesdits Prince & Prin-
„ ceſſe d'Orange de vouloir l'accepter con-
„ formément . &c.

Réponse
& accep-
tation faite
par le
Prince &
la Prin-
cessé.

Le Prince répondit dans les termes sui-
vans. „ Ceci est assurément la plus gran-
„ de preuve que Vous Nous pouviez don-
„ ner de la confiance que Vous avez en
„ Nous ; ce qui fait que Nous l'en esti-
„ mons beaucoup davantage , & Nous ac-
„ ceptons avec reconnoissance ce que Vous
„ Nous avez offert. Et comme je n'avois
„ point d'autre intention en venant ici ,
„ que de conserver votre Religion , vos
„ Loix , & vos Libertez , aussi vous pou-
„ vez être assuré que je m'efforcerai de
„ les maintenir , & que je serai prêt de
„ concourir en tout ce qui sera pour le
„ bien du Roiaume , & de faire tout ce
„ qui sera en mon pouvoir , pour avancer
„ le bien & la gloire de cette Nation.

Leurs Al-
tesses Pro-
clamées
Roi &
Reine.

La Proclamation du Prince & de la Prin-
cessé pour Roi & Reine , se fit immédia-
tement après cette acceptation de la Cour-
onne par Leurs Altesses , avec les céré-
monies accoutumées.

Convention
d'Ecosse ,
semblable
à celle
d'Angle-
terre.

La Convention du Roiaume d'Ecosse
tint à peu près la même conduite que cel-
le d'Angleterre. Elle déclara le *Trône Va-
cant*. Il y eut dix-sept Articles dressez
pour servir de Limitation au Pouvoir
Roial , & enfin *Guillaume & Marie* ayant
été proclamez Roi & Reine d'Ecosse , il
fut

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 159
fut fait une Députation pour leur venir
offrir la Couronne.

ETAT

De la Succession à la Couronne de la Grande-
Bretagne sous le Régne du Roi GUIL-
LAUME III. depuis 1689. jusques
à son Décès, arrivé le 19. de Mars
de 1702. N. S.

LA solennité du Couronnement du Roi ^{Couron-}
Guillaume & de la Reine *Marie* se fit le ^{nement}
21. d'Avril. N. S. Le Formulaire de Ser- ^{du Roi}
ment que le Parlement avoit dressé, se ra- ^{Guillaume}
portoit à trois demandes qui furent faites à ^{& de la}
Reine ^{Marie}
Leurs Majestez par l'Evêque de Londres ^{21. d'A-}
savoir, I. Si elles ne promettoient pas solen- ^{vril N. S.}
nellement, & si elles ne juroient pas de gou- ^{1689.}
verner le Peuple d'Angleterre, & les États
qui en dépendent conformément aux Sta-
tuts réglz par le Parlement, & aux Loix
& Coutumes établies. II. Si elles ne s'en-
gageoient pas sous la même promesse & le mê-
me Serment, à faire exécuter de tout leur pou- ^{Serment}
voir les Loix & la Justice, en douceur & ^{dressé par}
merci, dans tous leurs jugemens. III. Si ^{le Parle-}
elles ne s'obligoient pas de travailler de toute ^{ment.}
leur force à maintenir les Loix de Dieu, la
vraie profession de l'Evangile, & la Religion
Protestante Réformée, telle qu'elle est main-
tenant établie: de conserver aux Evêques au
Clergé, & aux Eglises commises à leurs soins,
leurs Droits & leurs Priviléges? A chacune
de



160 *Histoire Succincte de la Succession*

de ces Demandes le Roi & la Reine répondirent qu'ils le promettoient, & chacun d'eux mettant la main sur la Bible, fit le Serment à genoux en prononçant ces paroles : *J'observerai, & j'accomplirai les choses que je viens de promettre : Ainsi Dieu me soit en aide.*

Le 26. de Décembre 1689. le Roi Guillaume s'étant rendu au Parlement, donna son Consentement à l'*Acte* qui établissait le Droit de la Nation & la Succession à la Couronne. Outre ce qui a été ci-devant rapporté de cet *Acte* dans l'*Adresse* présentée à leurs Alteesses le 13. de Février de la même année, par la *Convention* pour leur offrir la Couronne, l'Article de l'*Exclusion* de tous *Papistes*, est exprimé plus amplement & avec plus de précision dans les termes suivans :

Acte passé „ Et d'autant qu'on a trouvé par expé-
en Loi, „ rience, que c'est une chose incompatible
pour ex- „ avec la sûreté, & le bien de ce Roi au-
clure tous „ me Protestant, d'être gouverné par un
Papiste de „ Prince *Papiste*, ou par quelque Roi ou
fion à la „ Reine qui épousera un *Papiste*, lesdits
Couronne „ Lords spirituels, & les Communes de-
d'Angle- „ s'iront encore, qu'il soit établi; Que tou-
terre. „ tes & chacune personne, ou personnes,
„ qui est, sont, ou feront réconciliées au,
„ ou qui auront Communion, avec le Sié-
„ ge ou Eglise de *Rome*, ou qui feront
„ profession de la Religion *Papiste*, ou qui
„ se marieront à des *Papistes*, feront ex-
„ clus, & rendus incapables pour toujours
„ d'hériter, posséder, ou jouir de la Cou-
„ ronne & du Gouvernement de ce Roi au-
„ me,

„ me, de celui d'Irlande, ou des Domains qui en dépendent, ou d'aucune partie d'iceux, & d'avoir, se servir, ou exercer aucun pouvoir, autorité ou Jurisdiction Roiale dans iceux. Et dans tous & chacun desdits cas, les Peuples de ces Roiaumes seront, & par celles-ci, sont absous de leur Fidélité, & ladite Couronne & Gouvernement descendent successivement; & seront possédez, par telle personne ou personnes, qui étant Protestans, auroient hérité & jouii d'iceux, au cas que ladite personne, ou personnes ainsi réconciliées, aient communion, professant, ou se mariant comme dessus, fussent naturellement mortes.

„ Et que chaque Roi ou Reine de ce Roiaume, qui en quelque tems, que ce soit ci-après, viendra ou succedera à la Couronne Impériale de ce Roiaume..... fera, souscrira, ou répetera clairement la Déclaration mentionnée dans le Statut fait la trentième Année du Régne de Charles II. intitulé, *Acte, pour une plus grande conservation de la Personne du Roi & du Gouvernement, en rendant les Papistes incapables de prendre Séance, en aucune des deux Chambres du Parlement.*

„ Mais s'il arrivoit qu'un tel Roi ou Reine, au tems de la Succession de lui ou d'elle à la Couronne de ce Roiaume, fut au-dessous de l'âge de douze ans, alors chacun tel Roi ou Reine, fera, souscrira & répetera clairement ladite Déclaration, au tems de son Couron-

„ ne-



„ nement, ou le premier jour de l'Assem-
„ blée du premier Parlement, comme dit
„ est, qui se tiendra, après qu'un tel Roi
„ ou Reine aura atteint le dit âge de dou-
„ ze Ans.

„ Tout ce que dessus leurs Majestez y
„ consentant & le voulant, sera décla-
„ ré, Statué & établi par autorité de ce
„ présent Parlement, & subsistera, conti-
„ nuera & sera une *Loi perpetuelle* de ce
„ Rojaume, & conformément par leurs
„ dites Majestez, par & avec l'avis & Con-
„ sentement des Lords Spirituels & Tem-
„ porels & des Communes assemblées en
„ Parlement, & par l'autorité d'iceux, est
„ déclaré, Statué & établi pour tel.

„ Et de plus, il est déclaré & Statué, par
„ l'autorité susdite, que depuis & après la
„ Session présente de ce Parlement, aucun
„ ne dispensation en vertu d'un *Non-obstant*
„ de quelque ou à quelque Statut que ce
„ soit, ou de quelque partie d'icelui, ne
„ sera valable ; mais qu'icelle sera tenue
„ pour nulle & de nul effet, excepté qu'on
„ ne tombe d'accord d'une dispensation
„ pour un certain Statut, & excepté dans
„ les cas auxquels il fera spécialement
„ pourvû par un ou plusieurs Bills, pour
„ être passé pendant la Session présente de
„ ce Parlement.

Nouvel
Acte du
Parlement
pour assu-
rer enco-
re mieux
l'Exclusion
des Pa-
pistes.

Le Parlement qui avoit été prorogé au
20. de Septembre, ne s'étant rassemblé que
le 29. d'Octobre, ne crut pas avoir suffi-
samment pourvû à la sûreté du Gouverne-
ment & de la Religion, en fixant la Suc-
cession dans la Ligne Protestante, parce
qu'il

qu'il pouvoit arriver qu'un Roi ou une Reine issuë de cette Ligne, viendroit à changer de Religion; pour remédier à cet inconvenient, il déclara par un *Acte* sur ce sujet, que si le cas arrivoit, ou même, si le Roi ou la Reine Protestans venoient à épouser une Princesse ou un Prince *Pa-pistes*, alors le Contrat réciproque qui lie le Roi & les Sujets, seroit rompu, & que le Roi ou la Reine, seroient déchus de leur Droit de Souveraineté, & les Sujets délier de leur Serment de Fidélité. C'est ainsi qu'autrefois le Pape Zacharie en avoit décidé en faveur de *Pépin*, Pere de *Charlemagne* contre *Childeric*, Roi de France. Et afin que l'on pût être plus sûr de la Religion du Roi & de la Reine, le Parlement ordonna, qu'à l'avenir ils prêteroient le Serment du *Test* à l'Ouverture du premier Parlement qui se tiendroit sous leur Rgne.

Le 23. de Juin 1701. Le Roi *Guillaume* *Acte de Succession à la Couronne d'Angleterre en faveur de la Maison de Hanover*.
III. donna le consentement Roial pour passer en *Acte* & en *Loi* le Bill arrêté dans les deux Chambres de Parlement pour régler & assûrer la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante de la Maison de Hanover. L'*Acte* portoit,
" Que la Très-Excellent Princesse *Sophie*,
" Electrice & Duchesse Douairière de Ha-
" never, Fille de feuë Très-Excellent
" Princesse *Elizabeth*, Reine de Bohême,
" Fille du Roi *Jaques I.* d'heureuse mé-
" moire, est déclarée être la plus prochai-
" ne à la Succession dans la Ligne Pro-
" testante à la Couronne & Dignité des
" Roiau-

„ Roiaumes d'Angleterre , de France &
 „ d'Irlande & des Domaines qui en dé-
 „ pendent, après Sa Majesté & la Princesse
 „ *Anne de Dannemark* , & à défaut respecti-
 „ vement de Lignée de ladite Princesse
 „ *Anne* & de Sa Majesté; Que dès & après
 „ le décès de ladite Majesté & de son Al-
 „ tesse Roiale la Princesse *Anne* , & à dé-
 „ faut respectivement de Lignée de ladite
 „ Princesse & de Sa Majesté , la Couron-
 „ ne & le Gouvernement Roial desdits
 „ Roiaumes & la Dignité Roiale , sera ,
 „ restera , & continuera à ladite Très-Ex-
 „ cellente Princesse *Sophie* , & aux Héritiers
 „ tiers issus d'elle , étans Protestans : aient
 „ été stipulé , que toutes & chacune Per-
 „ sonne ou Personnes qui hériteront ou
 „ pourront hériter ladite Couronne , en
 „ vertu de la Limitation du présent *Acte* ,
 „ qui sont ou seront réconciliées , ou au-
 „ ront communion avec le Siège de Ro-
 „ me , ou qui feront profession de la Re-
 „ ligion Papiste , ou qui se marieront avec
 „ des Papistes , seront inhabiles à succéder.

Lorsque l'on eut pris en Angleterre que
 Louis XIV. avoit publiquement reconnu
 le Prétendu *Prince de Galles* pour Roi de
 la Grande-Bretagne , immédiatement après
 le décès de *Jaques II.* arrivé le 16. de Sep-
 tembre 1701. Toute la Nation s'empressa
 de faire connoître par de véhémentes *Ad-*
dressess présentées au Roi *Guillaume* , à quel
 point elle étoit indignée & animée contre
 l'Attentat du Roi des François , qui avoit
 présumé de faire cette reconnaissance , &
 contre celui du *Prétendant* , qui avoit osé
 pren-

Indignation &
 animosité
 de la Na-
 tion An-
 gloise
 contre
 l'Attentat
 du Roi
 Louis
 XIV. & du
 prétendu
 Prince de
 Galles.

prendre le Tître de Roi de la Grande-Bretagne , & créer des Comtes , des Ducs & des Pairs d'Ecoſſe & d'Angleterre. Les Provinces , les Villes & les Communautez signalerent leur zéle par des *Adresses* & par des *Instructions* dressées pour leurs Députez au Parlement , afin de faire réprimer l'Ambition démesurée & le Pouvoir exorbitant du Monarque Franſois , qui après avoir usurpé la Monarchie d'Espagne fur la Maison d'Autriche , sans égard aux Renonciations légitimes le plus solennellement jurées à Dieu & aux hommes , prétendoit encore imposer un Roi à la Nation Angloise , qui avoit toujouſrs ſû maintenir ſes Libertez contre les entreprises de ſes propres Souverains , & qui étoit regardée par toute l'Europe , comme la feule Puissance capable de procurer ſon Salut & ſon affranchiſſement de l'Esclavage dont elle étoit menacée par les Armes , & encore plus par les Artifices de la France .

Le Parlement s'étant ensuite assemblé le 30. de Décembre 1701. V. S. Sa Majesté fut d'une part autorisée par les deux Chambres , pour prendre les plus justes mesures , afin de procurer la reſtituſion de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche & la ſûreté des autres Etats ; & d'autre part , les Communes qui pour la ſeconde fois avoient à leur tête Robert Harley pour Orateur , commencèrent leurs Séances par un projet d'*Acte de conviction de Haute Trahison* contre le Prétendu Prince de Galles : Les Seigneurs de leur côté dressèrent auſſi un *Acte* pour mieux assurer la Sacrée Perſon-

Zéle du
Parlement
à la fin
de 1701.
pour
maintenir
les Libe-
rez de
l'Europe ,
& assurer
la Succes-
ſion de la
Couronne
dans la Li-
gne Pro-
testante.

sonne de Sa Majesté, & le Gouvernement, comme aussi la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, telle qu'elle se trouvoit établie par deux *Actes* de Parlement. Il fut plus particulièrement dressé un Formulaire de Serment d'Abjuration solennelle contre le *Prétendant*, le quel étoit énoncé en la maniere suivante.

Je reconnois véritablement & sincérement, atteste & déclare en conscience devant Dieu & le monde, que Notre Souverain Seigneur le Roi Guillaume est le légitime & véritable Roi de ce Roiaume, &c. Que je croi en conscience, que la Personne prétendue, qui étoit au commencement connue, ou appellée du Nom de Prince de Galles, durant la vie du feu Roi Jaques II. & qui depuis sa mort prétent étre, ou prend le Titre de Roi d'Angleterre, sous le Nom de Jaques II. n'a aucun Droit ni Titre à la Couronne de ce Roiaume & de ses dépendances. Je déclare solennellement, que je renonce, refuse & abjure toute allégeance, ou obéissance au susdit Jaques : Et je fais cette Déclaration, renonciation & reconnoissance, sur la vraie foi d'un Chrétien, sans équivoque, restriction mentale, ni aucune secrète évaison ; Et que je prête foi & hommage à Sa Majesté le Roi Guillaume, que je veux défendre de tout mon pouvoir contre toutes sortes de personnes, conspirations & attentats, & que je tâcherai de découvrir, & ferai savoir à Sa Majesté toutes les Trahisons & Conspirations que je saurai étre faites contre sa Personne, Et je veux de tout mon pouvoir maintenir & défendre contre le dit Jaques, & toute autre Personne que ce soit
la

la Succession de la Couronne, selon qu'elle est présentement limitée & établie par un A^ete intitulé, A^ete déclarant les Droits & Libertez du Sujet, & assurant la Succession de la Couronne. Et par un autre A^ete intitulé, A^ete pour la plus ample limitation de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & Libertez du Sujet, conformément à l'ordre & à la manière exprimée dans les dits A^etes respectifs.

Le 3. de Mars 1702. V. S. le Consentement Roial fut donné à l'A^ete du Parlement, intitulé, *Acte pour atteindre & convaincre de Haute-Trahison le prétendu Prince de Galles.* Le 8. suivant, le même consentement Roial fut donné à l'*Acte, pour mieux assurer la Personne du Roi & la Succession de la Couronne dans la Ligne Protectrice, & pour éteindre les espérances du prétendu Prince de Galles, & de tous autres Prétendans, ainsi que de leurs Adhérens tant découverts que cachés.*

Le Roi Guillaume avoit eu le malheur de se laisser persuader qu'il n'y avoit que de la droiture & de la modération dans les deux Traitez conclus avec Louis XIV. en 1698. & en 1700. pour le Partage de la Monarchie d'Espagne, qui devoit incontestablement appartenir en entière, ou au Fils de l'Electeur de Baviere, où à la Maison d'Autriche. Mais au moins, après que l'événement lui eût découvert l'*Esprit*, qui étoit caché sous la *Lettre* de ces deux Traitez, il eut aussi la consolation de voir les derniers momens de sa vie emploiez avec une vigueur & une présence d'*esprit* merveilleuses,

Consen-
tement
Roial
donné à
divers A-
ctes pour
assurer la
Success-
ion, le
3. & le 8.
de Mars
1702. V. S.

ses, en parfaite concurrence avec les deux Chambres de son Parlement, à mettre la dernière main & le dernier Seau à la sûreté du Gouvernement, de la Religion & de la Succession de la *Grande-Bretagne*, comme aussi au Plan de rétablissement des Libertez de l'Europe.

E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, sous le Règne de la Reine Anne, depuis le 19. de Mars 1702. jusqu'à la fin de Mars 1714.

1702.
La Reine
Anne assurée les Seigneurs du Conseil

Les Seigneurs du Conseil s'étant rendus au Palais de la Princesse de Danemarc, immédiatement après le décès du Roi Guillaume, la nouvelle Reine les assura que qu'elle rien ne pouvoit mieux l'encourager à se maintenir dans la Succession le grand intérêt qu'elle prenoit à la conservation de sa Patrie; Que ces choses lui étoient plus à cœur qu'à qui que ce fût; Qu'ils pouvoient compter qu'Elle n'épargneroit, ni peines, ni soins pour les conserver & les soutenir, & pour maintenir la Succession dans la Ligue Protestante, ainsi que le Gouvernement de l'Eglise & de l'Etat, comme il étoit établi par les Loix.

Les Deux Chambres du Parlement don-

Comme le Parlement se trouvoit assemblé au tems du décès du Roi Guillaume III. & de la Proclamation de la Princesse Anne, de

de Danemarc pour Reine d'Angleterre, nent les
&c. le même jour les deux Chambres mêmes
assurèrent dans des Adresses présentées à Sa pour la
Majesté, qu'elles maintiendroient la Succession
de la Couronne dans la Ligne Protestante,
selon qu'elle étoit établie par divers Actes.

La Reine s'étant rendue au Parlement le 22: du même mois, Elle déclara hautement de dessus le Trône, le véritable intérêt qu'Elle prenoit à maintenir la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante. Les deux Chambres renouvellèrent aussi dans leurs Adresses sur la Harangue faite par Sa Majesté, les assurances qu'elles lui avoient déjà données au Sujet du maintien de la Succession dans la Ligne Protestante.

Dans la Déclaration de Guerre publiée le 15 de Mai contre la France & l'Espagne, la Reine marqua, que le Roi Très-Chrétiens, avoit encore ajouté à ses autres violences, un très-grand affront & indignité à Elle & à ses Roiaumes, en s'arrogant de déclarer le 15 Mai, tendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & que de plus il avoit porté l'Espagne à lui faire la même injure, comme aussi à concourir avec lui dans ses autres opressions. Cet Article de la Déclaration de Guerre étoit une preuve effective de la résolution de Sa Majesté pour maintenir la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante.

Quelques jours après la Déclaration de Guerre, les Communes présentèrent à la Reine une Adresse pour la remercier de ce qu'Elle avoit ordonné de prier Dieu dans les Eglises pour la Princesse Sophie de Hanover,

H no-

170 *Histoire Succincte de la Succession*

nover, & du grand zéle du Sa Majesté pour la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante.

Consen-
tement
Roial
donné a
un *Acte*
du Parle-
ment pour
la sûreté
de la Suc-
cession.

Le 26. de Mai, ou 5. de Juin, la Reine s'étant renduë au Parlement pour le pro-
roger, donna son Consentement Roial à
l'*Acte* pour déclarer les changemens qui a-
voient été faits au Serment ordonné, par
l'*Acte* intitulé, *Acte pour mieux assurer la
Personne de Sa Majesté & la Succession à la
Couronne dans la Ligne Protestante, pour
éteindre les esperances du pretendu Prince de
Galles, & de tous autres Prétendans, ainsi
que de leurs Adhérens découverts & cachez,
& pour déclarer l'Association finie.*

1703.
Nouvel
Acte du
Parlement
avec le
Consen-
tement
Roial
pour le
maintien
de la Suc-
cession dans
la Ligne
Protestan-
te.

Pendant les Séances du nouveau Parle-
ment assemblé le 21. d'Octobre de 1702. Mr.
Harley aiant été pour la troisième fois élu
Orateur des Communes, les deux Cham-
bres passèrent un nouvel *Acte* concernant
la Succession dans la Ligne Protestante. La
Reine donna le 10. de Mars 1703. N. S.
le Consentement Roial à cet *Acte* intitulé,
*Acte pour prolonger le tems auquel on doit pré-
ter le Serment d'Abjuration, pour réhabiliter
& dédommager ceux qui ne l'ont pas prêté
dans le tems fixé, & qui le préteront dans le
tems qui sera marqué, & pour la plus grande
sûreté de la Personne de Sa Majesté, & de la
Succession de la Couronne dans la Ligne
Protestante, comme aussi pour éteindre les
esperances du pretendu Prince de Galles &
de tous autres Prétendans & Adhérens, soit
découverts soit cachez.* La Princesse Sophie
Électrice & Duchesse Douairière de Han-
over est déclarée par cet *Acte* la première
dans

dans l'ordre de la Succession à la Couronne, en cas de décès de Sa Majesté sans Enfans; Il est aussi déclaré, que si quelqu'un tente d'empêcher ladite Princesse Sophie, & après elle ses Enfans selon l'ordre établi par les Actes du Parlement, *un tel Attentat, fait malicieusement, de propos délibéré, & directement par quelque Acte formel, sera réputé & jugé crime de Haute-Trahison, & ceux qui s'en rendront coupables, leurs Fanteurs, Adhérens, Conseillers & tous leurs Complices, étant atteints & convaincus, selon les Loix & Status de ce Roiaume, seront réputez & jugez TRAITRES, & souffriront la Peine de Mort, avec les Dommages & les Confiscations que les Loix ordonnent dans les cas de Haute-Trahison.*

Au commencement de 1704. La Reine 1704.
Résolu-
tion de la
Chambre
des Sei-
gneurs
pour pro-
cure la
Succession
à la Cou-
rone
d'Ecosse en
faveur de
la Princes-
se Sophie
de Han-
over.
aïant elle-même communiqué au Parlement la découverte d'une Conspiracy formée en Ecosse, les deux Chambres présentèrent des Adresses à Sa Majesté pour l'as-
sur de leurs résolutions unanimes de s'at-
tacher à Elle & de la maintenir, & la Suc-
cession dans la Ligne Protestante, telle qu'elle étoit établie par les Loix, contre tous Prétendans & Ennemis de Sa Majesté, quels qu'ils pussent être. Il fut ensuite résolu dans la Chambre des Seigneurs, *Que c'étoit l'opinion de la Chambre, que rien n'avoir plus contribué à encourager la Conspiracy en Ecosse, que de n'avoir pas déclaré la Succession à la Couronne de ce Roiaume sur la Princesse Sophie Electrice Doutairiere de Hanover, & ses prochains Héritiers Protestans,*

après la mort de la Reine & de ses Enfans, en cas que Dieu lui en donnât: Que Sa Majesté auroit la bonté de procurer que la Succession à la Couronne d'Ecosse fût déclarée & établie sur la Princesse Sophie, & de prendre les mesures pour déconcerter les desseins des Ennemis engagéz dans la Conspiracy contre Sa Majesté: Que la Reine seroit assurée, que lorsque ses efforts réussiroient pour l'établissement de cette Succession, la Chambre des Seigneurs apueroit de tout son pouvoir l'union proposée entre les deux Couronnes.

Réponse de la Reine conforme à la Révolution des Seigneurs.

Le 11. d'Avril. N. S. ses Seigneurs présentèrent à la Reine une *Adresse* conforme à cette Résolution, & Sa Majesté fit réponse qu'elle avoit déclaré, il y avoit déjà du temps, ses intentions de tâcher à établir la Succession en Ecosse, à ses Sujets dans ce Royaume là, comme étant le moyen le plus propre pour assurer leur repos & celui de l'Angleterre, & la plus courte voie pour parvenir à une union entre les deux Royaumes.

Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse en faveur de la Succession dans la Ligne Protestante.

Dans la Lettre de la Reine qui fut lue à l'Ouverture du Parlement d'Ecosse le 22. de Juillet. N. S. de la même Année 1704. Sa Majesté exprima ses intentions dans les termes suivans. *La principale chose que nous vous recommandons avec tout l'empressement dont nous sommes capables, est l'établissement de la Succession dans la Ligne Protestante, comme étant absolument nécessaire pour votre Paix & votre bonheur, ainsi que pour notre tranquilité, & la sûreté de tous les Etats de notre Domination, pour la réputation, de nos affaires dans les Pays Etrangers, & par conséquent pour fortifier par tout l'intérêt Protestant*

stant. Cela a toujours été notre Sentiment & notre ferme résolution depuis notre avènement à la Couronne; Et quoique jusques à présent les occasions n'aient pas répondu à nos bonnes intentions, les choses en sont venues à un tel point par les témoignages incontestables des desseins de nos Ennemis, qu'un plus long délai d'établir la Succession dans la Ligne Protestante, peut avoir de très-dangereuses suites; Et si l'on y manque, notre Royaume d'Ecosse deviendra infailliblement le Théâtre de la Guerre & sera exposé à toutes sortes des désolations & de ruines.

Le 2. de Janvier 1705. N. S. les Communes d'Angleterre prirent en grand Comité la résolution suivante, Que tous les Natiifs du Royaume d'Ecosse, excepté ceux qui sont présentement au service de l'Armée ou de la Flote, ou qui sont établis en Angleterre, ou dans les Etats qui en dépendent, seront réputez étrangers, à moins que la Succession à la Couronne d'Ecosse ne soit établie comme celle d'Angleterre, sur la Princesse Sophie de Hanover, & sur ses Héritiers, descendus de son Corps, étant Protestans.

La Reine renouvela ses instances au Parlement d'Ecosse dans la Lettre d'OUverture des Séances qui fut lue le 14. de Juillet en ces termes. Nous vous recommandâmes dans la dernière Séance, avec le plus grand empressement, d'établir la Succession de notre ancien Royaume dans la Ligne Protestante. Et comme depuis il est arrivé plusieurs choses, qui font voir les grands inconveniens que cause la suspension continuée de cette affaire, Nous ne saurions nous empêcher à présent, de renouveler très-séiem-
1705. Refolu-
tion des
Commu-
nies d'An-
gleterre
en faveur
de la Suc-
cession dans
la Ligne
Protestan-
te.

sement la recommandation de cet établissement ; étant convaincuë de la pressante nécessité , qu'il y a de le faire , tant pour la conservation de la Religion Protestante , que pour la tranquilité & le salut de tous nos Etats , comme aussi pour faire échoûer les desseins & les entreprises de tous nos Enemis .

Réolution des Seigneurs concer-
nant le Successeur Protestant après le décès de la Reine.

Le Parlement d'Angleterre s'étant rassemblé le 4. de Novembre 1705. N. S. La Chambre des Seigneurs résolu le 30. du même mois ; *Qu'en cas que la Reine vint à mourir sans Enfans , son plus proche Héritier Protestant établi par la Loi , sera d'abord proclamé en Angleterre & en Irlande par ordre du Conseil privé , sur peine de Trahison . Et que si le Successeur est hors du Royaume , on établira par une Commission , des Lords Régens qui administreront le Gouvernement en son absence , jusqu'à ce qu'il arrive , ou envoie des ordres contraires .* Le 1. de Décembre les Seigneurs nommèrent les Lords Régens qui devoient administrer le Gouvernement en l'absence du Successeur , en cas que la Reine vienne à mourir sans Enfans .

Acte pour naturaliser la Princesse Sophie & ses Enfans .

Le 14. de Décembre N. S. la Reine donna son consentement Roial à l'*Acte intitulé , Acte pour permettre de présenter un Bill à ce présent Parlement pour naturaliser la Très-Excellente Princesse Sophie , Electrice Dauphine de Hanover , & ses Enfans .* Cet *Acte* ayant été dressé la Reine y donna le Consentement Roial le 1. de Janvier N. S. Il étoit Statué par cet *Acte* .

„ Que

„ Que ladite Princesse Sophie & ses Des-
„ cendans en ligne directe, nez & à naî-
„ tre, sont & seront, à tous égards, ré-
„ putez, & estimez Sujets natifs de ce
„ Roiaume, comme si ladite Princesse, &
„ ses Descendans, nez ou à naître, étoient
„ nez dans ce Roiaume d'Angleterre, non-
„ obstant toutes Loix, Statuts, & autres
„ choses à ce contraires, avec cette Clau-
„ se pourtant, que toute Personne qui se-
„ ra naturalisée en vertu de cet *Acte*, &
„ & qui se fera *Papiste*, ou qui professera
„ la *Religion Papiste*, ne jouira d'aucun
„ Benefice ou Avantage d'un Sujet natif
„ d'Angleterre, mais sera estimée & regar-
„ dée comme un *Etranger*.

Le 23. de Mars N. S. les deux Cham-
bres en Corps ayant présenté à la Reine
une *Adresse* contre le Libelle imprimé sous
le Titre de *Lettre du Chevalier Roland Go-*
vin au Comte de Stamford, qu'elles décla-
rérent être un *Libelle Sandaleux, faux &*
malicieux, tendant à semer la més-intelligence
entre Sa Majesté & la Princesse Sophie,
& refléchir extrêmement contre Sa Majesté,
la Princesse Sophie, & les procédures des
deux Chambres du Parlement. Sa Majesté
leur fit la *Reponse* suivante.

MILORDS ET MESSIEURS, Rien
„ ne me sauroit être plus agréable que cet-
„ te nouvelle marque que vous me don-
„ nez, de l'intérêt que vous prenez à con-
„ server une bonne intelligence entre moi
„ & la Princesse Sophie, & à détruire les
„ artifices des personnes remuantes & ma-
„ licieuses. Je suis pleinement persuadée

*Acte de
Naturalité
en faveur
de la Prin-
cess Sophie & de
ses Des-
cendans.*

*Adresse
des deux
Cham-
bres, &
Reponse de
la Reine
en faveur
de la Mai-
son de
Hanover.*

„ des mauvais desseins de l'Auteur de l'E-
 „ crit que vous avez si justement censu-
 „ ré , & je ne manquerai pas de donner
 „ les ordres nécessaires pour satisfaire de
 „ la maniere la plus efficace à tout ce vous
 „ souhaitez dans Votre *Adresse*.

Acte pour assurer la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante de la Reine sur ce Sujet.

Le 27. du même mois la Reine étant venue au Parlement , pour mettre fin à ses Séances , elle donna le Consentement Royal à l'*Acte pour mieux assurer la Personne & le Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante*. Le Discours que , avec le Sa Majesté fit aux deux Chambres en cette occasion , commençoit de la maniere suivante. *Comme il est temps de faire la Clôture de cette Séance , je ne puis que vous remercier de ce que vous l'avez amenée à une si heureuse conclusion ; & particulierement des mesures sages & efficaces que vous avez prises , pour assurer à ce Roiaume la Succession dans la Ligne Protestante , & des grandes avances qui ont été faites de Votre part , pour procurer le même établissement dans le Roiaume d'Ecosse , & une heureuse Union entre les deux Nations. &c.*

Voici le principal de l'*Acte*. „ Que si „ après le 25. de Mars 1706. quelque per- „ sonne maintient ou affirme malicieuse- „ ment , de propos délibéré , & directe- „ ment , par Ecrit ou en Imprimé , que „ Nôtre Souveraine Dame la Reine à pré- „ sent Regnant , n'est pas Reine Légitime „ & de Droit de ce Roiaume , ou que le „ prétendu Prince de Galles , qui a pris le „ Titre de Roi d'Angleterre sous le Nom „ de

„ de Jaques III. a aucun Droit ou Tître
„ à la Couronne de ces Roiaumes ; ou
„ qu'aucune autre Personne y a aucun
„ Droit ou Tître , autrement que selon
„ un Acte du Parlement fait la premiere
„ année du Régne de Leurs Majestez, le
„ Roi Guillaume & la Reine Marie, inti-
„ tulé, *Acte pour déclarer les Droits & les*
„ *Libertez du Sujet*, & un autre Acte fait
„ la douzième année du Régne dudit feu
„ Roi Guillaume III. intitulé, *Acte pour*
„ *étendre la Substitution limitée de la Cou-*
„ *ronne*, & pour mieux assurer les Droits
„ & les Libert:z des Sujets.

„ Ou que les Rois ou Reines d'Angle-
„ terre , avec l'Autorité du Parlement
„ d'Angleterre, n'ont pas le Pouvoir de fai-
„ re des Loix & des Statuts d'une force &
„ d'une validité suffisante pour limiter &
„ restreindre la Succession à la Couronne
„ de ce Roiaume, une telle Personne se-
„ ra coupable de Haute Trahison , & en
„ étant atteinte & convaincuë , selon les
„ Loix de ce Roiaume, sera réputée & ju-
„ gée Criminelle de Léze-Majesté , & sou-
„ frira la Peine de Mort, avec les Domma-
„ ges & Confiscations , que les Loix or-
„ donnent dans les Cas de Haute-Trahison.

„ Que si après ledit 25. jour de Mars,
„ aucune Personne déclare , maintient ou
„ affirme malicieusement & directement ,
„ prêche ou enseigne de propos délibéré ,
„ ce qui a été dit ci-dessus , toute telle Per-
„ sonne , en étant dûlement convaincuë ,
„ sera sujette à l'Emprisonnement & à la
„ confiscation de ses Biens. &c.

H 5.

„ Que

„ Que si Sa Majesté vient à déceder
 „ sans Enfans , le Conseil Privé fera pro-
 „ clamer publiquement & solennellement
 „ aussi promtement que faire se pourra ,
 „ en Angleterre & en Irlande , l'Héritier
 „ immédiat Protestant , qui aura Droit à
 „ la Couronne d'Angleterre , en vertu des
 „ Actes susdits , de la maniere accoutu-
 „ mée ; & tous & chacun des Membres du
 „ dit Conseil , qui négligeront , ou qui re-
 „ fuseront obstinément de faire publier
 „ ladite *Proclamation* , seront coupables de
 „ Haute Trahison ; & tout Officier qui
 „ négligera , ou refusera obstinément de
 „ faire publier une telle *Proclamation* , en
 „ étant requis par le Conseil , sera coupa-
 „ ble , & sera puni comme Criminel de
 „ Haute Trahison .

„ Que pour continuer l'Administration
 „ du Gouvernement au Nom du Succes-
 „ seur Protestant , jusqu'à son arrivée en
 „ Angleterre , l'Archevêque de *Cantorbéry* ,
 „ le Grand Chancelier , ou le Garde du
 „ Grand - Seau , le Grand Trésorier , le
 „ Président du Conseil , le Garde du Seau-
 „ Privé , le Grand - Amiral , & le Chef de
 „ Justice de la Cour du Banc de la Reine ,
 „ qui seront alors en Charge , sont par cet
 „ *Acte* nommez & constituez Seigneurs
 „ *Regens* d'Angleterre , jusques à l'arrivée
 „ du Successeur , ou jusques à ce qu'il
 „ fasse cesser leur Autorité .

„ Que la Personne qui doit succéder ,
 „ en cas que Sa Majesté vienne à décéder
 „ sans Enfans , est autorisée de nommer &
 „ constituer , pendant la Vie de Sa Ma-
 „ jesté ,

„ jecté, par trois *Instrumens* ou *Actes* sous
„ son Seau & Signez de sa main, autant
„ de Sujets natifs d'*Angleterre*, qu'elle
„ trouvera à propos d'ajouter aux Sei-
„ gneurs Régens sus-mentionnez, pour
„ agir avec eux, en qualité de Régens
„ d'*Angleterre*, lesquels ou la plus grande
„ partie d'iceux, qui ne sera pas au des-
„ sous de cinq exercent le Pouvoir &
„ l'Autorité de Seigneurs Régens.

„ Lesdits trois *Instrumens* seront remis
„ en *Angleterre* au Résident du Succes-
„ seur immédiat, (donc les Lettres de
„ Créditance seront enregistrées dans la Cour
„ de Chancellerie,) & à l'Archevêque de
„ *Canterbury* & au Grand Chancelier, ou
„ Garde du Grand Seau, fermez & cache-
„ tez à part par lesdits Résident, Arche-
„ vêque & Chancelier, ou Garde du
„ Grand Seau, & séparément déposez en-
„ tre les mains desdits Résident, Arche-
„ vêque & Chancelier, ou Garde du Grand
„ Seau. &c.

„ Que lesdits Régens ne dissoudront pas
„ le Parlement qui doit continuer, s'as-
„ sembler & tenir ses Séances de la ma-
„ riée marquée ci-dessus, sans l'Ordre
„ exprès du Roi ou de la Reine qui suc-
„ cédera, & qu'ils n'auront ni le pouvoir
„ ni la liberté, sous peine de se rendre
„ Criminels de Haute Trahison, de don-
„ ner le Consentement Royal à aucun Bill,
„ qui tende à révoquer ou à changer l'*Acte*,
„ fait les Années 13. & 14. du Règne
„ de *Charles II.* pour établir l'uniformi-
„ té des Prieres Publiques & de l'Admi-

„ nistration des Sacremens. Que lesdits
„ Régens avant qu'ils commencent d'agir
„ dans leursdites Charges , prêteront les
„ Sermens mentionnez dans un A^ete, fait
„ la premiere Année du R^egne du R^{oi}
„ Guillaume & de la Reine Marie , lequel
„ est intitulé , A^ete pour abroger les Ser-
„ mens de Fidelité & de Suprémacie , &
„ pour en établir d'autres ; comme aussi le
„ Serment d'Abjuration , devant le Conseil
„ Privé Que tous les Membres des deux
„ Chambres du Parlement , & du Conseil
„ Privé , tous Officiers & toutes Person-
„ nes dans quelque Office , Charge , ou
„ Emploi que ce soit , Civil ou Militaire ,
„ qui seront continuez par cet A^ete , com-
„ me il a été dit , prêteront lesdits Ser-
„ mens , & feront tous les autres A^etes
„ requis par les Loix de ce Roiaume , pour
„ se mettre en état de joüir de leurs Em-
„ plois , Charges & Offices respectifs ,
„ dans le tems , de la maniere , & sous les
„ mêmes peines , qu'ils seroient tenus de
„ le faire , suivant la coutume , s'ils é-
„ toient nouvellement élus , nommez ,
„ établis , ou placez dans lesdits Offices ,
„ Charges & Emplois : Que lesdits Ré-
„ gens seront regardez comme des Per-
„ sonnes qui exercent des Charges publi-
„ ques dans le Roiaume , & feront tous
„ les A^etes requis par les Loix pour se
„ mettre en état de continuer dans leurs
„ dites Charges , au tems , de la maniere ,
„ & sous les Peines , qu'il est ordonné par
„ les A^etes susdits . &c.

Aii

Au mois d'Octobre de 1706. la Reine créa
Son Altesse Sérenissime *George Auguste*, Prince
Electoral de *Hanover*, Pair du Roiaume d'*Angleterre*,
sous les Titres de Baron de *Twkesbury*,
de Vicomte de *Northallerton*, Comte de *Milford-Haven*,
Marquis & Duc de *Cambridge*,
comme aussi Duc d'*Albanie* en *Ecosse*, & d'*Ulster* en *Irlande*.

Le Traité d'Union de l'*Angleterre* & de l'*Ecosse* 1707.
qui avoit été conclu & signé à *Londres* le 22. *Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne*
Juillet ou 2. Août 1706. par les Seigneurs Com-
missaires, reçut le Consentement Roi al le 17. de Mars 1707. N. S. sous le Titre d'*Acte pour l'Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse*. Le second Article de ce Traité confirme la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison de *Hanover* de la maniere suivante.

ARTICLE II.

„ Que la Succession à la Monarchie du Roiaume uni de la Grande-Bretagne & des Domaines qui en dépendent, après le décès de Sa Majesté, & au défaut de ses Enfans, appartiennent, reste & demeure à la Très-Excellence Princesse SOPHIE, Electrice & Duchesse Douairière de *Hanover*, & aux Héritiers issus d'elle qui sont Protestans, auxquels la Couronne d'*Angleterre* est substituée par un Acte de Parlement fait en *Angleterre* la douzième Année du Règne du feu Roi Guillaume III, intitulée, *Acte pour étendre la Subsistance limitée de la Couronne, & mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets* ; Que tous Papistes, & toutes Personnes qui épouseront des Papistes, seront exclus, & à jamais inhabiles, & incapables d'hériter, posséder, ou jouir de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Domaines qui en dépendent, ou d'aucune partie d'iceux ; Que dans chacun

„ desdits cas, la Couronne passera de tems en
 „ tems à telle Personne Protestante qui en au-
 „ roit hérité, si une telle Personne *Papiste*, ou
 „ *Mariée à un Papiste*, étoit morte d'une Mort
 „ naturelle, conformément à l'Ordre de la Suc-
 „ cession à la Couronne d'Angleterre, établi par
 „ un autre *Acte* du Parlement d'Angleterre,
 „ fait la premiere Année du Règne de Leurs
 „ Majestez, le feu Roi Guillaume & la feuë
 „ Reine Marie, intitulé, *Acte pour déclarer les*
 „ *Droits & les Libertez des Sujets*, & pour
 „ établir la Succession à la Couronne.“

Cet Anti-
ele est une d'Union des Articles que le Parlement de la
Loi fon-
damentale
& inviola-
ble.

Il est à remarquer qu'il y a dans ce Traité
Grande-Bretagne à le Pouvoir de changer, & qu'il
y en a d'autres qui doivent demeurer & subsister
en leur enier, ou en toute leur force & vigueur
sans que le Parlement ait le Pouvoir de les chan-
ger. L'Article de la Succession est de cette
nature. Il est un des Fondemens, & doit de-
meurer inviolable, sans qu'il puisse y être don-
né aucune atteinte.

Discours
de la Rei-
ne au sujet
de la Suc-
cession.

Après que la Reine eut donné le Consente-
ment à cet *Acte*, Elle fit un Discours expès
sur ce Sujet aux Deux Chambres, dans lequel
elle dit en particulier à l'égard de l'établisse-
ment de la Succession, qu'Elle regardoit aussi comme
un bonheur singulier, que sous son Règne on eût
pourvu si efficacement à la Paix & au repos de son
Peuple, de même qu'à la sûreté de la Religion
en établissant d'une maniere si ferme la Succession
Protestante dans toute la Grande Bretagne.

Adressé
Commu-
ne des
deux
Chambres
sur la Suc-
cession Pro-
testante.

Les deux Chambres dans une *Adressé* commu-
ne présentée à Sa Majesté le 22. s'exprimèrent
dans les termes suivans. *Les succès de vos Armes*
nous ayant mis à couvert des insultes du dehors; & le
*soin que Votre Majesté a pris de bien établir la Suc-
cession Protestant, dans la Ligne Protestant*, *a ayant assuré*
notre Religion, établie par les Loix dans l'Eglise

Anglicane, & d'une maniere ferme & durable, &c.

Pendant la tenuë du premier Parlement de la Grande-Bretagne qui avoit ouvert ses Séances le 17. de Novembre 1707, la Reine ayant fait com-
muniquer aux deux Chambres le 15. de Mars 1708. N. S. l'Avis qu'elle avoit reçu de l'Entre-
prise du Prince de Galles sur le Roiau-
me, avec l'assistance de la France, non seulement
les deux Chambres du Parlement, mais générale-
ment toute la Nation fit éclater son juste ressentiment
contre le Prétendant & contre le Roi des
Français, de même que son attachement pour la Succession dans la Ligne Protestante en faveur la France.
de la Maison de Hanover.

Le 18. Sa Majesté fit publier une Proclamation Proclama-
tée du 17. contre le Prétendant & ses Adhé-
rents. Le Prétendu Prince de Galles & tous ses Complices, ses Adhérents & ceux qui le suivoient, l'aidoint & le conseilloient, étoient déclariez Traîtres & Rebelles. Et il étoit commandé & en joint expresslement par cette Proclamation à tous les bons Sujets de Sa Majesté, de faire les derniers efforts, & emploier tous leurs soins, pour arrêter & arrêter l'apréhender ledit Prétendu Prince, s'il étoit trouvé en quelque tems que ce fut, dans aucun des Roiaumes & Etats de Sa Majesté; comme aussi tous ses perfides conféderez & Adhérents & tous & chacun de ceux qui aidoint lesdits Traîtres & Rebelles, ou se joindroient à eux, & de s'assurer de leurs Personnes, & les retenir, jüques à ce qu'ils lussent là-dessus les ordres de Sa Majesté, &c.

Le 22. suivant, la Reine donna le Consentement Royal à l'Acte, intitulé, *Acte pour la Jure du premier Parlement de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, &c.* Cet Acte n'est proprement qu'une répétition des précédens, avec les changemens requis par rapport à l'Union des deux Roiaumes.

Le

Adresses

des deux Chambres & Ré-
ponces de ce, contre les mauvais Sujets de la Grande-Bret-
S. M. sur gne, & pour le maintien de la Succession dans la
le même Ligne Protestante. Les Réponses de Sa Majesté
furent conformes à ces *Adresses*.

Harangue

de clôture du Parle-
ment, marquoit, que les preuves incontestables
de leur zéle, & de leur affection pour son service
devoient convaincre tout le monde, qu'elles se-

soient à *Sa Majesté la justice de croire*, que tout
ce qu'elles avoient de plus cher, étoit entière-
ment assuré sous son Gouvernement, & seroit
perdu sans ressource, si jamais les desseins, du
faux Prétendant Papiste, élevé dans les maximes
du Gouvernement le plus Arbitraire, venoient à
réussir.

Discours

au Nom de S. M. pour ou-
vrir les Séances du Parle-
ment, fini

Le décès du Prince *George de Danemarc*, ar-
rivé le 8. de Novembre 1708, ayant empêché la
Reine son Epouse de faire elle-même l'Ouverture
des Séances du Parlement le 24. du même mois, le
Grand Chancelier fit le Discours au nom de Sa
Majesté, & le finit de la maniere suivante. *Et com-*

*me Sa Majesté ne doute pas qu'avec la bénédiction de
Dieu & vos bonnes intentions, elle ne continué de
faire échoûer les desseins du Prétendant & de ses
Adhérens, déclarez ou cachez, aussi t'efforcera t-
elle toujours de son côté, de rendre son Peuple si beau-
reux, qu'excepté des misérables qui n'ont rien à per-
dre, personne ne s'engagera dans le dessein de trou-
bler son Gouvernement, & l'Union, ou la Suc-
cession dans la Ligne Protestante, établie par les
Loix, sans agir en même tems contre leur véritable
& constant intérêt, de même que contre leur devoir.*

Adresses

des Sei-
gneurs &

La conclusion de l'*Adressé* de condoléance que
les Seigneurs présentèrent à la Reine le 30. fut,
qu'ils croioient, qu'il étoit de leur devoir de décla-
rer

rer à Sa Majesté, qu'ils soutiendroient & désen-
droient de leurs biens & de leurs vies sa Personne
Royale, son Gouvernement & la Succession dans
la Ligne Protestante établie par les Loix, contre la Succession
toutes sortes de Prétendans, & contre tous ses dans la
Ennemis.

des Com-
munes
pour
maintenir
Ligne Pro-
testante.

Les Communes présentèrent le 5. de Décem-
bre deux *Adresses*, l'une de condoléance sur la
mort du Prince de Danemarc, l'autre de félicita-
tion sur les heureux succès des Armes de Sa Ma-
jesté ; pour conclusion de celle-ci, elles disoient,
que l'UNION étoit une si grande gloire pour Sa
Majesté, & un si grand avantage pour tout son
Peuple, que de leur côté, elles feroient tout ce qui
dépendroit d'Elles, pour l'affermir & la perfection-
ner ; mais sur tout, que leur plus grand soin seroit
de défendre la Personne sacrée de Sa Majesté, de
maintenir le Titre incontestable qu'Elle avoit à la
Couronne, de faire avorter les espérances & les des-
seins du Prétendant & de ses Adhérens, décou-
verts ou cachez, & de maintenir la Succession
dans la Ligne Protestante.

A l'occasion des Instances faites au commence-
ment de 1709. par le Roi *Louis XIV.* pour que les 1709.
Alliez voulussent entrer en des Négociations de commune
Paix, les deux Chambres dans une *Adresse* com-
mune présentée le 14. de Mars, demanderent à des deux
Sa Majesté, Qu'il lui plût d'avoir soin en finissant la Chambres
Guerre, de conserver & d'établir une bonne & for- contre le
te amitié entre tous ses Alliez. d'obliger le Roi des Pretendant
Français de reconnoître le Titre de sa Majesté, & cession dans
la Succession dans la Ligne Protestante, comme- la Ligne
elle étoit établie par les Loix de la Grande-Bret- Protestante
agne, & que ses Alliez s'engageassent d'en être les
Garants ; comme aussi qu'il plût à Sa Majesté de
faire en sorte, que le Prétendant fût banni du Royau-
me de France, & qu'il ne lui fût pas permis d'y re-
venir pour troubler le Régne de Sa Majesté, ou de ses
Héritiers & de ses Successeurs dans la Ligne Pro-
testante, &c.

Au



1710.
Adresses
 présentées
 au com-
 mence-
 ment de la
 Révolu-
 tion du
 Ministère,
 toutes Zé-
 foible.
 Lées pour
 le main-
 tien de la
 Succession

immédiatement après
 la condamnation du fameux Docteur *Sacheverel*,
 dans les commencemens de la Révolution du Mi-
 nistère de la *Grande-Bretagne*, il fut présenté à
 la Reine grand nombre d'*Adresses* de Provinces,
 de Villes, de Communautez, tant de la part du
 Parti des *Rigides* qui prenoit le dessus, que de ce-
 Ministère, lui des *Modérez*, qui se trouva bien-tôt le plus
 par rapport au Ministère, se trouvèrent entière-
 ment conformes les unes aux autres à l'égard du
 maintien de la *Succession* dans la *Ligne Protestan-
 Protestante* de la *Maison de Hanover*.

*La Suc-
 sion dans la
 Ligne Pro-
 testante*
 confirmée
 par la Ha-
 rangue de
 la Reine.

Dans la Harangue que fit la Reine le 16. d'Avril
 aux deux Chambres pour finir les Séances du Par-
 lement, Sa Majesté dit, que „ pour Elle, com-
 m’ „ me il avoit plu à Dieu de faire réussir tous les
 „ efforts pour l’*Union* de ses deux Roiaumes; ce
 „ qu’elle regarderoit toujours comme une des
 „ plus grandes félicitez de son Règne. Elle espe-
 „ roit aussi que la bonté Divine continueroit à la
 „ favoriser, & à la rendre l’heureux Instrument
 „ de l’*Union* qui est encore plus à désirer, favorir
 „ l’*Union* des coeurs de tout son Peuple par les
 „ liens d’une affection mutuelle; De maniere, dit
 „ Sa Majesté, qu’il ne reste plus d’autre émula-
 „ tion entre nous, que celle de se surpasser l’un
 „ l’autre, en contribuant à augmenter le bonheur
 „ donc nous jouissons présentement, & à assu-
 „ rer la *Succession* dans la *Ligne Protestante*.“

Par l'*A-
 dress* du
Londres &
 de *West-
 Minster*.

L’Evêque de *Londres* accompagné des princi-
 paux de son Clergé, présenta le 3. de Septembre
 à Sa Majesté une *Adresse*, signée de cent-cinquante
 Ecclesiastiques, tant de *Londres* que de *West-
 Minster*, dans laquelle, après avoir fortement
 apuié la Doctrine des *Rigides Anglicans*, ce Cler-
 gé disoit à la Reine; „ Nos yeux sont présente-
 ment fixez sur Votre Majesté seule. Tous nos
 souhaits & nos vœux sont emploiez à demander

„ la longueur, la Paix & la Prospérité de Vôtre Régne, Et lorsqu'il plaira à Dieu, pour nos pechcz, de nous priver d'une bénédiction si estimable, sans aucun soulagement par la Lignée de Vôtre Majesté, nous reconnoissons la Très-Illustre Maison de Hanover, comme les plus proches Héritiers dans la Ligne Protestant, & qu'elle a seule Droit de monter sur le Trône, & le Titre incontestable à nôtre Fidelité.

„ Sa Majesté fit réponse, qu'Elle recevoit avec plaisir les assurances que ces Messieurs lui donnoient dans leur Adressé, par le Zé que'ils témoignoient pour la Succession Protestante. Par la Ré-

Par la Ré-
surance que
ces Messieurs
lui donnoient
dans leur Adressé, posse de
& du Zé qu'ils témoignoient pour la Succession Protestante. Sa Ma-

jesté.

La Révolution du Ministère de la Grande-Bretagne commencée dès les mois de Février & de Mars 1710, produisit la dissolution du Parlement, & la Convocation d'un Nouveau, dont l'esprit se trouva être fort différent de ceux qui avoient été assemblés chaque année, depuis 1702. Cependant comme les Adressés qui l'avoient précédé, avoient presque toutes parmi zélées pour la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison de HANOVER, Sa Majesté aussi, dans la Harangue d'Ouverture de ce nouveau Parlement le 6. de Décembre exprima les sentiments au sujet de cette Succession, dans les termes suivans: Je n'emploierai personne qui ne soit de tout son cœur pour la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, aux intérêts de laquelle Par la Ha-
rangue de
Sa Majesté
le 6. de
Décembre
bre:

Famille personne ne peut prendre plus véritablement de part que moi.

Les Seigneurs dans leur Adressé présentée le 11. dirent Par l'Ad-
à Sa Majesté, qu'ils se croisoient obligés de la remercier une dressé des
deux fois, du soin qu'Elle prenoit de transmettre les béné- Seigneurs:
dictions de son Règne à la Postérité, en assurant la Succession
Protestante dans la Maison de Hanover.

Les Communes de même dans leur Adressé présentée Par l'Ad-
le 12. à Sa Majesté; s'exprimèrent de la manière suivante. dressé des
„ Nous nous attacherons toujours fermement à la Succession Commu-
„ dans la Maison de Hanover, & nous veillerons avec soin nes.
„ pour prévenir tous les dangers qui pourroient menacer
„ cet Etablissement, si nécessaire pour la conservation de nô-
„ tre Religion, de nos Loix & de notre Liberté... Nous
„ représentons très-honnêtement à Vôtre Majesté, que
„ les moyens les plus efficaces pour animer nos Amis &
„ pour déconcerter la malice inquiète de nos Ennemis,
„ sont de s'appliquer... à réprimer toutes les mefures qui
„ peuvent tendre à affaiblir le Titre & le Gouvernement
„ de Vôtre Majesté, l'Etablissement de la Couronne dans l'I-

„ nistre



188 *Histoire Succincte de la Succession*
,, *lustre Maison de Hanover*, & qui favorisent les esperan-
,, ces du Prétendant, &c.

1711.

Le mois de Juin de 1711. vit la Révolution du Ministère entièrement confirmée, & un nouvel Esprit prendre possession du Gouvernement de la Gr. Br. Mr. Robert Harley, par une Patente du 4. de ce mois, fut créé Baron de Wigmore, au Comte d'Hérefort, & Comte d'Oxford & de Mortimer, & la Charge de Grand Trésorier lui fut conférée le 9. par Sa Majesté. Quoique parmi les Eloges extraordinaires qui furent données à ce nouveau Seigneur dans la Patente de sa Création, & par les deux Chambres du Parlement, il ne fut fait aucune mention de ses Sentimens, ni de son zèle pour la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, cependant la Reine dans sa Harangue de Clôture des rangue de Séances du Parlement, prononcée le 23. du même mois, Sa Majesté continua de donner des assurances pour le maintien de cette Succession: Elle y emploia les expressions suivantes.

Par la Ha-
rangue de Clôture des
rangue de Séances du Parlement, prononcée le 23. du même mois,
Sa Majesté continua de donner des assurances pour le maintien de cette
pour finir le Succession: Elle y emploia les expressions suivantes.
les Séan-
tances du Par-
lement. Il me seroit superflu de renouveler les assurances de l'inté-
rêt passionné que je prors à la Succession dans la Maison de Hanover, & de ma ferme résolution de soutenir, & d'encou-
rager l'Eglise Anglicane, ainsi qu'elle est établie par les Loix.

Succession Protestan-
te recon-
nuë par le Roi Louis XIV.
Confir-
mée de nouveau par la Ha-
rangue de S. M.
Par l'Ad-
resse des Seigneurs.

Le Premier des Articles Préliminaires que le Nouveau Ministère: reçut le 27. de Septembre des mains du Sieur Ménager, porroit, Que Sa Majesté (le Roi Louis XIV.) reconnoîtrroit la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Couronne, selon l'établisse-
ment présent.

Confir-
mée de nouveau par la Ha-
rangue de S. M.
Par l'Ad-
resse des Seigneurs.

A l'ouverture des Séances du Parlement le 18. de Décembre Sa Majesté dit dans son Discours aux deux Chambres. Mon principal dessin est que la Religion Protestante, les Loix, & les Libertez, de cette Nation vous soient conservées en assurant la Succession la Couronne, comme elle a été réglée par le Parlement, dans la Maison de Hanover.

Par l'Ad-
resse des Commu-
nies.

Les Seigneurs dans leur Adressa présentée le 22. remer-
cièrent la Reine. „ De ce qu'il a plu dirent-ils, à Votre Ma-
jesté de nous faire la grace de nous assurer que ce qu'Elle
„ jette de nous faire la grace de nous assurer que ce qu'Elle
„ a le plus à cœur, c'est de faire en forte, que la conser-
„ vation de la Religion Protestante, des Loix & des Liber-
„ tez de cette Nation, soit continuée à Votre Peuple, en
„ assurant la Succession de la Couronne dans la Maison de
„ Hanover, ainsi qu'elle est établie par le Parlement, &c.

Les Communes dans l'Adressa qu'elles avoient présenté le 21. à la Reine, s'étoient exprimées en de semblables termes pour remercier Sa Majesté du grand soin qu'Elle prenoit de la Religion Protestante, & de la Succession dans la Maison de Hanover, comme elle étoit limitée par le Parlement, d'où dépendoit pour l'avenir la sûreté de leur Religion, de leurs Loix & de leurs Libertez.

Le

Le Premier Article de l'Explication spécifique des Offres de la France, pour la Paix Générale, remise aux Plénipotentiaires des Alliez au Congrès d'Utrecht le 10. Février 1712. La France proposoit encore, que le Roi (Louis XIV.) reconnoîtroit en signant la Paix, la Reine de la Grande-Bretagne dans cette qualité, aussi-bien que la Succession à cette Couronne, suivans l'établissement présent, & de la maniere qu'il plairoit à Sa Majesté.

Le 20. du même mois, la Reine donna le Contentement Roial à l'Acte pour établir la Préséance de la Tres-Excellente Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairière de Hanovre, de l'Électeur son Fils, & du Prince Electoral Duc de Cambridge.

Le Premier Article des Demandes spécifiques de la Grande Bretagne, délivrées à Utrecht, aux Plénipotentiaires François le 5. de Mars, portoit, que „, le Roi Très-Chrétien reconnoîtroit en des termes les plus précis, & les plus forts, la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la maison qu'elle étoit limitée par les Actes du Parlement ... „, à la Ligne Protestante de la Maison de H A N O V E R. Qu'il promettoit en outre, tant pour lui que pour ses Héritiers & Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune personne pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, autre que S. M. qui régnoit alors, & ceux ou celles qui lui succéderont en Vertu des Actes de Parlement: Qu'il s'obligeroit parlement de faire sortir tout incontinent, du Territoire de la France, la Personne qui prétend à la susdite Couronne de la Grande-Bretagne; Qu'il promettoit pour lui, les Héritiers & Successeurs, de n'inquiéter jamais ladite Reine de la Grande Bretagne, ses Héritiers & Successeurs, de la Susdite Ligne Protestante, &c.

De la Harangue de la Reine le 17. de Juin N. S. pour communiquer aux deux Chambres les Conditions de Paix générale que Sa Majesté par Droit de sa Prérogative Roiale, Harangue avoit fait proposer à Utrecht. Elle déclara, que „, n'ait rien plus à cœur que d'affirmer la Succession Protestante dans les Roiaumes, comme elle est établie par les Loix de la Maison de Hanover, on avoit pris un soin tout particulier, non seulement de la faire reconnoître dans les termes les plus forts; mais encore de stipuler, pour plus de sûreté, que la Personne qui a prétendu troubler cet établissement sortit des Païs qui étoient sous la domination de la Couronne de France, &c.

L'Adressé des Seigneurs présenté le 18. suivant, contenoit, qu'ils ne pouvoient moins faire que de témoigner leur des Seigneurs à entière satisfaction, du grand soin que Sa Majesté avoit d'affirmer la Succession Protestante à la Couronne dans la Maison ce sujet, de Hanover, &c.

L'Établissement & les diverses confirmations de la Succession

1713. *La Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante de la Maison de HANOVER*, sont rapportées selon toute leur étendue dans le second Article du *Traité de Garantie pour la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barrière de leurs Hautes-Puissances*, conclu & signé à Utrecht le 29. Janvier 1713.

De même l'Article IV. du *Traité de Paix* conclu & signé à Utrecht le 31. Mars, N. S. de 1713. entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, maintient & assure la Succession de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, avec une force & une précision auxquelles il ne peut rien être ajouté, tant de la part de l'Etablissement fait par les Parlementaires de la G. B. que de celle des engagements le plus étroitement contractés par le Roi Louis XIV. & par ses Successeurs, pour ne pouvoir jamais en aucune manière causer du préjudice à cette Succession.

Paix entre la G. B. & la France signé le 31. Mars. 1713. Avril. Aussi-tôt que ce Traité de Paix eût été apporté à Londres, la Majesté qui avoit neuf fois protégé le Parlement depuis le 24. de Janvier, même année, le fit enfin assebler le 20. d'Avril; & dans son Discours d'ouverture des Séances, elle emploia les expressions suivantes à l'égard de la Succession.

Co que j'ai fait pour la sûreté de la Succession Protestante, & la parfaite amitié qu'il y a entre moi & la Maison de Hanover, peut convaincre ceux qui nous souhaitent du bien, & qui désirent le repos & la sûreté de leur Pays, combien sont inutiles les Attentats qu'on a faits pour nous diviser, & que ceux qui voudroient se faire un mérite de séparer nos Intérêts, ne parviendront pas à leurs mauvaises fins.

Les Seigneurs dans leur *Adresse de remerciement*, présentée le 22. suivant, dirent à la Reine, qu'ils n'avoient jamais eu le moindre doute, que Sa Majesté, qui étoit le grand Suppôr & l'Ornement de la Religion Protestante, ne continuât à prendre, comme ils avoient toujours fait, les mesures les plus prudentes pour assurer la Succession Protestante; pour lequel effet rien ne pouvoit être plus nécessaire, que la parfaite Amitié qu'il y avoit entre Sa Majesté & la Maison de Hanover.

Les Communes dans l'*Adresse* qu'elles présentèrent aussi le même jour, dirent pareillement à Sa Majesté qu'Elle ne pouvoit donner de plus grandes marques du Soin qu'Elle prenoit de la Postérité, que par l'*Affection* qu'Elle témoignoit pour la Succession Protestante dans la Maison de HANOVER; dont dépendoit si fort le bonheur futur de la Grande-Bretagne; Qu'elles espéroient, & se confiaient, que rien ne seroit jamais capable d'interrompre l'*Amitié* entre Sa Majesté & cette illustre Famille, puisque les méchans Desseins de ceux qui voudroient tâcher de séparer ces Intérêts, devoient être trop manifestes pour jamais réussir.

Le

Le 12. de Juillet les Seigneurs présentèrent à la Reine *Adressé* une *Adressé* dans laquelle, ils remercioient Sa Majesté du des Sei- „, du grand soin qu'Elle avoit pris en toutes occasions, pour neurs con- „, prévenir que le *Prétendant* à sa Couronne ne vînt dans tre le *Pre-* „, aucun des Etats de Sa Majesté. Et ils la suplioient très- *tendant*, & „, humblement, que pour la sûreté de sa Personne & de en faveur „, son Gouvernement, pour celle de la *Succession Protestante* de la *Suc-* „, dans la Maison de *Hanover*, & pour la Paix & le repos de cesser dans „, ses Roiaumes, il plût très-gracieusement à Sa Majesté la Maison „, d'employer les instances les plus pressantes auprès de tous de *Han-* „, les Princes & Etats qui étoient en amitié & *correspondre*, avec „, dance, afin qu'ils ne recussoient, ni ne souffrissent de demeu- la Réponse „, rer dans aucun de leurs Etats, le *Prétendant* à la Couronne de Sa Ma- „, Impériale de ses Roiaumes.” *jesté.*

La Reine promit dans sa Réponse, qu'Elle réitéreroit ses instances pour faire éloigner cette Personne; *Et je me* promis, ajouta Sa Majesté, que vous conviendrez avec moi, que si nous pouvons faire cesser nos animosités & nos Divisions *Domestiques*, ce sera le moyen le plus efficace pour assurer la *Succession Protestante*.

Les Communes présenterent le 27. du même mois une Semblable *Adressé* semblable à celle des Seigneurs. Après avoir mar- *Adressé* qué à Sa Majesté, qu'elles ne prenoient rien si justement des Com- à cœur que l'honneur & la sûreté de sa Personne sacrée & munies „, de son Gouvernement, & de l'Etablissement de la *Succession Protestante*, elles demandoient „, la permission de re- *Réponse* „, connoître le grand soin que Sa Majesté avoit toujours de Sa Ma- „, pris, par tendresse envers son Peuple, pour prévenir *jesté*. „, que le *Prétendant* à la Couronne ne put être en état de „, troubler ses Roiaumes, particulièrement par le dernier „, Traité de Garantie avec les Etats Généraux, & par le „, Traité de Paix entre Sa Majesté & le Roi de France, dans „, lequel il étoit entre autres stipulé pour la sûreté de la *Suc-cession Protestante*, que le *Prétendant* à la Couronne ne „, pourroit pas faire son séjour dans aucun des Etats de ce „, Roi. Les Communes font ensuite connoître qu'elles „, sont pleinement convaincues de la nécessité qu'il y a de „, le faire éloigner le plus qu'il est possible, & elles suppliant „, S. M. de vouloir inférer de la maniere la plus prompte & „, la plus forte auprès du Duc de Lorraine, & des autres „, Princes & Etats qui étoient en bonne Amitié & corref- „, pondance avec S. M., que sous quelque prétexte que se „, soit, ils ne recussoient, ou permissoient de séjournier dans au- „, une de leur Seigneuries, cette Personne, qui contre le „, Droit incontestable de S. M. à la Couronne, & contre „, l'établissement de la Succession dans l'illustre Maison „, de *Hanover* s'étoit arrogé le Titre de Roi de ses Roiau-

12. MES.



192 *Histoire Succincte de la Succession*

„mes. Au sur-plus, elles demandoient la permission
„d'afflurer Sa Majesté, que les Communes de la *Grande-Bretagne*
„tagne la soutiendroient en toutes occasions, de tout leur
„pouvoir, dans les démarches nécessaires pour rendre
„cette demande efficace, & faire régner Sa Majesté paisiblement sur son Trône.

La Réponse de la Reine fut, qu'Elle remercioit les Communes de tout son cœur de leur *Adresse*, & qu'Elle donneroit des ordres conformes à leurs désirs.

1714.
Sûreté de
la Succession Pro-
testante de
nouveau
confirmée,
par Sa Majesté.

Par la
Chambre
des Pairs,

Et par
celle des
Communes.

Enfin Sa Majesté dans la dernière Harangue prononcée le 13. de Mars de l'Année présente 1714. à l'Ouverture des Séances du Parlement, déclare hautement ses favorables intentions pour le maintien de la Succession établie par le Parlement, lorsqu'elle se plaint, qu'il y en a qui ont afferz de malice, pour insinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, est en danger sous son Gouvernement.

Aussi les Seigneurs dans leur *Adresse* de remerciement présentée le 15. ont ils marqué à Sa Majesté, Qu'ils regardoient avec la dernière horreur, la conduite de ceux sur tout dont la malice est allée à un si haut degré, que d'insinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, est en danger sous son Gouvernement.

Les Communes le sont exprimées sur le même sujet avec une juste étendue & une dernière précision dans l'*Adresse* qu'elles ont présentée le 16. Et comme vos Communes, ont-elles dit à Sa Majesté, soutiendront, & maintiendront toujours la Succession Protestante dans la Maison de HANOVER, elles ne peuvent s'empêcher d'être étonnées, qu'on att la malice d'insinuer, que cette Succession est en danger sous l'heureux Règne de Vôtre Majesté. Car, lorsque nous faisons réflexion, qu'elle est assurée par les Engagements les plus solennels, Civils, & Sacrez, par des Actes de Parlement, par des Sermens & des Traitez; nous ne pouvons nous empêcher de déclarer, que nous sommes entièrement satisfaits de ces sûretés, & nous regardons de telles Insinuations, comme mal fondées, injurieuses à Vôtre Majesté & à Vôtre Gouvernement; &c.

La Réponse de la Reine à cette partie de l'*Adresse* des Communes a été un dernier Seau pour confirmer la sûreté de la Succession Protestante à la Couronne de la *Grande-Bretagne* dans la Maison de Hanover. La confiance que vous avez en moi, dit Sa Majesté, l'horreur que vous témoignez des insinuations malicieuses touchant le danger de la Succession Protestante sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez avoir pour la sûreté, où elle est présentement. Sont les effets des regards que j'ai toujours eus pour le bien de mes Peuples,

✓ TRA
DEL
C HIST
LE

TRAITE DU POUV. DE ROIS
DE LA GRANDE BRETAGNE
L'HIST. D'LA SUCC. A LA GRE
LUDLOW MEMOIRES.

ALVENSLEBEN
Kn
339





HISTOIRE

SUCCINCTE DE LA

SUCCINCTE

A L

GRA

Depuis

Extra

DES

Et une Carte

